
JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

NOUVELLE-CALEDONIE

Gouvernement	
Textes généraux	8500
Président du gouvernement	
Textes généraux	8505
Mesures nominatives	8507

PROVINCES

Province Sud	
Délibérations	8512
Arrêtés et décisions	8583

AVIS ET COMMUNICATIONS	8592
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	8594
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	8595
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

NOUVELLE-CALÉDONIE

Gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2013-2831/GNC du 18 octobre 2013 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux réalisés par la Calédonienne Des Eaux (CDE), dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie au PR 118+500 et au PR 120+800 de la RT1, commune de La Foa (p. 8500).

Arrêté n° 2013-2833/GNC du 18 octobre 2013 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux réalisés par la Calédonienne Des Eaux (CDE), dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie au PR 109 et au PR 105+020 de la RT1, commune de La Foa (p. 8501).

Arrêté n° 2013-2837/GNC du 18 octobre 2013 approuvant le compte financier 2012 de la caisse locale de retraites (p. 8502).

Arrêté n° 2013-2843/GNC du 18 octobre 2013 autorisant des vacataires à exercer au sein de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2013 (p. 8503).

Arrêté n° 2013-2845/GNC du 18 octobre 2013 relatif à l'attribution d'une subvention à la commune de Dumbéa dans le cadre du contrat éducatif local pour l'année 2013 (p. 8503).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2013-14946/GNC-Pr du 21 octobre 2013 portant délégation de signature aux directeur, directrice adjointe et chefs de service de la direction de la formation professionnelle continue (p. 8505).

Arrêté n° 2013-15230/GNC-Pr du 22 octobre 2013 rendant exécutoire le rôle général de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2013 (p. 8506).

Mesures nominatives (Extraits)

Erratum à l'arrêté n° 2013-13888/GNC-Pr du 3 octobre 2013 relatif à la nomination de Mme Karen Louisy-Gabriel, rédacteur normal stagiaire du cadre l'administration générale de Nouvelle-Calédonie (p. 8507).

Arrêté n° 2013-14676/GNC-Pr du 14 octobre 2013 de mise en position de disponibilité de M. Victor Zeoula, ingénieur 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande) (p. 8507).

Arrêté n° 2013-14678/GNC-Pr du 14 octobre 2013 relatif à la nomination de Salanieta Bonneau en qualité d'attaché stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 8507).

Arrêté n° 2013-14680/GNC-Pr du 14 octobre 2013 relatif à la nomination de Sandrine Lepelletier en qualité d'attaché stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 8508).

Arrêté n° 2013-14682/GNC-Pr du 14 octobre 2013 relatif à la nomination de Vaïtiaré Brizard en qualité d'attaché stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 8508).

Arrêté n° 2013-14684/GNC-Pr du 14 octobre 2013 relatif à la nomination de Mme Favier en qualité d'attaché stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 8508).

Arrêté n° 2013-14686/GNC-Pr du 14 octobre 2013 relatif à la nomination de Roxane Tchacko en qualité d'attaché stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 8508).

Arrêté n° 2013-14692/GNC-Pr du 14 octobre 2013 admettant Mme Liliane Daye épouse Guathoti, agent d'exploitation relevant du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 8509).

Arrêté n° 2013-14704/GNC-Pr du 14 octobre 2013 relatif à l'affectation de M. Dominique Gouffault, éducateur territorial des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs (p. 8509).

Arrêté n° 2013-14708/GNC-Pr du 15 octobre 2013 relatif à la situation administrative de M. Jean Gohé (p. 8509).

Arrêté n° 2013-14710/GNC-Pr du 15 octobre 2013 retirant l'arrêté n° 2013-1076/GNC-Pr du 29 janvier 2013 admettant M. Dominique Simonet, ingénieur relevant du statut particulier de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 8509).

Arrêté n° 2013-14712/GNC-Pr du 15 octobre 2013 relatif à la mise à disposition de M. Nicolas Lepauvre, ingénieur 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 8509).

Arrêté n° 2013-14714/GNC-Pr du 15 octobre 2013 relatif à la situation administrative de Théotime Bouanaoué, technicien adjoint de 1^{er} grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie (p. 8510).

Arrêté n° 2013-14716/GNC-Pr du 15 octobre 2013 admettant M. Henri Wadra, technicien du cadre territorial de l'Aviation civile et de la météorologie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 8510).

Arrêté n° 2013-14722/GNC-Pr du 15 octobre 2013 relatif à la situation administrative de M. Jean-François Mélandi (p. 8510).

Arrêté n° 2013-14724/GNC-Pr du 15 octobre 2013 relatif à la situation administrative de M. Thierry Armien (p. 8510).

Arrêté n° 2013-14752/GNC-Pr du 15 octobre 2013 relatif à la situation administrative de Mlle Manon Dubois, assistant socio-éducatif relevant du statut particulier des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie (p. 8511).

Arrêté n° 2013-14756/GNC-Pr du 15 octobre 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Mathieu Estebe, dans le corps des ingénieurs 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (p. 8511).

PROVINCES

Province Sud

Délibérations

Délibération n° 692-2013/BAPS/DENV du 7 octobre 2013 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques (p. 8512).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1891-2013/ARR/DRH/VJ du 30 août 2013 portant régularisation d'affectation d'agents fonctionnaires et non fonctionnaires à la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud (p. 8583).

Arrêté n° 2444-2013/ARR/DJA du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à la chef adjointe par intérim du service des constructions publiques du pôle des bâtiments de la direction de l'équipement de la province Sud (p. 8591).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indices des coûts des matériaux de construction – mois août 2013 (p. 8592).

Avis relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2013 (p. 8593).

Renouvellement de bureau du syndicat du personnel du haut-commissariat et de la police nationale affilié à la fédération des fonctionnaires UNSA INTERIEUR-ATS (p. 8593).

Déclarations d'associations (p. 8594).

Publications légales (p. 8595).

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2013-2831/GNC du 18 octobre 2013 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux réalisés par la Calédonienne Des Eaux (CDE), dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie au PR 118+500 et au PR 120+800 de la RT1, commune de La Foa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société Calédonienne Des Eaux (CDE) du 22 juillet 2013 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 26 août et 2 septembre 2013 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux d'assainissement (réparation d'urgence de réseau de distribution d'eau potable), dans l'emprise de la RT1 aux PR 118+500 et 120+800, commune de La Foa, réalisés par la CDE (permissionnaire).

La présente autorisation est valable à compter de sa date de notification et pour une durée d'une (1) semaine.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision Nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La circulation se fait :

- Par alternat en demi-chaussée.
- La vitesse est limitée à 50 km/h au droit de la zone des travaux.
- Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.
- Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale Nord de l'équipement, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,
- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la 8^{ème} partie de l'arrêté 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,

- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision Nord de la direction de l'équipement de la province Sud peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Le mobilier et le marquage horizontal sont rendus en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, la société Calédonienne Des Eaux (CDE) et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

En l'absence de GILBERT TYUIENON
*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et du commerce extérieur,
de la gestion et de la conservation
des ressources naturelles
de la zone économique exclusive*
ANTHONY LECREN

Arrêté n° 2013-2833/GNC du 18 octobre 2013 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux réalisés par la Calédonienne Des Eaux (CDE), dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie au PR 109 et au PR 105+020 de la RT1, commune de La Foa

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée par la société Calédonienne Des Eaux (CDE) du 23 mai 2013 et du 18 juillet 2013 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 30 juillet et 12 août 2013 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux d'assainissement (raccordement d'un riverain au réseau de distribution d'eau potable), dans l'emprise de la RT1 au PR 105+020 et au PR 109, commune de La Foa, réalisés par la CDE (permissionnaire).

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée d'une (1) semaine.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire se met en rapport avec la subdivision Nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La circulation se fait :

- Par demi-chaussée, et la vitesse est limitée à 50 km/h sur les zones balisées. Les panneaux sont de gamme normale.
- Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.
- Le retour à la circulation normale se fait sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier :

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision provinciale Nord de l'équipement, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux,

- s'assure que les véhicules, les engins et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur,
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du SETRA dans leurs dernières versions,
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité,
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition,
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles),
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités :

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux,
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit,
- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision Nord de la direction de l'équipement de la province Sud peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci est temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Le mobilier et le marquage horizontal sont rendus en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne peut pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 - Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le commandant de brigade de gendarmerie intéressée, l'entreprise SRCBG et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

En l'absence de GILBERT TYUIENON
*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et du commerce extérieur,
de la gestion et de la conservation
des ressources naturelles
de la zone économique exclusive
ANTHONY LECREN*

Arrêté n° 2013-2837/GNC du 18 octobre 2013 approuvant le compte financier 2012 de la caisse locale de retraites

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 365/CP du 17 novembre 1994 relative à la création de l'office territorial de retraite des agents fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 169 du 29 mars 2006 relative au régime général de retraites des agents relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et à la caisse locale de retraites ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2013-05/CLR/CA du 27 juin 2013 portant approbation du compte financier de la caisse locale de retraites pour l'exercice 2012,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : La délibération n° 2013-05/CLR/CA du 27 juin 2013 portant approbation du compte financier de la caisse locale de retraites pour l'exercice 2012, est approuvée.

Article 2 : Le compte financier de l'exercice 2011 de la caisse locale de retraites, est arrêté en recettes à la somme de 13 071 054 222 F CFP (treize milliards soixante et onze millions cinquante-quatre mille deux cent vingt-deux francs) et en dépenses à la somme de 14 150 882 913 F CFP (quatorze milliards cent cinquante millions huit cent quatre-vingt-deux mille neuf cent treize francs) faisant apparaître un résultat global déficitaire de 1 079 828 691 F CFP (un milliard soixante-dix-neuf millions huit cent vingt-huit mille six cent quatre-vingt-onze francs).

Article 3 : Le résultat global cumulé s'établit au 31 décembre 2012 à la somme de 12 718 624 612 F. Il se décompose comme suit :

- résultat d'investissement cumulé : - 1 997 008 912 F CFP ;
- résultat de fonctionnement cumulé : + 14 715 633 524 F CFP.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Arrêté n° 2013-2843/GNC du 18 octobre 2013 autorisant des vacataires à exercer au sein de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2013

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Un montant d'un million deux cent mille francs CFP (1 200 000 F CFP) est consacré à la prise en charge des frais de vacation de Mmes Alexandra Souprayen, Stéren Le Scanff, Olivia Parzy, Bérange Prévost, Graciela Mélado, Pascale Leroy, Alizé Benoit, Solenn Gourand et MM. Brian Rolland, Benjamin Tillier, Julien Blais, Laurent Pujol, Nicolas Volk-Léonovitch, Edouard Denamiel, Jean-Marie Radiguet de la Bastaïe, François Lallemand, Jean-Jacques Amsallem, Paul Deligny, Xavier Serreau, Olivier Simon, Ismael Taleb et Grégoire Thibouville, vacataires de la direction de la jeunesse et des sports pour l'année 2013.

Article 2 : La dépense est imputable au budget principal de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2013, sous fonction 12, article 62261, ligne de crédit n° 8676 « vacation centre médico sportif ».

Article 3 : L'arrêté n° 2013-1237/GNC du 21 mai 2013 relatif à la prise en charge des frais des vacataires du centre médico sportif de la direction de la jeunesse et des sports pour l'année 2013 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports
et du dialogue social et l'enseignement
public primaire et secondaire
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

Arrêté n° 2013-2845/GNC du 18 octobre 2013 relatif à l'attribution d'une subvention à la commune de Dumbéa dans le cadre du contrat éducatif local pour l'année 2013

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 232 du 21 décembre 2012 relative au budget principal 2013 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse et des sports ;

Vu la convention conclue entre la Nouvelle-Calédonie et la commune de Dumbéa,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Il est versé une subvention d'un montant d'un million cinq cent mille francs CFP (1 500 000 F CFP) en faveur de la commune de Dumbéa.

Article 2 : La dépense est imputable au budget principal de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2013, chapitre 933 « jeunesse, sport, loisirs et culture », sous chapitre 33 « jeunesse (action socio-éducative et loisirs) », article 6742 « subventions de fonctionnement aux communes », ligne de crédit n° 13821 « accompagnement des politiques éducatives locales ».

Article 3 : Dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de versement des fonds, la commune de Dumbéa, bénéficiaire, est tenue de fournir au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (direction de la jeunesse et des sports) un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées.

Article 4 : A défaut de ce justificatif, un titre de recette sera émis à l'encontre de la commune de Dumbéa, pour le montant des sommes non justifiées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports
et du dialogue social et l'enseignement public primaire et secondaire*
JEAN-CLAUDE BRIAULT

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2013-14946/GNC-Pr du 21 octobre 2013 portant délégation de signature au directeur, directrice adjointe et chefs de service de la direction de la formation professionnelle continue

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles Lp. 544-3 et R. 544-8 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-2029/GNC du 1^{er} juin 2010 relatif à la nomination du chef de service de la formation professionnelle de la direction de formation professionnelle continue de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2313/GNC du 20 août 2013 relatif à la nomination de Philippe Martin en qualité de directeur de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-2315/GNC du 20 août 2013 portant nomination de Dominique Faudet-Bauvais en qualité de directrice adjointe de la formation professionnelle continue ;

Vu l'arrêté n° 2013-2415/GNC du 27 août 2013 portant nomination d'Eric Monrouzeau en qualité de chef de service d'appui à la direction de la formation professionnelle continue,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Philippe Martin, directeur de la formation professionnelle continue, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers se rapportant à l'application de la réglementation de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage en Nouvelle-Calédonie, à la commission consultative de certification professionnelle ainsi qu'au comité consultatif de la formation professionnelle ;

2° les décisions d'attribution de primes à l'apprentissage ainsi que les conventions relatives aux centres de formations d'apprentis ;

3° les actes pris en application des arrêtés d'agrément des actions de formation professionnelle continue ;

4° les engagements et les liquidations des dépenses et des recettes relatives au fonds de concours pour la formation professionnelle continue, aux bourses territoriales de formation professionnelle continue, aux moyens d'appui et aux mesures d'accès à la formation professionnelle continue, aux crédits du fonds européen de développement (FED) pour la formation professionnelle continue ;

5° l'engagement et la liquidation des dépenses et des recettes de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

6° tous documents relatifs au champ d'attribution conféré à la direction de la formation professionnelle continue, notamment la correspondance relative :

a) aux missions du service dispositifs et programmes de formation (SDPF) ;

b) aux missions du service certification, audit et contrôle (SCAC) ;

c) aux missions du service d'appui (SAP) ;

d) aux missions de l'unité des services de l'accompagnement et de l'orientation (SAO).

7° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction, à l'exception du directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

8° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

9° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction.

M. Philippe Martin reçoit également délégation de signature pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction soumis à cette formalité.

Article 2 : Mme Dominique Faudet-Bauvais, directrice adjointe, chef du service certification, audit et contrôle (SCAC), reçoit délégation à l'effet de signer dans la limite de ses attributions au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne les alinéas 1°, 4°, 5°, 6°, 7° à l'exception du chef de service, 8° et 9°.

Article 3 : M. Marc Dubarry, chef du service dispositifs et programmes de formation (SDPF), reçoit délégation à l'effet de signer dans la limite de ses attributions au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne les alinéas 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° à l'exception du chef de service, 8° et 9°.

Article 4 : M. Eric Monrouzeau, chef du service d'appui (SAP), reçoit délégation à l'effet de signer dans la limite de ses attributions au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne les alinéas 1°, 5°, 6°, 7° à l'exception du chef de service, 8° et 9°.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Martin, Mme Dominique Faudet-Bauvais exerce la délégation prévue à l'article 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe Martin et de Mme Dominique Faudet-Bauvais, M. Marc Dubarry ou M. Eric Monrouzeau exercent la délégation prévue à l'article 1^{er}.

Article 6 : L'arrêté n° 2010-4726/GNC-Pr du 15 juillet 2010 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service de la direction de la formation professionnelle continue est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

Arrêté n° 2013-15230/GNC-Pr du 22 octobre 2013 rendant exécutoire le rôle général de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2013

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code des impôts, notamment ses articles 575 et 577 ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2011-2100/GNC-Pr du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2013-1519/GNC du 18 juin 2013 relatif à la nomination par intérim du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle général de la contribution des patentes de la Nouvelle-Calédonie, arrêté pour l'année 2013, à la somme de : neuf milliards quatre cent soixante-dix-sept millions trois cent soixante-dix-sept mille cinq cent cinquante-deux francs CFP (9 477 377 552 F CFP).

Province	Principal	Centimes additionnels				Total
		Communaux	C.C.I.	C.M.T.	Provinciaux	
Sud	3 287 895 0041	3 118 352 753	571 694 154	519 723 008	1 559 174 578	9 056 839 497
Nord	87 455 680	189 654 398	34 859 961	31 691 921	47 536 565	391 198 525
Iles Loyauté	12 248 860	10 681 791	1 780 256	1 780 256	2 670 383	29 339 530
<i>Total</i>	<i>3 387 599 544</i>	<i>3 318 688 942</i>	<i>608 512 355</i>	<i>553 195 185</i>	<i>1 609 381 526</i>	<i>9 477 377 552</i>

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 31 octobre 2013.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie et par délégation :
Le directeur des services fiscaux par intérim,
PATRICE MUSSARD

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Erratum à l'arrêté n° 2013-13888/GNC-Pr du 3 octobre 2013 relatif à la nomination de Mme Karen Louisy-Gabriel, rédacteur normal stagiaire du cadre l'administration générale de Nouvelle-Calédonie

Paru au J.O.-N.C. n° 8959 du 17 octobre 2013 – page 8321

Au lieu de :

« **Article 1^{er}** : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-11582/GNC-Pr du 19 août 2013 susvisé est modifié comme suit :

L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement d'échelon à la durée minimale sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie
Adjoint administratif

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IB	ACC	Affectation	Employeur
0202072	Louisy-Gabriel (Karen)	N1- 05	1/12/10	326	00.00.00	DSF	NC

»

Lire :

« **Article 1^{er}** : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2013-11582/GNC-Pr du 19 août 2013 susvisé est modifié comme suit :

L'agent désigné ci-après bénéficie d'un avancement d'échelon à la durée minimale sauf interruption de service antérieure à la date prévue pour son avancement :

Cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie
Adjoint administratif

Matricule	Nom – prénom	Grade/Cl/Ech	Date d'effet	IB	ACC	Affectation	Employeur
0202072	Louisy-Gabriel (Karen)	N1- 05	1/12/12	326	00.00.00	DSF	NC

».

Le reste sans changement.

Arrêté n° 2013-14676/GNC-Pr du 14 octobre 2013 de mise en position de disponibilité de M. Victor Zeoula, ingénieur 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie (1^{re} demande)

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, M. Zeoula (Victor), ingénieur 1^{er} grade du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, est sur sa demande placé en position de disponibilité pour convenances personnelles à compter du 15 août 2013, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Pendant la durée de sa disponibilité, l'intéressé n'a droit à aucune rémunération et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Article 3 : La demande de réintégration ou de renouvellement de disponibilité devra être présentée par l'intéressé deux mois avant le terme de la disponibilité qui lui est accordée, faute de quoi l'intéressé pourra être radié des effectifs s'il refuse le poste qui lui est assigné.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-14678/GNC-Pr du 14 octobre 2013 relatif à la nomination de Salanieta Bonneau en qualité d'attaché stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 20 septembre 2013, Mme Bonneau est nommée attaché d'administration de grade normale stagiaire (IB : 365 – INM : 338) du cadre d'administration générale.

Article 2 : A compter du 20 septembre 2013, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'une durée de 7 mois et 11 jours.

Article 3 : A compter du 20 septembre 2013, Mme Bonneau bénéficie, conformément à la délibération n° 405 du 21 août 2008 créant un régime indemnitaire en faveur des agents de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie :

1° de la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré ;

2° de la prime de technicité égale à 1/12^e de la valeur de 13 points d'indice nouveau majoré.

Article 4 : A compter du 20 septembre 2013, Mme Bonneau est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, au service des affaires juridiques, en qualité de chargée d'études juridiques.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-14680/GNC-Pr du 14 octobre 2013 relatif à la nomination de Sandrine Lepelletier en qualité d'attaché stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 20 septembre 2013, Mme Lepelletier est nommée attaché d'administration de grade normale stagiaire (IB : 365 – INM : 338) du cadre d'administration générale.

Article 2 : A compter du 20 septembre 2013, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'une durée de 1 mois et 16 jours.

Article 3 : A compter du 20 septembre 2013, Mme Lepelletier bénéficie, conformément à la délibération n° 405 du 21 août 2008 créant un régime indemnitaire en faveur des agents de la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie :

- 1° de la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré ;
- 2° de la prime de technicité égale à 1/12^e de la valeur de 13 points d'indice nouveau majoré.

Article 4 : A compter du 20 septembre 2013, Mme Lepelletier est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, au service de la gestion administrative et financière des ressources humaines de la collectivité Nouvelle-Calédonie, en qualité de chef de service adjoint.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-14682/GNC-Pr du 14 octobre 2013 relatif à la nomination de Vaïtiaré Brizard en qualité d'attaché stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 20 septembre 2013, Mme Brizard est nommée attaché d'administration de grade normale stagiaire (IB : 365 – INM : 338) du cadre d'administration générale.

Article 2 : A compter du 20 septembre 2013, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'une durée de 6 mois et 11 jours.

Article 3 : A compter du 20 septembre 2013, Mme Brizard bénéficie, conformément à la délibération n° 414 du 1^{er} octobre 2008 créant une prime en faveur des agents de la direction des affaires administratives et juridiques de la Nouvelle-Calédonie et des établissements publics, de la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré.

Article 4 : A compter du 20 septembre 2013, Mme Brizard est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des affaires juridiques, en qualité de chargée d'études juridiques.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-14684/GNC-Pr du 14 octobre 2013 relatif à la nomination de Mme Favier en qualité d'attaché stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 20 septembre 2013, Mme Favier (Adeline) est nommée attaché d'administration de grade normale stagiaire (IB : 365) du cadre d'administration générale.

Article 2 : A compter du 20 septembre 2013, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'une durée de 6 mois et 11 jours.

Article 3 : A compter du 20 septembre 2013, Mme Favier est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du maire de la ville de Païta.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-14686/GNC-Pr du 14 octobre 2013 relatif à la nomination de Roxane Tchacko en qualité d'attaché stagiaire du cadre d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 20 septembre 2013, Mme Tchacko est nommée attaché d'administration de grade normale stagiaire (IB : 365 – INM : 338) du cadre d'administration générale.

Article 2 : A compter du 20 septembre 2013, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'une durée de 8 mois et 11 jours.

Article 3 : A compter du 20 septembre 2013, Mme Tchacko bénéficie, conformément à la délibération n° 414 du 1^{er} octobre 2008 créant une prime en faveur des agents de la direction des affaires administratives et juridiques de la Nouvelle-Calédonie et des établissements publics, de la prime catégorielle égale à 1/12^e de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré.

Article 4 : A compter du 20 septembre 2013, Mme Tchacko est placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction des affaires juridiques, en qualité de chargée d'études juridiques.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-14692/GNC-Pr du 14 octobre 2013 admettant Mme Liliane Daye épouse Guathoti, agent d'exploitation relevant du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : Mme Daye (Liliane) épouse Guathoti, agent d'exploitation principal de 6^e échelon, relevant du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Mme Guathoti sera rayée des contrôles de l'activité le 2 octobre 2013. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-14704/GNC-Pr du 14 octobre 2013 relatif à l'affectation de M. Dominique Gouffault, éducateur territorial des activités physiques et sportives du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2013, M. Gouffault (Dominique), éducateur territorial des activités physiques et sportives de grade principal de 1^{re} classe – 3^e échelon (IB : 484) du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs, est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité de Mme la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-14708/GNC-Pr du 15 octobre 2013 relatif à la situation administrative de M. Jean Gohé

Article 1^{er} : A compter de la notification du présent arrêté, M. Gohé (Jean), adjoint administratif normal, de 6^e échelon (IB : 341 – INM : 322), du cadre d'administration générale de Nouvelle-Calédonie est réintégré dans ses fonctions.

Article 2 : A compter de la même date, M. Gohé (Jean) est placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et affecté au service de la fiscalité des particuliers de la direction des services fiscaux, en qualité d'agent d'accueil.

ARTICLE 3 : A compter de la même date, M. Gohé (Jean) bénéficie de la prime fiscalité dont le montant est fixé à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré, conformément aux dispositions de l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1944 et de la prime spéciale de fiscalité créée par la délibération n° 439 du 30 décembre 2008.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 930 (GAA).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-14710/GNC-Pr du 15 octobre 2013 retirant l'arrêté n° 2013-1076/GNC-Pr du 29 janvier 2013 admettant M. Dominique Simonet, ingénieur relevant du statut particulier de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2013-1076/GNC-Pr du 29 janvier 2013 admettant M. Simonet (Dominique), ingénieur 3^e grade, 9^e échelon relevant du statut particulier de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-14712/GNC-Pr du 15 octobre 2013 relatif à la mise à disposition de M. Nicolas Lepauvre, ingénieur 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 90-2 et 90-3 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Lepauvre (Nicolas), ingénieur 2^e grade, 1^{er} échelon (IB : 492), est mis à disposition auprès de l'association pour le développement de Yaté, du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 inclus.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-14714/GNC-Pr du 15 octobre 2013 relatif à la situation administrative de Théotime Bouanaoue, technicien adjoint de 1^{er} grade de la filière technique de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : M. Bouanaoue (Théotime), technicien adjoint de leigrade de 3^e échelon (IB : 299 – INM : 249) de la filière technique de Nouvelle-Calédonie, est affecté temporairement à l'antenne de Koné du service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP Nord) du 18 novembre 2013 au 31 décembre 2013 inclus, en qualité de contrôleur aux frontières.

Article 2 : Durant cette période et à ce titre, monsieur Bouanaoue (Théotime) continue de percevoir les primes mensuelles suivantes :

- la prime statutaire mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 ;
- l'indemnité spéciale mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré conformément aux dispositions de la délibération n° 417 du 26 novembre 2008 ;
- une prime mensuelle d'inspection égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré au regard des fonctions de contrôle qu'il exerce, conformément aux dispositions de la délibération n° 418 du 26 novembre 2008 ;
- une indemnité mensuelle égale à 1/12^e de la valeur de 12 points d'INM pour manipulation de produits dangereux ou toxiques, conformément aux dispositions de l'article 2 bis de la délibération modifiée n° 84 du 25 juillet 1990.

Article 3 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre fonctionnel 939 (GKA).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-14716/GNC-Pr du 15 octobre 2013 admettant M. Henri Wadra, technicien du cadre territorial de l'Aviation civile et de la météorologie, à faire valoir ses droits à la retraite

Article 1^{er} : M. Wadra (Henri), technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'Aviation civile (TSEEAC) de grade principal 8^e échelon du cadre territorial de l'Aviation civile et de la météorologie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : M. Wadra sera rayé des contrôles de l'activité le 3 octobre 2013. Il percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-14722/GNC-Pr du 15 octobre 2013 relatif à la situation administrative de M. Jean-François Mélandi

Article 1^{er} : A compter du 14 février 2013 et conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2013-1 du 30 mai 2013 relative au code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et notamment son article Lp. 232-2, la retenue pour pension de M. Mélandi (Jean-François), professeur des écoles hors classe de 5^e échelon (IB : 850) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est calculée sur la base de son indice de grade augmenté de la majoration indiciaire de 41 points nouveaux majorés alloués aux directeurs d'une école de 10 classes et plus.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Toute décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-14724/GNC-Pr du 15 octobre 2013 relatif à la situation administrative de M. Thierry Armien

Article 1^{er} : A compter du 14 février 2013 et conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2013-1 du 30 mai 2013 relative au code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie et notamment son article Lp. 232-2, la retenue pour pension de M. Armien (Thierry), professeur des écoles de 9^e échelon (IB : 682) du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, est calculée sur la base de son indice de grade augmenté de la majoration indiciaire de 41 points nouveaux majorés alloués aux directeurs d'une école de 10 classes et plus.

Article 2 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Toute décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans le délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-14752/GNC-Pr du 15 octobre 2013 relatif à la situation administrative de Mlle Manon Dubois, assistant socio-éducatif relevant du statut particulier des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : Est acceptée la démission présentée par Mlle Dubois (Manon).

Article 2 : A compter du 27 septembre 2013, Mlle Dubois (Manon), assistant socio-éducatif stagiaire (IB : 322) relevant du statut particulier des personnels socio-éducatifs de la Nouvelle-Calédonie, est radiée dudit cadre.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2013-14756/GNC-Pr du 15 octobre 2013 relatif au recrutement sur titre de M. Mathieu Estebe, dans le corps des ingénieurs 2^e grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2013, M. Estebe (Mathieu), titulaire du master sciences humaines et sociales, à finalité professionnelle, mention géographie et sciences des territoires, spécialité télédétection et géomatique appliqués à l'environnement, est recruté sur titre en qualité d'ingénieur 2^e grade stagiaire (IB : 469) dans le domaine de l'informatique relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de la même date, M. Estebe (Mathieu) est soumis à un stage probatoire d'un an et placé en position d'activité pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province Nord.

Article 3 : La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PROVINCES

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 692-2013/BAPS/DENV du 7 octobre 2013 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques

Le bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud et son article 425-1 habilitant le bureau de l'assemblée de province ;

Vu le rapport n° 1517-2013/BAPS du 24 juillet 2013,

A adopté en sa séance publique du 7 octobre 2013, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les cahiers des charges prévus à l'article 422-3 du code de l'environnement de la province Sud sont portés en

annexe 1 à 6 de la présente délibération. Les annexes 1 à 6 sont relatives aux agréments des producteurs.

Article 2 : Les cahiers des charges prévus aux articles 422-11 et 422-38 du code de l'environnement de la province Sud sont portés en annexe 7 à 13 de la présente délibération. Les annexes 7 à 13 sont relatives aux agréments des opérateurs.

Article 3 : Pour être recevable, le dossier de demande d'agrément démontre que l'organisme ou l'opérateur dispose des capacités techniques et financières permettant de répondre aux exigences du cahier des charges annexé à la présente délibération le concernant.

Article 4 : La présente délibération et ses annexes seront transmises à M. le commissaire délégué de la République et publiées au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le premier vice-président,
ALAIN LAZARE

ANNEXE n°1 à la délibération n°692-2013/BAPS du 7 octobre 2013

relative procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

CAHIER DES CHARGES DE LA FILIERE DES PNEUMATIQUES USAGES

ANNEXE A L'AGREMENT D'UN ORGANISME

délivré en application des articles 422-3, 422-4 et 422-7 du code de l'environnement de la province Sud

I.- Informations nécessaires à la constitution du dossier de demande d'agrément :

Tout producteur, tout éco-organisme, est tenu de se déclarer auprès de la province Sud, dans les formes précisées ci-dessous :

1) L'identification du producteur :

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique les coordonnées postales et téléphoniques ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité, sa situation administrative relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières du producteur ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

Cas particulier : le titulaire en système individuel prendra en compte uniquement les parties le concernant.

2) L'identification de l'éco-organisme :

- le demandeur doit préciser en tant que personne morale sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité,
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable), ainsi que tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'éco-organisme,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière,
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

II.- Définitions :

Le dossier de demande d'agrément déposé sur la base de ce cahier des charges est pleinement opposable au titulaire du présent agrément.

Pour le présent cahier des charges, on entend par :

- Titulaire : tout producteur ou organisme constitué de producteurs ayant reçu un agrément de la province Sud pour la gestion des déchets au titre d'une filière réglementée ;
- Barème de contribution : règles de calcul des contributions versées par les adhérents producteurs au titulaire, au prorata de leur mise sur le marché ;
- Eco-participation : somme intégrée au prix de vente d'un produit réglementé au titre de la responsabilité élargie des producteurs, acquitté par le consommateur, et dont le montant est calculé sur la base des coûts de collecte et de traitement du produit usagé, pris en charge par les producteurs. L'éco-participation figure parfois distinctement sur la facture de vente du produit réglementé ;
- Point de collecte : distributeurs ou tout organisme privé ou public équipé et reconnu officiellement pour recevoir les dépôts de déchets réglementés. L'expression désigne à la fois le lieu de collecte et la personne physique ou morale responsable de ce lieu ;
- Lot de déchets : ensemble de pneumatiques usagés en nombre suffisant pour justifier de la part du titulaire, des dispositions de collecte spécifiques.

Le titulaire met en place un réseau de collecte comprenant au minimum un point de collecte dans les communes de plus de mille deux cent habitants et déploie les moyens garantissant un service de collecte adapté pour les détenteurs des zones rurales isolées.

Le titulaire s'interdit toute mesure qui viserait à freiner la croissance de la collecte des pneumatiques usagés. Il accente en particulier ses efforts dans les communes où le taux de collecte est inférieur à la moyenne.

Le titulaire veille à collecter et à traiter tous les types de pneumatiques usagés quels que soient leurs tailles.

1. 2. Organiser la collecte et le traitement des pneumatiques usagés dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé

D'une manière générale, le titulaire s'assure que la collecte et le traitement des pneumatiques usagés se font dans des conditions respectueuses de l'environnement et que les opérateurs avec lesquels il passe des contrats sont agréés par la province Sud.

Le titulaire s'engage à faire valoriser les déchets de préférence à leur élimination chaque fois que les conditions techniques, économiques et géographiques, ses propres compétences et connaissances techniques le permettent.

Il privilégie les meilleures techniques de traitement disponibles.

Le titulaire informe, dans la mesure du possible, les opérateurs de traitement des caractéristiques techniques de leurs produits mis sur le marché, dans le but de faciliter et/ou d'améliorer le traitement des déchets qui en proviennent.

Il encourage la recherche, le développement et les innovations dans les conditions de collecte et de traitement des pneumatiques usagés, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

1. 3. Informer et communiquer sur la filière

Le titulaire mène des actions d'information et de communication adaptées, dans une logique de partenariat avec les acteurs de la filière, en direction des différentes cibles. Ces actions relèvent directement de sa compétence.

Après des détenteurs :

Le titulaire développe des actions sur les points de vente de pneumatiques et de collecte des pneumatiques usagés, afin d'informer les détenteurs sur :

- l'existence et le fonctionnement du dispositif,
- les enjeux environnementaux, économiques et sociaux de la filière.

Dans un souci de cohérence et d'impartialité du contenu des messages, ces actions mettent en valeur, sous des formes appropriées :

- l'importance de ne pas se débarrasser des pneumatiques usagés avec les ordures ménagères non triées, notamment du fait des effets potentiels des substances qu'ils contiennent et de l'important potentiel de recyclage qu'ils présentent.
- les systèmes de collecte, de recyclage et de valorisation mis à la disposition des détenteurs ainsi que l'implication de multiples partenaires dans l'organisation de la filière.
- le rôle du détenteur de pneumatiques dans le bon fonctionnement de la filière, notamment par son geste de tri initial.
- l'utilité de l'éco-participation payée par le consommateur.

Chapitre 1 : orientations générales

Le titulaire est agréé pour remplir les obligations qui lui incombent en tant que producteur ou pour contracter avec les producteurs de pneumatiques qui lui confient leurs obligations de gestion des déchets.

Le titulaire organise et finance la collecte, le transport, le recyclage, la valorisation, l'élimination et la communication relatifs aux pneumatiques usagés collectés en province Sud, au prorata des tonnages mis sur le marché l'année précédente par ses adhérents producteurs. Le titulaire ne peut pas se substituer aux opérateurs.

Les activités du titulaire, à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général. Elles visent à renforcer la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable.

Ses activités sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière. Elles impliquent pleinement le détenteur de pneumatiques et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale, qui associe l'ensemble des acteurs de la filière : producteurs, autres organismes titulaires d'un agrément, communes, établissements publics de coopération intercommunale et compétents, acteurs de l'économie sociale et solidaire, distributeurs, opérateurs de collecte et de traitement des déchets, associations de protection de l'environnement et associations de consommateurs.

L'organisation interne du titulaire est adaptée aux exigences du présent cahier des charges ; elle doit notamment permettre une gestion transparente et un suivi analytique de la filière pour laquelle il est agréé, ainsi qu'une distinction claire des volets d'activité spécifiques à ladite filière.

Cette organisation traduit et met en œuvre les obligations et engagements suivants :

1. 1. Structurer et développer un dispositif efficace pour la gestion des pneumatiques usagés

L'objectif principal du titulaire est de mettre en place un dispositif efficace et pérenne en province Sud, en favorisant la prévention de la production de déchets, le développement de la collecte, le recyclage, la valorisation des pneumatiques usagés et leur élimination dans des conditions respectueuses de l'environnement, à des coûts maîtrisés.

Dans ce but, le titulaire établit les contrats et les collaborations nécessaires (contrats, chartes, conventions partenariales...) avec les partenaires concernés. Il veille à l'amélioration continue de ses performances.

Le titulaire fait assurer la collecte, le transport et le traitement des pneumatiques usagés, à hauteur des obligations qui lui sont transférées par ses adhérents producteurs.

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre un objectif de valorisation de pneumatiques usagés en pourcentage du tonnage de pneumatiques vendu l'année précédente en province Sud :

- en 2014, **d'au moins 82 %**,
- en 2015, **d'au moins 84 %**,
- en 2016, **d'au moins 86 %**,
- en 2017, **d'au moins 88 %**,
- en 2018, **d'au moins 90 %**,

Dans son rapport annuel d'activité, le titulaire détaillera les quantités de déchets qui ont été collectées, éliminées ou valorisées (par réutilisation ou recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie).

Chapitre 2 : relations avec et entre les producteurs

2. 1. Contrat liant l'adhérent producteur et le titulaire

Le titulaire a l'obligation de contractualiser par année civile entière avec tout producteur lui en faisant la demande et qui s'engage à respecter les clauses du contrat type qui lui est proposé.

Il peut proposer aux producteurs de petites quantités de pneumatiques des conditions d'adhésion simplifiées (contrats simplifiés, adhésion via des organisations professionnelles).

Afin que l'ensemble des producteurs concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte et de traitement des pneumatiques usagés, le titulaire prend les mesures nécessaires en vue d'accroître le nombre de ses adhérents (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels...).

Le contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément du titulaire.

Le titulaire enregistre ses adhérents producteurs sur une base de données comportant les informations nécessaires à leur identification.

2. 2. Barème de contribution au titulaire

2. 2. 1. Base du barème de contribution

Sur la base de ses prévisions d'activités de collecte, de traitement, de communication et d'investissement le titulaire établit un compte analytique prévisionnel de ses charges par type de pneumatiques usagés, en vue d'estimer les coûts annuels supportés pour leur gestion. Le titulaire peut décider que le barème permettant la répartition de ces charges entre les adhérents pourra éventuellement être modulé sur des critères environnementaux.

2. 2. 2. Modalités de calcul et de versement des contributions

Les contributions des adhérents couvrent les sommes nécessaires pour remplir les obligations de gestion transférées au titulaire. Leurs montants sont calculés au prorata du tonnage de pneumatiques mis sur le marché par ses adhérents producteurs l'année précédente.

Le titulaire :

- prévoit, pour que ses adhérents producteurs s'acquittent de leurs obligations, une formule de paiement d'avance sous forme de versements trimestriels, et précisant les modalités détaillées de versement, de régularisation et de mise à jour du montant du paiement ;
- signale à la province Sud ceux de ses adhérents producteurs qui, après mise en œuvre des procédures internes de recouvrement, ne s'acquitteraient pas de leurs engagements financiers.

2. 2. 3. Cas d'adhésion tardive

Tout producteur qui souhaite adhérer sans avoir auparavant rempli ses obligations en matière de gestion des pneumatiques usagés se verra proposer un contrat prévoyant le versement de sa contribution pour les quantités qu'il a mises sur le marché depuis la création de ses obligations de producteur à concurrence de trois années maximum.

Dans cette perspective, le titulaire mène, le cas échéant, en liaison avec les autres titulaires agréés des actions d'information et de communication sur la base d'un événement médiatique ponctuel, selon une fréquence au moins annuelle. Le titulaire y contribue financièrement au prorata du tonnage de pneumatiques mis sur le marché l'année précédente par ses adhérents producteurs.

Le titulaire élabore, tient régulièrement à jour et rend accessible au grand public une base de données relative aux points de collecte disponibles en province Sud. Cette base de données est établie, le cas échéant en commun avec les autres titulaires d'agrément pour la gestion des pneumatiques usagés.

En cas de difficulté d'atteinte des objectifs de collecte définis au 1. 1. du présent chapitre, le titulaire pourra collaborer sur demande aux enquêtes et/ou études organisées en concertation avec les pouvoirs publics pour y remédier. Il peut le cas échéant participer financièrement à ces études.

Auprès des producteurs et des distributeurs :

Le titulaire rappelle systématiquement aux producteurs et aux distributeurs leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière et l'importance de participer activement au dispositif. Il leur rappelle également qu'au-delà de la mise sur le marché et de la distribution de produits, leur responsabilité porte sur la réduction des impacts environnementaux liés aux déchets issus des produits qu'ils commercialisent.

En lien avec la province Sud :

Le titulaire pourra participer sur demande et après accord, aux campagnes d'information menées par la province Sud. Le titulaire pourra participer aux études techniques d'intérêt général pour la filière des pneumatiques usagés menées par la province Sud et/ou en lien avec l'ADEME.

1. 4. Moyens de communication prévus pour transmettre l'information au public

Le titulaire transmet le descriptif des supports de communication mis à disposition des points de collecte ainsi que tout autre moyen de communication mis en place.

Le titulaire présente sous forme de bilan annuel un récapitulatif de toutes les actions de communication menées.

1. 5. Favoriser la prévention de la production de déchets

Le titulaire initie le cas échéant des actions visant à promouvoir la prévention de la production de déchets. Il sensibilise le cas échéant les producteurs sur le choix des pneumatiques importés notamment sur les substances dangereuses qu'ils contiennent ainsi que sur la facilitation de leur recyclage ou de leur valorisation.

1. 6. Règlement intérieur de l'éco-organisme

Le titulaire élabore un règlement intérieur qui a pour but de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'éco-organisme ainsi que les divers droits et devoirs des adhérents producteurs. Ce règlement est validé par les membres de la filière. Il est signé et paraphé lors de toute procédure d'adhésion d'un producteur.

Ce règlement intérieur est annexé au dossier de demande d'agrément.

2. 4. Informations des producteurs et des distributeurs

Le titulaire informe ses adhérents producteurs dans les quinze jours suivants l'avis de la commission d'agrément de toute modification du barème des contributions qu'il perçoit, ainsi que des critères qui justifient ce changement, et tient à disposition des distributeurs le nouveau barème dans les mêmes délais.

2. 5. Fixation du barème de contributions

Le titulaire informe la province Sud deux mois avant la tenue de la commission d'agrément du montant du barème de contribution des adhérents producteurs. Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification du barème qu'il prévoit et le met en œuvre après avis favorable de ladite commission.

2. 3. Recettes du titulaire

Les sommes perçues par le titulaire au titre de cet agrément sont utilisées dans leur intégralité pour les missions précisées dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement et d'investissement y afférant. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à limiter ses frais de fonctionnement et à fournir la clé de répartition de ces frais entre les filières. Le financement croisé d'activités ne relevant pas du présent cahier des charges est strictement prohibé. En cas de prise en charge par le titulaire d'autres missions ne relevant pas du présent cahier des charges, une comptabilité analytique séparée est tenue.

Le niveau des contributions permet d'assurer au titulaire des recettes suffisantes pour faire face aux charges afférentes aux obligations que les producteurs lui ont transférées.

Le titulaire dote chaque année en provisions pour charges l'ensemble des contributions diminué de l'ensemble des charges. Le montant total des provisions pour charges cumulées à l'issue de l'année N ne peut excéder le montant global des contributions perçues au titre de l'année N-1. Si cela s'avère nécessaire, le titulaire adapte le niveau des contributions qu'il perçoit après avis favorable des membres de la commission d'agrément, dans le cadre d'un plan d'apurement progressif des provisions pour charges excédentaires.

Le titulaire place ses excédents de trésorerie auprès d'établissements financiers permettant de limiter au maximum les risques de perte en capital.

Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification de barème qu'il prévoit.

En cas de déficit supérieur à la provision cumulée, le titulaire en informe la province Sud et après avis des membres de la commission d'agrément et validation du président de la province Sud, adapte le niveau des contributions auprès de ses adhérents producteurs.

2. 4. Déclarations, registre provincial des producteurs et règles de confidentialité

Le titulaire déclare ses adhérents producteurs à la province Sud pour qu'ils soient inscrits sur le registre provincial de la filière des pneumatiques usagés.

Afin de lui permettre un suivi régulier de ses obligations de collecte, le titulaire demande à ses adhérents qu'ils lui fournissent chaque année leurs déclarations de mise sur le marché des pneumatiques au plus tard le 28 février de l'année suivante. Cette transmission est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de sincérité, signée soit par un représentant légal, soit par l'expert-comptable, soit par le commissaire aux comptes.

A défaut de dépôt de cette déclaration dans le délai imparti, le titulaire établira la liste des adhérents producteurs défaillants et la transmettra à la province Sud, après avoir engagé toutes les procédures nécessaires de relance.

Le titulaire prévoit dans son contrat-type producteur qu'en cas de mise sur le marché de nouvelles catégories ou types de pneumatiques, celui-ci en informe le titulaire qui actualise ses données.

Il met en place des procédures internes préservant la stricte confidentialité des données nominatives de ses adhérents les uns vis-à-vis des autres. Il s'interdit toute communication publique de ces données, sauf avec l'accord exprès écrit des intéressés.

Ces informations sont enregistrées sur une base de données spécifique aux pneumatiques usagés maintenue et actualisée par le titulaire.

Par ailleurs, le titulaire transmet à la province Sud chaque année, au plus tard le 30 avril de l'année N, deux déclarations de mise sur le marché de pneumatiques issues de ses adhérents producteurs pour vérification. Ces déclarations seront choisies de manière aléatoire.

2. 5. Prévisionnel des gisements et des flux de collecte pour la durée de l'agrément

Sur la base des études et statistiques économiques disponibles, des déclarations initiales de ses adhérents producteurs et des projections de développement du dispositif de collecte et de traitement qu'il met en œuvre, le titulaire établit des prévisions annuelles de collecte des pneumatiques usagés et ce pour la durée de son agrément.

2. 6. Information des producteurs

Le titulaire informe régulièrement ses adhérents producteurs des actions qu'il conduit pour leur compte dans le cadre du présent agrément.

Chapitre 3 : relations avec les points de collecte

Les paragraphes 3.1 à 3.3 ci-après ne s'appliquent que dans le cas où plusieurs éco-organismes titulaires sont simultanément agréés pour la filière pneumatiques usagés.

3.1. Niveau des obligations de collecte du titulaire

Le titulaire a la capacité d'assurer la collecte et le traitement des pneumatiques usagés collectés par tout point de collecte de la province Sud qui lui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses des contrat-type proposés par le titulaire.

En année N, le titulaire prend en charge les pneumatiques usagés de ces points de collecte dès lors que le niveau de son activité de collecte ne dépasse pas la proportion du gisement auquel les déclarations de ses adhérents pour l'année N-1 lui ouvrent un accès proportionnel, soit :

$$\frac{\text{Collecté Titulaire N}}{\text{Total collecté N}} < \frac{\text{Déclaré Titulaire N-1}}{\text{Total déclaré N-1}}$$

Avec :

Collecté Titulaire N = tonnage des déchets déjà pris en charge par le titulaire dans le cours de l'année N

Total collecté N = tonnage des déchets collectés en année N

Déclaré Titulaire N-1 = total des déclarations de mise en vente des adhérents du titulaire pour l'année N-1

Total déclaré N-1 = cumul des déclarations de tous les titulaires de la filière des pneumatiques usagés pour l'année N-1

Les obligations de collecte du titulaire en année N prennent par ailleurs en compte les écarts constatés entre ses obligations de collecte en année N-1 et ses résultats de collecte effective en année N-1.

Afin de s'assurer du respect des obligations de collecte, un comité de conciliation composé des titulaires agréés, de la province Sud, des opérateurs, de la filière des pneumatiques usagés (cette composition pourra être élargie à d'autres acteurs le cas échéant), se réunit à minima une fois par semestre pour procéder à un bilan d'étape. Ce bilan est effectué sur la base d'une compilation par la province Sud des états de synthèse transmis par chacun des titulaires agréés, selon un modèle prédéfini.

3.2. Mécanisme d'équilibrage courant de la filière des pneumatiques usagés

En cas d'agrément de plusieurs titulaires au titre de la filière des pneumatiques usagés, un mécanisme d'équilibrage courant de la filière est mis en œuvre selon les dispositions suivantes :

Les titulaires s'organisent pour desservir périodiquement certaines zones géographiques ou « territoires communs » dans lesquels ils comptent mener leurs activités de collecte en vue de d'équilibrer en année N leurs résultats de collecte effective en regard de leurs obligations de collecte pour cette année. Ce « territoire commun » constitue le périmètre du dispositif de rééquilibrage.

Le comité de conciliation définit un « seuil de rééquilibrage » égal à un pourcentage déterminé de l'objectif de collecte des pneumatiques usagés pour l'année N, au-delà duquel le constat, lors d'un bilan d'étape, d'un écart entre le niveau de collecte effective et le droit proportionnel d'accès au gisement (« quota de collecte ») de l'un ou l'autre des titulaires, déclenche une mesure d'équilibrage.

Le seuil d'équilibrage est établi pour chaque titulaire à 15 % du tonnage total des pneumatiques usagés collectés l'année N en cours.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte dans les différentes zones géographiques concernées, ainsi que les caractéristiques économiques locales de gestion des pneumatiques usagés, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et d'assurer une équivalence entre les cotis de gestion des pneumatiques usagés à l'échelle des différentes entités géographiques envisagées.

Le comité de conciliation désigne après une concertation interne suffisante, un titulaire référent pour chacune des zones géographiques de collecte identifiées.

Chaque titulaire sélectionne les opérateurs prestataires chargés de la collecte et du traitement des pneumatiques usagés collectés dans les zones géographiques dont il a été désigné comme référent.

A titre transitoire, afin de garantir la stabilité des contrats de collecte et de traitement en cours dans les différentes zones géographiques concernées, les titulaires maintiennent jusqu'à leur échéance les contrats en cours avec les prestataires dans les zones pour lesquelles ils sont référents. Les autres titulaires contractent pour une durée équivalente avec les prestataires retenus pour les territoires concernés dont ils ne sont pas référents, selon une libre négociation dans le cadre d'une fourchette tarifaire globale prédéfinie en comité de conciliation.

Lorsque, à l'examen des bilans étape de collecte et des écarts accumulés entre résultats de collecte effective et obligations de chaque titulaire depuis le début de l'agrément, le « comité de conciliation » constate que le seuil d'équilibrage est atteint en plus ou en moins pour l'un ou l'autre des titulaires, le comité redéfinit la périodicité de collecte pour l'année N pour chacun des titulaires, sur chacun des territoires concernés. Cette nouvelle répartition ne peut s'opérer que par mois calendaires complets.

Chaque titulaire émet les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondant aux prestations faites pour son compte par les opérateurs de collecte et de transport. Les opérateurs facturent à chaque titulaire les prestations qu'ils ont effectuées pour son compte.

Chaque titulaire déclare 15 jours avant la tenue du comité de conciliation à la province Sud les tonnages de pneumatiques usagés correspondant aux prestations de collecte et de traitement effectuées pour son compte auprès des points de collecte concernés sur la période déterminée.

3.3. Mécanisme d'équilibrage structurel de la filière des pneumatiques usagés

Lorsque, deux années de suite, le besoin d'équilibrage de l'un des titulaires agréés dépasse le seuil maximum du « mécanisme d'équilibrage courant », un « mécanisme d'équilibrage structurel » est mis en œuvre de la façon suivante :

Le comité de conciliation se réunit afin d'apprécier l'amplitude du mécanisme d'équilibrage structurel nécessaire.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte des zones géographiques, ainsi que les contrats en cours pour la collecte et le traitement des pneumatiques usagés, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et de réduire autant que possible les perturbations pour les prestataires de collecte et de traitement.

Le comité de conciliation propose les changements judiciaires de titulaires référents pour les points de collecte des zones géographiques ciblées.

La province Sud confirme par écrit aux points de collecte concernés (dont les communes), les conclusions des échanges et propose de modifier autant que de besoin les conventions établies avec ces points de collecte pour intégrer le nouvel éco-organisme référent.

Le titulaire en position de « sur-collecte » informe ses prestataires de collecte et de traitement, avec lesquels il est en contrat à l'échelle des zones géographiques concernées, relativement aux décisions du comité de conciliation.

La procédure doit viser à garantir aux points de collecte la continuité du service de collecte des pneumatiques usagés, et aux communes une continuité des versements des compensations financières, le cas échéant.

3. 4. Contractualisation avec les points de collecte

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec tout point de collecte de pneumatiques usagés retenu pour intégrer son dispositif. Le point de collecte s'engage à respecter les clauses du contrat type proposé par le titulaire. Les modèles de contrats, de conventions ou d'accords de principe entre le titulaire et les points de collecte sont annexés au dossier de demande d'agrément.

Afin que l'ensemble des points de collecte concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte, le titulaire prend les mesures nécessaires (procédures de communication, réunions...) à l'égard des points de collecte ne remplissant pas leurs obligations en vue d'acroître les quantités de pneumatiques usagés collectés et en informe la province Sud.

3. 4. 1. Conditions de collecte

Le titulaire prévoit par contrat les conditions dans lesquelles :

- la collecte des pneumatiques usagés est réalisée ;
- les conditions techniques et financières dans lesquelles les points de collecte peuvent réaliser une opération de regroupement ;
- les quantités minimales pour qu'une collecte soit effectuée ;
- le délai maximal à l'issue duquel la collecte est assurée.

Le titulaire s'engage à :

- reprendre gratuitement les pneumatiques usagés collectés et mis à disposition par les points de collecte, sans condition de qualité ;
- réaliser, en liaison avec les points de collecte, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité et la quantité des pneumatiques usagés collectés.

Toutefois, le titulaire peut refuser de collecter des contenants remplis de pneumatiques usagés en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables pouvant entraver la collecte et/ou le traitement futur des déchets.

3. 4. 2. Information et communication

Afin d'impliquer le détenteur de pneumatiques usagés et ainsi d'augmenter le taux de collecte de ces déchets, le titulaire développe en accord avec les points de collecte et dans les lieux de vente, l'information des consommateurs et des usagers.

3. 4. 4. Données transmises aux points de collecte

Le titulaire transmet chaque année aux points de collecte auprès desquels il a collecté des pneumatiques usagés, les informations globales concernant :

- les quantités collectées dans l'année ;

- les conditions de traitement de ces déchets.

L'objectif est que les points de collecte puissent repérer, le cas échéant, ces informations à leurs clients ou usagers.

3. 5. Descriptions des équipements de collecte

Le titulaire fournit en annexe du dossier de demande d'agrément un descriptif des différents équipements installés dans les points de collecte :

- modèle, photo ;
- contenance ;
- matériaux de construction ;
- équipements de sécurité ;
- signalétique.

Le titulaire annexe également au dossier de demande d'agrément, les informations suivantes concernant les points de collecte :

- liste des points de collecte ;
- type de point de collecte (distributeurs, communes, autres points dédiés) ;
- implantation (joindre au besoin les cartes permettant la localisation et la visualisation des points de collecte) ;
- nom du responsable du site ;
- coordonnées.

Chapitre 4 : relations avec les opérateurs de collecte et de traitement

4. 1. Contractualisation avec les opérateurs de collecte et de traitement

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec les opérateurs de collecte et de traitement des pneumatiques usagés agréés par la province Sud qu'il sélectionne suite à une consultation. Le dossier de consultation est constitué des éléments suivants :

- un avis de consultation publié dans la presse (minimum 2 insertions),
- un dossier administratif comprenant les éléments suivants :
 - l'objet de la consultation ;
 - la procédure mise en place pour retenir les candidats ;
 - un bordereau des prix unitaires détaillant les tarifs de la prestation et les modalités de règlement des prestations, le délai d'exécution, les clauses de financement et de sûreté, les modalités d'exécution des prestations, les modalités de réception des prestations ;
 - les justificatifs de paiement et les pénalités de retard.
- un dossier technique précisant notamment les éléments suivants :
 - la définition des prestations et ses objectifs ;
 - le déroulement et les modalités de contrôle de la prestation à réaliser.

Dans le cadre des contrats qu'il établit avec les opérateurs de collecte et de traitement des pneumatiques usagés, le titulaire prend en compte les performances environnementales ainsi que les rendements de recyclage et de valorisation des pneumatiques usagés. Il peut mettre en place des dispositions financières, des durées de contrats ou tout autre moyen permettant l'amélioration des conditions de traitement par les opérateurs.

Il s'assure que les opérateurs sont agréés par la province Sud. Le titulaire transmet annuellement à la province Sud la liste des opérateurs de collecte et de traitement avec lesquels il a contractualisé ainsi que les contrats-types passés avec ces derniers.

4. 2. Conditions relatives aux circuits de déchets

Le titulaire informe les opérateurs de collecte qu'en cas de manquement aux règles relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets, le contrat passé entre l'opérateur et le titulaire pourra ne pas être renouvelé. Le titulaire en informe la province Sud.

Le titulaire peut réaliser en liaison avec d'autres titulaires d'un agrément ou au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, des partenariats logistiques pour la collecte des déchets, dans le respect des règles de concurrence, dès lors que le prestataire de transport dispose des habilitations nécessaires, que les lots de déchets concernés sont conservés dans des contenants séparés et que la responsabilité de chaque titulaire est clairement identifiée par le biais de bordereaux distincts.

4. 3. Conditions de stockage et de traitement

Le contrat passé entre le titulaire et l'opérateur exige la transmission par ce dernier de toutes les autorisations, agréments et tout justificatif au titre des réglementations ICPE, déchets et mouvements transfrontaliers de déchets.

4. 4. Traçabilité des déchets et suivi des opérateurs de collecte et de traitement

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents opérateurs de la chaîne de collecte et de traitement des pneumatiques usagés, le titulaire :

- dispose des noms et localisations de l'ensemble des opérateurs jusqu'à l'installation de traitement finale,
- développe des outils permettant d'assurer une traçabilité continue depuis le point de collecte jusqu'à l'installation de traitement finale ; il émet en particulier le bordereau de suivi des déchets pour les installations de traitement situées en province Sud et tout autre justificatif précis pour les installations de traitement situés hors de la Nouvelle-Calédonie,
- met en œuvre, de manière régulière des mesures de suivi et d'audit des opérateurs de tous rangs, visant à contrôler le respect des exigences mentionnées aux points 4. 1. à 4. 4. du présent chapitre.

4. 5. Recherche et développement

Le titulaire encourage la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la collecte et du traitement des pneumatiques usagés, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

Le titulaire veille notamment à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique de collecte des pneumatiques usagés, par une utilisation optimisée des moyens de transport, un choix pertinent des modes de transport et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement, répartition des centres de traitement...).

Le titulaire peut éventuellement participer aux projets de recherche et développement publics ou privés, permettant d'améliorer les conditions de traitement des pneumatiques usagés, notamment les taux de recyclage de ces déchets.

4. 6. Information

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les prestataires chargés du tri, conditionnement, traitement des pneumatiques usagés, le titulaire s'assure que ses prestataires réalisent (ou font réaliser par leurs sous-traitants) les dites opérations et lui fournissent annuellement les quantités réelles de déchets réceptionnés, valorisés et/ou stockés.

Chapitre 5 : obligations d'information

Le titulaire est tenu de transmettre les informations requises dans les délais précisés ci-dessous. Il répond aux sollicitations et obligations de communication qui y sont conjointement spécifiées.

Obligation d'information vis-à-vis de la province Sud

5. 1. Rapport annuel d'activité

Le titulaire transmet à la province Sud pour analyse et avis au plus tard deux mois avant la tenue de la commission d'agrément, son rapport d'activité qui sera transmis aux membres des commissions contenant les données consolidées de l'année précédente ainsi que la situation arrêtée deux mois avant la date de transmission, contenant les éléments suivants :

- la liste actualisée de ses adhérents producteurs, ainsi que leurs secteurs d'activité et les types de pneumatiques concernés ;
- les quantités de pneumatiques déclarés mises sur le marché par ses adhérents ;
- la part de ses mises sur le marché de pneumatiques, exprimée en pourcentage des tonnages totaux de pneumatiques déclarés mis sur le marché l'année précédente en province Sud ;
- le barème des contributions appliqué aux adhérents producteurs et le montant total des contributions perçues par type de pneumatiques ;
- les paramètres retenus pour le barème des contributions de ses adhérents producteurs, notamment la période de calcul des contributions, le taux de collecte retenu comme hypothèse, les solutions choisies en termes de traitement et la mise en œuvre des règles de modulation. Le titulaire soumet aux membres de la commission, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification du barème des contributions qu'il perçoit ainsi que les raisons conduisant à cette modification ;
- la liste des points de collecte auprès desquelles le titulaire a assuré la prise en charge des pneumatiques usagés, le nombre de points de collecte desservis par type (surfaces spécialisées, généralistes, vente à distance, entrepôt, service après-vente,...) et par communes. Le nom des référents des points de collecte et le descriptif des équipements de collecte ;
- les conditions de collecte fixées pour les pneumatiques usagés (conditions techniques et financières, quantité minimale, fréquence ou délai maximal à l'issue duquel la collecte est réalisée) ;
- les tonnages de pneumatiques usagés collectés par le titulaire, ventilés par commune et par type de points de collecte ;
- les tonnages de pneumatiques usagés éliminés ou valorisés ;
- la liste des opérateurs (nom et localisation) ayant procédé à la collecte et au traitement, le type de traitement mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, la liste des différents pays dans lesquels ces traitements (du traitement initial au final) ont été réalisés ;
- les contrats types passés avec les producteurs, les distributeurs, les points de collecte, les communes et les opérateurs de collecte et de traitement ;
- les mesures de suivi des opérateurs de collecte et de traitement qu'il a mises en œuvre ;
- le bilan des actions d'information et de communication menées et à venir. Le descriptif des supports d'information et de communication utilisés ;

- les actions menées pour la recherche, le développement et l'innovation visant l'optimisation des dispositifs de collecte et de traitement des pneumatiques usagés, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement ;
 - les programmes de recherche et développement auxquels il souhaite participer dans la limite des règles de confidentialité ;
 - les actions menées et à venir en faveur de la prévention de la production de déchets ;
 - le bilan, le compte d'exploitation et les annexes de l'année précédente approuvés par le commissaire aux comptes, ainsi qu'une situation comptable arrêtée deux mois avant la date de transmission et un prévisionnel d'exploitation pour l'année suivante ;
 - une ventilation des recettes et des dépenses par grands postes (contributions, recettes courantes, recettes financières, coûts opérationnels, compensations versées à d'autres acteurs, communication, recherche et développement, provisions pour charges, frais de fonctionnement avec la clé de répartition des frais entre filières, impôts et taxes) ;
 - le règlement intérieur de l'éco-organisme ;
 - les réponses aux questions et recommandations des membres de la commission d'agrément ;
 - le tableau d'indicateurs de suivi de la filière ;
 - les demandes de modification des dispositions du présent cahier des charges qui sont soumises pour avis à la commission ;
 - le rapport annuel d'activité destiné au public, support pédagogique dont le titulaire assure la diffusion notamment sur internet.
- Le rapport annuel d'activité doit présenter les éléments ci-dessus de manière factuelle, illustrée et organisée selon un plan détaillé préalable.
- Enfin, le titulaire transmettra à la province Sud, préalablement à la tenue de la commission d'agrément, le support de présentation de son rapport d'activité concis, illustré et organisé selon un plan détaillé.

5. 2. Indicateurs de suivi de la filière des pneumatiques

Deux fois par an (31 mars et 31 septembre), le titulaire transmet à la province Sud les données nécessaires à l'établissement du tableau de suivi de la filière des pneumatiques, qui comprend notamment les indicateurs suivants :

- nombre d'adhérents producteurs ;
- quantités déclarées mises sur le marché par ses adhérents ;
- quantités de pneumatiques usagés collectés ;
- quantités de pneumatiques usagés traités, avec mention des opérateurs de traitement concernés ;
- montant détaillé des recettes et des dépenses.

5. 3. Evaluation de performance du titulaire

La province Sud peut faire réaliser un audit relatif au respect des engagements du titulaire et à ses performances, sur la base du présent cahier des charges et du plan de gestion approuvé pour la filière.

Le titulaire est tenu de faciliter son établissement.

5. 4. Modifications des engagements

Le titulaire soumet à la province Sud, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges. En cas d'accord de la province Sud, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges.

ANNEXE n°2 à la délibération n°692-2013/BAPS du 7 octobre 2013

relative procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

CAHIER DES CHARGES DE LA FILIÈRE DES PILES ET ACCUMULATEURS USAGÉS

ANNEXE A L'AGREMENT D'UN ORGANISME

délivré en application des articles 422-3, 422-4 et 422-7 du code de l'environnement

I.- Informations nécessaires à la constitution du dossier de demande d'agrément :

Tout producteur, tout éco-organisme, est tenu de se déclarer auprès de la province Sud, dans les formes précisées ci-dessous :

1) L'identification du producteur :

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique les coordonnées postales et téléphoniques ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité, sa situation administrative relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières du producteur,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière,
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.
- Cas particulier : le titulaire en système individuel prendra en compte uniquement les parties le concernant.

2) L'identification de l'éco-organisme :

- le demandeur doit préciser en tant que personne morale sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité,
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable), ainsi que tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'éco-organisme,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière,
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

II.- Définitions :

Le dossier de demande d'agrément déposé sur la base de ce cahier des charges est pleinement opposable au titulaire du présent agrément.

Pour le présent cahier des charges, on entend par :

- Titulaire : tout producteur ou organisme constitué de producteurs ayant reçu un agrément de la province Sud pour la gestion des déchets au titre d'une filière réglementée ;
- Barème de contribution : règles de calcul des contributions versées par les adhérents producteurs au titulaire, au prorata de leur mise sur le marché ;
- Eco-participation : somme intégrée au prix de vente d'un produit réglementé au titre de la responsabilité élargie des producteurs, acquitté par le consommateur, et dont le montant est calculé sur la base des coûts de collecte et de traitement du produit usagé, pris en charge par les producteurs. L'éco-participation figure parfois distinctement sur la facture de vente du produit réglementé ;
- Point de collecte : distributeurs ou tout organisme privé ou public équipé et reconnu officiellement pour recevoir les dépôts de déchets réglementés. L'expression désigne à la fois le lieu de collecte et la personne physique ou morale responsable de ce lieu ;
- Lot de déchets : ensemble de piles et accumulateurs usagés en nombre suffisant pour justifier de la part du titulaire, des dispositions de collecte spécifiques.

Chapitre 1 : orientations générales

Le titulaire est agréé pour remplir les obligations qui lui incombent en tant que producteur ou pour contracter avec les producteurs de piles et accumulateurs qui lui confient leurs obligations de gestion des déchets.

Le titulaire organise et finance la collecte, le transport, le recyclage, la valorisation, l'élimination et la communication relatifs aux piles et accumulateurs usagés collectés en province Sud, au prorata des tonnages mis sur le marché l'année précédente par ses adhérents producteurs. Le titulaire ne peut pas se substituer aux opérateurs.

Les activités du titulaire, à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général. Elles visent à renforcer la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable.

Ses activités sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière. Elles impliquent pleinement le détenteur de piles et accumulateurs et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale, qui associe l'ensemble des acteurs de la filière : producteurs, autres organismes titulaires d'un agrément, communes, établissements publics de coopération intercommunale et compétents, acteurs de l'économie sociale et solidaire, distributeurs, opérateurs de collecte et de traitement des déchets, associations de protection de l'environnement et associations de consommateurs.

L'organisation interne du titulaire est adaptée aux exigences du présent cahier des charges ; elle doit notamment permettre une gestion transparente et un suivi analytique de la filière pour laquelle il est agréé, ainsi qu'une distinction claire des volets d'activité spécifiques à ladite filière.

Cette organisation traduit et met en œuvre les obligations et engagements suivants :

1. 1. Structurer et développer un dispositif efficace pour la gestion des piles et accumulateurs usagés

L'objectif principal du titulaire est de mettre en place un dispositif efficace et pérenne en province Sud, en favorisant la prévention de la production de déchets, le développement de la collecte, le recyclage, la valorisation des piles et accumulateurs usagés et leur élimination dans des conditions respectueuses de l'environnement, à des coûts maîtrisés.

Dans ce but, le titulaire établit les contrats et les collaborations nécessaires (contrats, chartes, conventions partenariales..) avec les partenaires concernés. Il veille à l'amélioration continue de ses performances.

Le titulaire fait assurer la collecte, le transport et le traitement des piles et accumulateurs usagés collectés, à hauteur des obligations qui lui sont transférées par ses adhérents producteurs.

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre un objectif de collecte de piles et accumulateurs usagés en pourcentage du tonnage de piles et accumulateurs vendu l'année précédente en province Sud :

- en 2014, **d'au moins 25 %**,
- en 2015, **d'au moins 27 %**,
- en 2016, **d'au moins 29 %**,
- en 2017, **d'au moins 31 %**,
- en 2018, **d'au moins 33 %**,

- l'importance de ne pas se débarrasser des piles et accumulateurs usagés avec les ordures ménagères, non triées, notamment du fait des effets potentiels des substances qu'ils contiennent et de l'important potentiel de recyclage qu'ils présentent.
- les systèmes de collecte, de recyclage et de valorisation mis à la disposition des détenteurs ainsi que l'implication de multiples partenaires dans l'organisation de la filière.
- le rôle du détenteur de piles et accumulateurs dans le bon fonctionnement de la filière, notamment par son geste de tri initial,
- l'utilité de l'éco-participation payée par le consommateur.

Dans cette perspective, le titulaire mène, le cas échéant, en liaison avec les autres titulaires agréés des actions d'information et de communication sur la base d'un événement médiatique ponctuel, selon une fréquence au moins annuelle. Le titulaire y contribue financièrement au prorata des tonnages de piles et accumulateurs mis sur le marché l'année précédente par ses adhérents producteurs.

Le titulaire élabore, tient régulièrement à jour et rend accessible au grand public une base de données relative aux points de collecte disponibles en province Sud. Cette base de données est établie, le cas échéant, en commun avec les autres titulaires d'agrément pour la gestion des piles et accumulateurs usagés.

En cas de difficulté d'atteinte des objectifs de collecte définis au 1. 1. du présent chapitre, le titulaire pourra collaborer sur demande aux enquêtes et/ou études organisées en concertation avec les pouvoirs publics pour y remédier. Il peut le cas échéant participer financièrement à ces études.

Après des producteurs et des distributeurs :

Le titulaire rappelle systématiquement aux producteurs et aux distributeurs leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière et l'importance de participer activement au dispositif. Il leur rappelle également qu'au-delà de la mise sur le marché et de la distribution de produits, leur responsabilité porte sur la réduction des impacts environnementaux liés aux déchets issus des produits qu'ils commercialisent.

En lien avec la province Sud :

Le titulaire pourra participer sur demande et après accord, aux campagnes d'information menées par la province Sud. Le titulaire pourra participer aux études techniques d'intérêt général pour la filière des piles et accumulateurs usagés menées par la province Sud et/ou en lien avec l'ADEME.

1. 4. Moyens de communication prévus pour transmettre l'information au public

Le titulaire transmet le descriptif des supports de communication mis à disposition des points de collecte ainsi que tout autre moyen de communication mis en place.

Le titulaire présente sous forme de bilan annuel un récapitulatif de toutes les actions de communication menées.

1. 5. Favoriser la prévention de la production de déchets

Le titulaire initie le cas échéant des actions visant à promouvoir la prévention de la production de déchets. Il sensibilise le cas échéant les producteurs sur le choix des piles et accumulateurs importés notamment sur les substances dangereuses qu'ils contiennent ainsi que sur la facilitation de leur recyclage ou de leur valorisation.

Dans son rapport annuel d'activité, le titulaire détaillera les quantités de déchets qui, après avoir été collectées, ont été éliminées ou ont été valorisées (par réutilisation ou recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie).

Le titulaire met en place un réseau de collecte comprenant au minimum un point de collecte dans les communes de plus de mille deux cent habitants et déploie les moyens garantissant un service de collecte adapté pour les détenteurs des zones rurales isolées.

Le titulaire s'interdit toute mesure qui viserait à freiner la croissance de la collecte des piles et accumulateurs usagés. Il accente en particulier ses efforts dans les communes où le taux de collecte est inférieur à la moyenne.

Le titulaire veille à collecter et à traiter tous les types de piles et accumulateurs usagés quels que soient leurs couples électrochimiques.

1. 2. Organiser la collecte et le traitement des piles et accumulateurs usagés dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé

D'une manière générale, le titulaire s'assure que la collecte et le traitement des piles et accumulateurs usagés se font dans des conditions respectueuses de l'environnement et que les opérateurs avec lesquels il passe des contrats sont agréés par la province Sud.

Le titulaire s'engage à faire valoriser les déchets de préférence à leur élimination chaque fois que les conditions techniques, économiques et géographiques, ses propres compétences et connaissances techniques le permettent.

Il privilégie les meilleures techniques de traitement disponibles.

Le titulaire informe, dans la mesure du possible, les opérateurs de traitement des caractéristiques techniques de leurs produits mis sur le marché, dans le but de faciliter et/ou d'améliorer le traitement des déchets qui en proviennent.

Il encourage la recherche, le développement et les innovations dans les conditions de collecte et de traitement des piles et accumulateurs usagés, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

1. 3. Informer et communiquer sur la filière

Le titulaire mène des actions d'information et de communication adaptées, dans une logique de partenariat avec les acteurs de la filière, en direction des différentes cibles. Ces actions relèvent directement de sa compétence.

Après des détenteurs :

Le succès de la filière de gestion des piles et accumulateurs usagés repose en premier lieu sur le rôle des détenteurs, qui doivent être amenés à prendre conscience des impacts liés à la gestion des déchets issus de leur consommation.

Le titulaire développe des actions sur les points de vente de piles et accumulateurs et de collecte des piles et accumulateurs usagés, afin d'informer les détenteurs sur :

- l'existence et le fonctionnement du dispositif,
- les enjeux environnementaux, économiques et sociaux de la filière.

Dans un souci de cohérence et d'impartialité du contenu des messages, ces actions mettent en valeur, sous des formes appropriées :

1. 6. Règlement intérieur de l'éco-organisme

Le titulaire élabore un règlement intérieur qui a pour but de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'éco-organisme ainsi que les divers droits et devoirs des adhérents producteurs. Ce règlement est validé par les membres de la filiale. Il est signé et paraphé lors de toute procédure d'adhésion d'un producteur.

Ce règlement intérieur est annexé au dossier de demande d'agrément.

Chapitre 2 : relations avec et entre les producteurs

2. 1. Contrat liant l'adhérent producteur et le titulaire

Le titulaire a l'obligation de contractualiser par année civile entière avec tout producteur lui en faisant la demande et qui s'engage à respecter les clauses du contrat type qui lui est proposé.

Il peut proposer aux producteurs de petites quantités de piles et accumulateurs des conditions d'adhésion simplifiées (contrats simplifiés, adhésion via des organisations professionnelles).

Afin que l'ensemble des producteurs concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte et de traitement des piles et accumulateurs usagés, le titulaire prend les mesures nécessaires en vue d'accroître le nombre de ses adhérents (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels...).

Le contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément du titulaire.

Le titulaire enregistre ses adhérents producteurs sur une base de données comportant les informations nécessaires à leur identification.

2. 2. Barème de contribution au titulaire

2. 2. 1. Base du barème de contribution

Sur la base de ses prévisions d'activités de collecte, de traitement, de communication et d'investissement le titulaire établit un compte analytique prévisionnel de ses charges par type de piles et accumulateurs usagés, en vue d'estimer les coûts annuels supportés pour leur gestion. Le titulaire peut décider que le barème permettant la répartition de ces charges entre les adhérents pourra éventuellement être modulé sur des critères environnementaux.

2. 2. 2. Modalités de calcul et de versement des contributions

Les contributions des adhérents couvrent les sommes nécessaires pour remplir les obligations de gestion transférées au titulaire. Leurs montants sont calculés au prorata des tonnages de piles et accumulateurs mis sur le marché par ses adhérents producteurs l'année précédente.

Le titulaire :

- prévoit, pour que ses adhérents producteurs s'acquittent de leurs obligations, une formule de paiement d'avance sous forme de versements trimestriels, et précisant les modalités détaillées de versement, de régularisation et de mise à jour du montant du paiement ;
- signale à la province Sud ceux de ses adhérents producteurs qui, après mise en œuvre des procédures internes de recouvrement, ne s'acquitteraient pas de leurs engagements financiers.

2. 2. 3. Cas d'adhésion tardive

Tout producteur qui souhaite adhérer sans avoir auparavant rempli ses obligations en matière de gestion des piles et accumulateurs usagés se verra proposer un contrat prévoyant le versement de sa contribution pour les quantités qu'il a mises sur le marché depuis la création de ses obligations de producteur à concurrence de trois années maximum.

A défaut de dépôt de cette déclaration dans le délai imparti, le titulaire établira la liste des adhérents producteurs défaillants et la transmettra à la province Sud, après avoir engagé toutes les procédures nécessaires de relance.

Le titulaire prévoit dans son contrat-type producteur qu'en cas de mise sur le marché de nouvelles catégories ou types de piles et accumulateurs celui-ci en informe le titulaire qui actualise ses données.

Il met en place des procédures internes préservant la stricte confidentialité des données nominatives de ses adhérents les uns vis-à-vis des autres. Il s'interdit toute communication publique de ces données, sauf avec l'accord exprès écrit des intéressés.

Ces informations sont enregistrées sur une base de données spécifique aux piles et accumulateurs usagés maintenue et actualisée par le titulaire.

Par ailleurs, le titulaire transmet à la province Sud chaque année, au plus tard le 30 avril de l'année N, deux déclarations de mise sur le marché de piles et accumulateurs issues de ses adhérents producteurs pour vérification. Ces déclarations seront choisies de manière aléatoire.

2. 5. Prévisionnel des gisements et des flux de collecte pour la durée de l'agrément

Sur la base des études et statistiques économiques disponibles, des déclarations initiales de ses adhérents producteurs et des projections de développement du dispositif de collecte et de traitement qu'il met en œuvre, le titulaire établit des prévisions annuelles de collecte des piles et accumulateurs usagés et ce pour la durée de son agrément.

2. 6. Information des producteurs

Le titulaire informe régulièrement ses adhérents producteurs des actions qu'il conduit pour leur compte dans le cadre du présent agrément.

2. 4. Informations des producteurs et des distributeurs

Le titulaire informe ses adhérents producteurs dans les quinze jours suivants l'avis de la commission d'agrément de toute modification du barème des contributions qu'il perçoit, ainsi que des critères qui justifient ce changement, et tient à disposition des distributeurs le nouveau barème dans les mêmes délais.

2. 5. Fixation du barème de contribution

Le titulaire informe la province Sud deux mois avant la tenue de la commission d'agrément du montant du barème de contribution des adhérents producteurs. Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification du barème qu'il prévoit et le met en œuvre après avis favorable de ladite commission.

2. 3. Recettes du titulaire

Les sommes perçues par le titulaire au titre de cet agrément sont utilisées dans leur intégralité pour les missions précisées dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement et d'investissement y afférant. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à limiter ses frais de fonctionnement et à fournir la clé de répartition de ces frais entre les filières. Le financement croisé d'activités ne relevant pas du présent cahier des charges est strictement prohibé. En cas de prise en charge par le titulaire d'autres missions ne relevant pas du présent cahier des charges, une comptabilité analytique séparée est tenue.

Le niveau des contributions permet d'assurer au titulaire des recettes suffisantes pour faire face aux charges afférentes aux obligations que les producteurs lui ont transférées.

Le titulaire dote chaque année en provisions pour charges l'ensemble des contributions diminué de l'ensemble des charges. Le montant total des provisions pour charges cumulées à l'issue de l'année N ne peut excéder le montant global des contributions perçues au titre de l'année N-1. Si cela s'avère nécessaire, le titulaire adapte le niveau des contributions qu'il perçoit après avis favorable des membres de la commission d'agrément, dans le cadre d'un plan d'apurement progressif des provisions pour charges excédentaires.

Le titulaire place ses excédents de trésorerie auprès d'établissements financiers permettant de limiter au maximum les risques de perte en capital.

Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification de barème qu'il prévoit.

En cas de déficit supérieur à la provision cumulée, le titulaire en informe la province Sud et après avis favorable des membres de la commission d'agrément, adapte le niveau des contributions auprès de ses adhérents producteurs.

2. 4. Déclarations, registre provincial des producteurs et règles de confidentialité

Le titulaire déclare ses adhérents producteurs à la province Sud pour qu'ils soient inscrits sur le registre provincial de la filière piles et accumulateurs usagés.

Afin de lui permettre un suivi régulier de ses obligations de collecte, le titulaire demande à ses adhérents qu'ils lui fournissent chaque année leurs déclarations de mise sur le marché de piles et accumulateurs au plus tard le 28 février de l'année suivante. Cette transmission est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de sincérité, signée soit par un représentant légal, soit par l'expert comptable, soit par le commissaire aux comptes.

Chapitre 3 : relations avec les points de collecte

Les paragraphes 3.1 à 3.3 ci-après ne s'appliquent que dans le cas où plusieurs éco-organismes titulaires sont simultanément agréés pour la filière piles et accumulateurs usagés.

3.1. Niveau des obligations de collecte du titulaire

Le titulaire a la capacité d'assurer la collecte et le traitement des piles et accumulateurs usagés collectés par tout point de collecte de la province Sud qui lui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses des contrats-type proposés par le titulaire.

En année N, le titulaire prend en charge les piles et accumulateurs usagés de ces points de collecte dès lors que le niveau de son activité de collecte ne dépasse pas la proportion du gisement auquel les déclarations de ses adhérents pour l'année N-1 lui ouvrent un accès proportionnel, soit :

$$\frac{\text{Collecté Titulaire (N)}}{\text{Total collecté (N)}} < \frac{\text{Déclaré Titulaire (N-1)}}{\text{Total déclaré (N-1)}}$$

Avec :

Collecté Titulaire (N) = tonnage des déchets déjà pris en charge par le titulaire dans le cours de l'année N

Total collecté (N) = tonnage des déchets collectés en année N

Déclaré Titulaire (N-1) = total des déclarations de mise sur le marché des adhérents du titulaire pour l'année N-1

Total déclaré (N-1) = cumulé des déclarations de tous les titulaires de la filière des piles et accumulateurs usagés pour l'année N-1

Les obligations de collecte du titulaire en année N prennent par ailleurs en compte les écarts constatés entre ses obligations de collecte en année N-1 et ses résultats de collecte effective en année N-1.

Afin de s'assurer du respect des obligations de collecte, un comité de conciliation composé des titulaires agréés, de la province Sud, des opérateurs de la filière des piles et accumulateurs usagés (cette composition pourra être élargie à d'autres acteurs le cas échéant), se réunit à minima une fois par semestre pour procéder à un bilan d'étape. Ce bilan est effectué sur la base d'une compilation par la province Sud des états de synthèse transmis par chacun des titulaires agréés, selon un modèle prédéfini.

3.2. Mécanisme d'équilibrage courant de la filière des piles et accumulateurs usagés

En cas d'agrément de plusieurs titulaires au titre de la filière des piles et accumulateurs usagés, un mécanisme d'équilibrage courant de la filière est mis en œuvre selon les dispositions suivantes :

Les titulaires s'organisent pour desservir périodiquement certaines zones géographiques ou « territoires communs » dans lesquels ils comptent mener leurs activités de collecte en vue d'équilibrer en année N leurs résultats de collecte effective en regard de leurs obligations de collecte pour cette année N. Ce « territoire commun » constitue le périmètre du dispositif de rééquilibrage.

Le comité de conciliation définit un « seuil de rééquilibrage » égal à un pourcentage déterminé de l'objectif de collecte des piles et accumulateurs usagés pour l'année N, au-delà duquel le constat, lors d'un bilan d'étape, d'un écart entre le niveau de collecte effective et le droit proportionnel d'accès au gisement (« quota de collecte ») de l'un ou l'autre des titulaires, déclenche une mesure d'équilibrage.

Le seuil d'équilibrage est établi pour chaque titulaire à 15 % du tonnage total des piles et accumulateurs usagés collectés l'année N en cours.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte dans les différentes zones géographiques concernées, ainsi que les caractéristiques économiques locales de gestion des piles et accumulateurs usagés, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et d'assurer une équivalence entre les coûts de gestion des piles et accumulateurs usagés à l'échelle des différentes entités géographiques envisagées.

Le comité de conciliation désigne après une concertation interne suffisante, un titulaire référent pour chacune des zones géographiques de collecte identifiées.

Chaque titulaire sélectionne les opérateurs prestataires chargés de la collecte et du traitement des piles et accumulateurs usagés collectés dans les zones géographiques dont il a été désigné comme référent.

A titre transitoire, afin de garantir la stabilité des contrats de collecte et de traitement en cours dans les différentes zones géographiques concernées, les titulaires maintiennent jusqu'à leur échéance les contrats en cours avec les prestataires dans les zones pour lesquelles ils sont référents. Les autres titulaires contractent pour une durée équivalente avec les prestataires retenus pour les territoires concernés dont ils ne sont pas référents, selon une libre négociation dans le cadre d'une fourchette tarifaire globale prédéfinie en comité de conciliation.

Lorsque, à l'examen des bilans étape de collecte et des écarts accumulés entre résultats de collecte effective et obligations de chaque titulaire depuis le début de l'agrément, le « comité de conciliation » constate que le seuil d'équilibrage est atteint en plus ou en moins pour l'un ou l'autre des titulaires, le comité redéfinit la périodicité de collecte pour l'année N pour chacun des titulaires, sur chacun des territoires concernés. Cette nouvelle répartition ne peut s'opérer que par mois calendaires complets.

Chaque titulaire émet les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondant aux prestations faites pour son compte par les opérateurs de collecte et de transport. Les opérateurs facturent à chaque titulaire les prestations qu'ils ont effectuées pour son compte.

Chaque titulaire déclare 15 jours avant la tenue du comité de conciliation à la province Sud les tonnages de piles et accumulateurs usagés correspondant aux prestations de collecte et de traitement effectuées pour son compte auprès des points de collecte concernés sur la période déterminée.

3.3. Mécanisme d'équilibrage structurel de la filière des piles et accumulateurs usagés

Lorsque, deux années de suite, le besoin d'équilibrage de l'un des titulaires agréés dépasse le seuil maximum du « mécanisme d'équilibrage courant », un « mécanisme d'équilibrage structurel » est mis en œuvre de la façon suivante :

Le comité de conciliation se réunit afin d'apprécier l'amplitude du mécanisme d'équilibrage structurel nécessaire.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte des zones géographiques, ainsi que les contrats en cours pour la collecte et le traitement des piles et accumulateurs usagés, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et de réduire autant que possible les perturbations pour les prestataires de collecte et de traitement.

Le comité de conciliation propose les changements judiciaires de titulaires référents pour les points de collecte des zones géographiques ciblées.

La province Sud confirme par écrit aux points de collecte concernés (dont les communes) les conclusions des échanges et propose de modifier autant que de besoin les conventions établies avec ces points de collecte pour intégrer le nouvel éco-organisme référent.

Le titulaire en position de « sur-collecte » informe ses prestataires de collecte et de traitement, avec lesquels il est en contrat à l'échelle des zones géographiques concernées, relativement aux décisions du comité de conciliation.

La procédure doit viser à garantir aux points de collecte la continuité du service de collecte des piles et accumulateurs usagés, et aux communes une continuité des versements des compensations financières, le cas échéant.

3. 4. Contractualisation avec les points de collecte

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec tout point de collecte de piles et accumulateurs usagés retenu pour intégrer son dispositif. Le point de collecte s'engage à respecter les clauses du contrat type proposé par le titulaire. Les modèles de contrats, de conventions ou d'accords de principe entre le titulaire et les points de collecte sont annexés au plan de gestion.

Afin que l'ensemble des points de collecte concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte, le titulaire prend les mesures nécessaires (procédure de communication, réunions...) à l'égard des points de collecte ne remplissant pas leurs obligations en vue d'accroître les quantités de piles et accumulateurs usagés collectés et en informe la province Sud.

3. 4. 1. Conditions de collecte

Le titulaire prévoit par contrat les conditions dans lesquelles :

- la collecte des piles et accumulateurs usagés est réalisée,
- les conditions techniques et financières dans lesquelles les points de collecte peuvent réaliser une opération de regroupement,
- les quantités minimales pour qu'une collecte soit effectuée,
- le délai maximal à l'issue duquel la collecte est assurée.

Le titulaire s'engage à :

- reprendre gratuitement les piles et accumulateurs usagés collectés et mis à disposition par les points de collecte, sans condition de qualité,
- réaliser, en liaison avec les points de collecte, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité et la quantité des piles et accumulateurs usagés collectés.

Toutefois, le titulaire peut refuser de collecter des contenants remplis de piles et accumulateurs usagés en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables pouvant entraver la collecte et/ou le traitement futur des déchets.

3. 4. 2. Information et communication

Afin d'impliquer le détenteur de piles et accumulateurs usagés et ainsi d'augmenter le taux de collecte de ces déchets, le titulaire développe en accord avec les points de collecte et dans les lieux de vente, l'information des consommateurs et des usagers.

3. 4. 3. Données transmises aux points de collecte

Le titulaire transmet chaque année aux points de collecte auprès desquels il a collecté des piles et accumulateurs usagés, les informations globales concernant :

- les quantités collectées dans l'année,
- les conditions de traitement de ces déchets.

L'objectif est que les points de collecte puissent répercuter ces informations à leurs clients ou usagers.

3. 5. Descriptions des équipements de collecte

Le titulaire fournit en annexe du dossier de demande d'agrément un descriptif des différents équipements installés dans les points de collecte :

- modèle, photo,
- contenance,
- matériaux de construction,
- équipements de sécurité,
- signalétique.

Le titulaire annexe également au dossier de demande d'agrément, les informations suivantes concernant les points de collecte :

- liste des points de collecte,
- type de point de collecte (distributeurs, communes, autres points dédiés),
- implantation (joindre au besoin les cartes permettant la localisation et la visualisation des points de collecte),
- nom du responsable du site,
- coordonnées.

Chapitre 4 : relations avec les opérateurs de collecte et de traitement

4. 1. Contractualisation avec les opérateurs de collecte et de traitement

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec les opérateurs de collecte et de traitement des piles et accumulateurs usagés agréés par la province Sud, qu'il sélectionne suite à une consultation. Le dossier de consultation est constitué des éléments suivants :

- un avis de consultation publié dans la presse (minimum 2 insertions),
- un dossier administratif comprenant les éléments suivants :
 - l'objet de la consultation,
 - la procédure mise en place pour retenir les candidats,
 - un bordereau des prix unitaires détaillant les tarifs de la prestation et les modalités de règlement des prestations, le délai d'exécution, les clauses de financement et de sûreté, les modalités d'exécution des prestations, les modalités de réception des prestations,
 - les justificatifs de paiement et les pénalités de retard,
- un dossier technique précisant notamment les éléments suivants :
 - la définition des prestations et ses objectifs,
 - le déroulement et les modalités de contrôle de la prestation à réaliser.

Dans le cadre des contrats qu'il établit avec les opérateurs de collecte et de traitement des piles et accumulateurs usagés, le titulaire prend en compte les performances environnementales ainsi que les rendements de recyclage et de valorisation des piles et accumulateurs usagés. Il peut mettre en place des dispositions financières, des durées de contrats ou tout autre moyen permettant l'amélioration des conditions de traitement par les opérateurs.

Il s'assure que les opérateurs sont agréés par la province Sud. Le titulaire transmet annuellement à la province Sud la liste des opérateurs de collecte et de traitement avec lesquels il a contractualisé ainsi que les contrats-types passés avec ces derniers.

4. 2. Conditions relatives aux circuits de déchets

Le titulaire informe les opérateurs de collecte qu'en cas de manquement aux règles relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets, le contrat passé entre l'opérateur et le titulaire pourra ne pas être renouvelé. Le titulaire en informe la province Sud.

Le titulaire peut réaliser en liaison avec d'autres titulaires d'un agrément ou au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, des partenariats logistiques pour la collecte des déchets, dans le respect des règles de concurrence, dès lors que le prestataire de transport dispose des autorisations nécessaires, que les lots de déchets concernés sont conservés dans des contenants séparés et que la responsabilité de chaque titulaire est clairement identifiée par le biais de bordereaux distincts.

4. 3. Conditions de stockage et de traitement

Le contrat passé entre le titulaire et l'opérateur exige la transmission par ce dernier de toutes les autorisations, agréments et tout justificatif au titre des réglementations ICPE, déchets et mouvements transfrontaliers de déchets.

4. 4. Traçabilité des déchets et suivi des opérateurs de collecte et de traitement

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents opérateurs de la chaîne de collecte et de traitement des piles et accumulateurs usagés, le titulaire :

- dispose des noms et localisations de l'ensemble des opérateurs jusqu'à l'installation de traitement finale,
- développe des outils permettant d'assurer une traçabilité continue depuis le point de collecte jusqu'à l'installation de traitement finale ; il émet en particulier le bordereau de suivi des déchets pour les installations de traitement situées en province Sud et tout autre justificatif précis pour les installations de traitement situées hors de la Nouvelle-Calédonie,
- met en œuvre, de manière régulière des mesures de suivi et d'audit des opérateurs de tous rangs, visant à contrôler le respect des exigences mentionnées aux points 4. 1. à 4. 4. du présent chapitre.

4. 5. Recherche et développement

Le titulaire encourage la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la collecte et du traitement des piles et accumulateurs usagés, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

Le titulaire veille notamment à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique de collecte des piles et accumulateurs usagés, par une utilisation optimisée des moyens de transport, un choix pertinent des modes de transport et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement, répartition des centres de traitement...).

Le titulaire peut éventuellement participer aux projets de recherche et développement publics ou privés, permettant d'améliorer les conditions de traitement des piles et accumulateurs usagés, notamment les taux de recyclage de ces déchets.

4. 6. Information

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les prestataires chargés du tri, conditionnement, traitement des piles et accumulateurs usagés, le titulaire s'assure que ses prestataires réalisent (ou font réaliser par leurs sous-traitants) lesdites opérations et lui fournissent annuellement les quantités réelles de déchets réceptionnés, recyclés et/ou exportés.

Chapitre 5 : obligations d'information

Le titulaire est tenu de transmettre les informations requises dans les délais précisés ci-dessous. Il répond aux sollicitations et obligations de communication qui y sont conjointement spécifiées.

Obligation d'information vis-à-vis de la province Sud

5. 1. Rapport annuel d'activité

Le titulaire transmet à la province Sud pour analyse et avis au plus tard deux mois avant la tenue de la commission d'agrément, son rapport d'activité qui sera transmis aux membres de la commission, contenant les données consolidées de l'année précédente ainsi que la situation arrêtée deux mois avant la date de transmission, contenant les éléments suivants :

- la liste actualisée de ses adhérents producteurs, ainsi que leurs secteurs d'activité et les types (couple électrochimique) de piles et accumulateurs concernés ;
- les quantités de piles et accumulateurs déclarées mises sur le marché par ses adhérents ;
- la part de ses mises sur le marché de piles et accumulateurs, exprimée en pourcentage des tonnages totaux de piles et accumulateurs déclarés mis sur le marché l'année précédente en province Sud ;
- le barème des contributions appliqué aux adhérents producteurs et le montant total des contributions perçues par type de piles et accumulateurs ;
- les paramètres retenus pour le barème des contributions de ses adhérents producteurs, notamment la période de calcul des contributions, le taux de collecte retenu comme hypothèse, les solutions choisies en termes de traitement et la mise en œuvre des règles de modulation. Le titulaire soumet aux membres de la commission, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification du barème des contributions qu'il perçoit ainsi que les raisons conduisant à cette modification ;
- la liste des points de collecte auprès desquelles le titulaire a assuré la prise en charge des piles et accumulateurs usagés, le nombre de points de collecte desservis par type (surfaces spécialisées, généralistes, vente à distance, entrepôts, service après-vente,...) et par communes. Le nom des référents des points de collecte et le descriptif des équipements de collecte ;
- les conditions de collecte fixées pour les piles et accumulateurs usagés (conditions techniques et financières, quantité minimale, fréquence ou délai maximal à l'issue duquel la collecte est réalisée) ;
- les tonnages de piles et accumulateurs usagés collectés par le titulaire, ventilés par commune et par type de points de collecte ;
- les tonnages de piles et accumulateurs usagés éliminés ou valorisés ;
- la liste des opérateurs (nom et localisation) ayant procédé à la collecte et au traitement, le type de traitement mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, la liste des différents pays dans lesquels ces traitements (du traitement initial au final) ont été réalisés ;
- les contrats types passés avec les producteurs, les distributeurs, les points de collecte, les communes et les opérateurs de collecte et de traitement ;
- les mesures de suivi des opérateurs de collecte et de traitement qu'il a mises en œuvre ;
- le bilan des actions d'information et de communication menées et les actions à venir. Le descriptif des supports d'information et de communication utilisés ;

- les actions menées pour la recherche, le développement et l'innovation visant l'optimisation des dispositifs de collecte et de traitement des piles et accumulateurs usagés, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement ;
 - les programmes de recherche et développement auxquels il souhaite participer dans la limite des règles de confidentialité ;
 - les actions menées et à venir en faveur de la prévention de la production de déchets ;
 - le bilan, le compte d'exploitation et les annexes de l'année précédente approuvés par le commissaire aux comptes, ainsi qu'une situation comptable arrêtée deux mois avant la date de transmission et un prévisionnel d'exploitation pour l'année suivante ;
 - une ventilation des recettes et des dépenses par grands postes (contributions, recettes courantes, recettes financières, coûts opérationnels, compensations versées à d'autres acteurs, communication, recherche et développement, provisions pour charges, frais de fonctionnement avec la clé de répartition des frais entre filières, impôts et taxes) ;
 - le règlement intérieur de l'éco-organisme ;
 - les réponses aux questions et recommandations des membres de la commission d'agrément ;
 - le tableau d'indicateurs de suivi de la filière ;
 - les demandes de modification des dispositions du présent cahier des charges qui sont soumises pour avis à la commission ;
 - le rapport annuel d'activité destiné au public, support pédagogique dont le titulaire assure la diffusion notamment sur internet.
- Le rapport annuel d'activité doit présenter les éléments ci-dessus de manière factuelle, illustrée et organisée selon un plan détaillé préalable.
- Enfin, le titulaire transmettra à la province Sud, préalablement à la tenue de la commission d'agrément, le support de présentation de son rapport d'activité concis, illustré et organisé selon un plan détaillé.

5. 2. Indicateurs de suivi de la filière des piles et accumulateurs

Deux fois par an (31 mars et 30 septembre), le titulaire transmet à la province Sud les données nécessaires à l'établissement du tableau de suivi de la filière des piles et accumulateurs, qui comprend notamment les indicateurs suivants :

- nombre d'adhérents producteurs,
- quantités déclarées mises sur le marché par ses adhérents,
- quantités de piles et accumulateurs usagés collectés,
- quantités de piles et accumulateurs usagés traités, avec mention des opérateurs de traitement concernés,
- montant détaillé des recettes et des dépenses.

5. 3. Evaluation de performance du titulaire

La province Sud peut faire réaliser un audit relatif au respect des engagements du titulaire et à ses performances, sur la base du présent cahier des charges et du plan de gestion approuvé pour la filière.

Le titulaire est tenu de faciliter son établissement.

ANNEXE n°3 à la délibération n°692-2013/BAPS du 7 octobre 2013 relative procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

CAHIER DES CHARGES DE LA FILIERE DES ACCUMULATEURS USAGES AU PLOMB

ANNEXE A L'AGREMENT D'UN ORGANISME

délivré en application des articles 422-3, 422-4 et 422-7 du code de l'environnement de la province Sud

I.- Informations nécessaires à la constitution du dossier de demande d'agrément :

Tout producteur, tout éco-organisme, est tenu de se déclarer auprès de la province Sud, dans les formes précisées ci-dessous :

1) L'identification du producteur :

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité, sa situation administrative relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières du producteur ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

Cas particulier : le titulaire en système individuel prendra en compte uniquement les parties le concernant.

2) L'identification de l'éco-organisme :

- le demandeur doit préciser en tant que personne morale sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité ;
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable), ainsi que tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'éco-organisme ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

5. 4. Modifications des engagements

Le titulaire soumet à la province Sud, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges. En cas d'accord de la province Sud, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges.

Chapitre 1 : orientations générales

Le titulaire est agréé pour remplir les obligations qui lui incombent en tant que producteur ou pour contracter avec les producteurs d'accumulateurs au plomb qui lui confient leurs obligations de gestion des déchets.

Le titulaire organise et finance la collecte, le transport, le recyclage, la valorisation, l'élimination et la communication relatifs aux accumulateurs usagés au plomb collectés en province Sud, au prorata des tonnages mis sur le marché l'année précédente par ses adhérents producteurs. Le titulaire ne peut pas se substituer aux opérateurs.

Les activités du titulaire, à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général. Elles visent à renforcer la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable.

Ses activités sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière. Elles impliquent pleinement le détenteur d'accumulateurs au plomb et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale, qui associe l'ensemble des acteurs de la filière : producteurs, autres organismes titulaires d'un agrément, communes, établissements publics de coopération intercommunale et compétents, acteurs de l'économie sociale et solidaire, distributeurs, opérateurs de collecte et de traitement des déchets, associations de protection de l'environnement et associations de consommateurs.

L'organisation interne du titulaire est adaptée aux exigences du présent cahier des charges ; elle doit notamment permettre une gestion transparente et un suivi analytique de la filière pour laquelle il est agréé, ainsi qu'une distinction claire des volets d'activité spécifiques à ladite filière.

Cette organisation traduit et met en œuvre les obligations et engagements suivants :

1. 1. Structurer et développer un dispositif efficace pour la gestion des accumulateurs usagés au plomb

L'objectif principal du titulaire est de mettre en place un dispositif efficace et pérenne en province Sud, en favorisant la prévention de la production de déchets, le développement de la collecte, le recyclage, la valorisation des accumulateurs usagés au plomb et leur élimination dans des conditions respectueuses de l'environnement, à des coûts maîtrisés.

Dans ce but, le titulaire établit les contrats et les collaborations nécessaires (contrats, chartes, conventions partenariales...) avec les partenaires concernés. Il veille à l'amélioration continue de ses performances.

Le titulaire fait assurer la collecte, le transport et le traitement des accumulateurs usagés au plomb collectés, à hauteur des obligations qui lui sont transférées par ses adhérents producteurs.

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre un objectif de valorisation d'accumulateurs usagés au plomb en pourcentage du tonnage d'accumulateurs au plomb vendu l'année précédente en province Sud :

- en 2014, **d'au moins 82 %** ;
- en 2015, **d'au moins 84 %** ;
- en 2016, **d'au moins 86 %** ;
- en 2017, **d'au moins 88 %** ;
- en 2018, **d'au moins 90 %** ;

II.- Définitions :

Le dossier de demande d'agrément déposé sur la base de ce cahier des charges est pleinement opposable au titulaire du présent agrément.

Pour le présent cahier des charges, on entend par :

- Titulaire : tout producteur ou organisme constitué de producteurs ayant reçu un agrément de la province Sud pour la gestion des déchets au titre d'une filière réglementée ;
- Barème de contribution : règles de calcul des contributions versées par les adhérents producteurs au titulaire, au prorata de leur mise sur le marché ;
- Eco-participation : somme intégrée au prix de vente d'un produit réglementé au titre de la responsabilité élargie des producteurs, acquitté par le consommateur, et dont le montant est calculé sur la base des coûts de collecte et de traitement du produit usagé, pris en charge par les producteurs. L'éco-participation figure parfois distinctement sur la facture de vente du produit réglementé ;
- Point de collecte : distributeurs ou tout organisme privé ou public équipé et reconnu officiellement pour recevoir les dépôts de déchets réglementés. L'expression désigne à la fois le lieu de collecte et la personne physique ou morale responsable de ce lieu ;
- Lot de déchets : ensemble d'accumulateurs usagés au plomb en nombre suffisant pour justifier de la part du titulaire, des dispositions de collecte spécifiques.

- le rôle du détenteur d'accumulateurs au plomb dans le bon fonctionnement de la filière, notamment par son geste de tri initial ;
- l'utilité de l'éco-participation payée par le consommateur.

Dans cette perspective, le titulaire mène, le cas échéant, en liaison avec les autres titulaires agréés des actions d'information et de communication sur la base d'un événement médiatique ponctuel, selon une fréquence au moins annuelle. Le titulaire y contribue financièrement au prorata du tonnage d'accumulateurs au plomb mis sur le marché l'année précédente par ses adhérents producteurs.

Le titulaire élabore, tient régulièrement à jour et rend accessible au grand public une base de données relative aux points de collecte disponibles en province Sud. Cette base de données est établie, le cas échéant en commun avec les autres titulaires d'agrément pour la gestion des accumulateurs usagés au plomb.

En cas de difficulté d'atteinte des objectifs de collecte définis au I. 1. du présent chapitre, le titulaire pourra collaborer sur demande aux enquêtes et/ou études organisées en concertation avec les pouvoirs publics pour y remédier. Il peut le cas échéant participer financièrement à ces études.

Après des producteurs et des distributeurs :

Le titulaire rappelle systématiquement aux producteurs et aux distributeurs leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière et l'importance de participer activement au dispositif. Il leur rappelle également qu'au-delà de la mise sur le marché et de la distribution de produits, leur responsabilité porte sur la réduction des impacts environnementaux liés aux déchets issus des produits qu'ils commercialisent.

En lien avec la province Sud :

Le titulaire pourra participer sur demande et après accord, aux campagnes d'information menées par la province Sud. Le titulaire pourra participer aux études techniques d'intérêt général pour la filière des accumulateurs usagés au plomb menées par la province Sud et/ou en lien avec l'ADEME.

1. 4. Moyens de communication prévus pour transmettre l'information au public

Le titulaire transmet le descriptif des supports de communication mis à disposition des points de collecte ainsi que tout autre moyen de communication mis en place.

Le titulaire présente sous forme de bilan annuel un récapitulatif de toutes les actions de communication menées.

1. 5. Favoriser la prévention de la production de déchets

Le titulaire initie le cas échéant des actions visant à promouvoir la prévention de la production de déchets. Il sensibilise le cas échéant les producteurs sur le choix des accumulateurs au plomb importés notamment sur les substances dangereuses qu'ils contiennent ainsi que sur la facilitation de leur recyclage ou de leur valorisation.

1. 6. Règlement intérieur de l'éco-organisme

Le titulaire élabore un règlement intérieur qui a pour but de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'éco-organisme ainsi que les divers droits et devoirs des adhérents producteurs. Ce règlement est validé par les membres de la filière. Il est signé et paraphé lors de toute procédure d'adhésion d'un producteur.

Ce règlement intérieur est annexé au dossier de demande d'agrément.

Dans son rapport annuel d'activité, le titulaire détaillera les quantités de déchets qui ont été collectées, éliminées ou valorisées (par réutilisation ou recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie).

Le titulaire met en place un réseau de collecte comprenant au minimum un point de collecte dans les communes de plus de mille deux cent habitants et déploie les moyens garantissant un service de collecte adapté pour les détenteurs des zones rurales isolées.

Le titulaire s'interdit toute mesure qui viserait à freiner la croissance de la collecte des accumulateurs usagés au plomb. Il accentue en particulier ses efforts dans les communes où le taux de collecte est inférieur à la moyenne.

Le titulaire veille à collecter et à traiter tous les types d'accumulateurs usagés au plomb.

1. 3. Organiser la collecte et le traitement des accumulateurs usagés au plomb dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé

D'une manière générale, le titulaire s'assure que la collecte et le traitement des accumulateurs usagés au plomb se font dans des conditions respectueuses de l'environnement et que les opérateurs avec lesquels il passe des contrats sont agréés par la province Sud.

Le titulaire s'engage à faire valoriser les déchets de préférence à leur élimination chaque fois que les conditions techniques, économiques et géographiques, ses propres compétences et connaissances techniques le permettent.

Il privilégie les meilleures techniques de traitement disponibles.

Le titulaire informe, dans la mesure du possible, les opérateurs de traitement des caractéristiques techniques de leurs produits mis sur le marché, dans le but de faciliter et/ou d'améliorer le traitement des déchets qui en proviennent.

Il encourage la recherche, le développement et les innovations dans les conditions de collecte et de traitement des accumulateurs usagés au plomb, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

1. 3. Informer et communiquer sur la filière

Le titulaire mène des actions d'information et de communication adaptées, dans une logique de partenariat avec les acteurs de la filière, en direction des différentes cibles. Ces actions relèvent directement de sa compétence.

Après des détenteurs :

Le titulaire développe des actions sur les points de vente des accumulateurs au plomb et de collecte des accumulateurs usagés au plomb, afin d'informer les détenteurs sur :

- l'existence et le fonctionnement du dispositif ;
- les enjeux environnementaux, économiques et sociaux de la filière.

Dans un souci de cohérence et d'impartialité du contenu des messages, ces actions mettent en valeur, sous des formes appropriées :

- l'importance de ne pas se débarrasser des accumulateurs usagés au plomb avec les ordures ménagères non triées, notamment du fait des effets potentiels des substances qu'ils contiennent et de l'important potentiel de recyclage qu'ils représentent ;
- les systèmes de collecte, de recyclage et de valorisation mis à la disposition des détenteurs ainsi que l'implication de multiples partenaires dans l'organisation de la filière ;

Le titulaire informe ses adhérents producteurs dans les quinze jours suivants l'avis de la commission d'agrément de toute modification du barème des contributions qu'il perçoit, ainsi que des critères qui justifient ce changement, et tient à disposition des distributeurs le nouveau barème dans les mêmes délais.

2. 2. 5. Fixation du barème de contribution

Le titulaire informe la province Sud deux mois avant la tenue de la commission d'agrément du montant du barème de contributions des adhérents producteurs. Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification du barème qu'il prévoit et le met en œuvre après avis favorable de ladite commission.

2. 3. Recettes du titulaire

Les sommes perçues par le titulaire au titre de cet agrément sont utilisées dans leur intégralité pour les missions précisées dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement d'investissement y afférant. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à limiter ses frais de fonctionnement et à fournir la clé de répartition de ces frais entre les filières. Le financement croisé d'activités ne relevant pas du présent cahier des charges est strictement prohibé. En cas de prise en charge par le titulaire d'autres missions ne relevant pas du présent cahier des charges, une comptabilité analytique séparée est tenue.

Le niveau des contributions permet d'assurer au titulaire des recettes suffisantes pour faire face aux charges afférentes aux obligations que les producteurs lui ont transférées.

Le titulaire dote chaque année en provisions pour charges l'ensemble des contributions diminué de l'ensemble des charges. Le montant total des provisions pour charges cumulées à l'issue de l'année N ne peut excéder le montant global des contributions perçues au titre de l'année N-1. Si cela s'avère nécessaire, le titulaire adapte le niveau des contributions qu'il perçoit après avis favorable des membres de la commission d'agrément, dans le cadre d'un plan d'apurement progressif des provisions pour charges excédentaires.

Le titulaire place ses excédents de trésorerie auprès d'établissements financiers permettant de limiter au maximum les risques de perte en capital.

Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification de barème qu'il prévoit.

En cas de déficit supérieur à la provision cumulée, le titulaire en informe la province Sud et après avis favorable des membres de la commission d'agrément, adapte le niveau des contributions auprès de ses adhérents producteurs.

2. 4. Déclarations, registre provincial des producteurs et règles de confidentialité

Le titulaire déclare ses adhérents producteurs à la province Sud pour qu'ils soient inscrits sur le registre provincial de la filière accumulateurs usagés au plomb.

Afin de lui permettre un suivi régulier de ses obligations de collecte, le titulaire demande à ses adhérents qu'ils lui fournissent chaque année leurs déclarations de mise sur le marché d'accumulateurs au plomb au plus tard le 28 février de l'année suivante. Cette transmission est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de sincérité, signée soit par un représentant légal, soit par l'expert comptable, soit par le commissaire aux comptes.

A défaut de dépôt de cette déclaration dans le délai imparti, le titulaire établira la liste des adhérents producteurs défaillants et la transmettra à la province Sud, après avoir engagé toutes les procédures nécessaires de relance.

Chapitre 2 : relations avec et entre les producteurs

2. 1. Contrat liant l'adhérent producteur et le titulaire

Le titulaire a l'obligation de contractualiser par année civile entière avec tout producteur lui en faisant la demande et qui s'engage à respecter les clauses du contrat type qui lui est proposé.

Il peut proposer aux producteurs de petites quantités d'accumulateurs au plomb des conditions d'adhésion simplifiées (contrats simplifiés, adhésion via des organisations professionnelles).

Afin que l'ensemble des producteurs concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte et de traitement des accumulateurs usagés au plomb, le titulaire prend les mesures nécessaires en vue d'accroître le nombre de ses adhérents (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels...).

Le contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément du titulaire.

Le titulaire enregistre ses adhérents producteurs sur une base de données comportant les informations nécessaires à leur identification.

2. 2. Barème de contribution au titulaire

2. 2. 1. Base du barème de contribution

Sur la base de ses prévisions d'activités de collecte, de traitement, de communication et d'investissement, le titulaire établit un compte analytique prévisionnel de ses charges par type d'accumulateurs usagés au plomb, en vue d'estimer les coûts annuels supportés pour leur gestion. Le titulaire peut décider que le barème permettant la répartition de ces charges entre les adhérents pourra éventuellement être modulé sur des critères environnementaux.

2. 2. 2. Modalités de calcul et de versement des contributions

Les contributions des adhérents couvrent les sommes nécessaires pour remplir les obligations de gestion transférées au titulaire. Leurs montants sont calculés au prorata du tonnage d'accumulateurs au plomb mis sur le marché par ses adhérents producteurs l'année précédente.

Le titulaire :

- prévoit, pour que ses adhérents producteurs s'acquittent de leurs obligations, une formule de paiement d'avance sous forme de versements trimestriels, et précisant les modalités détaillées de versement, de régularisation et de mise à jour du montant du paiement ;
- signale à la province Sud ceux de ses adhérents producteurs qui, après mise en œuvre des procédures internes de recouvrement, ne s'acquitteraient pas de leurs engagements financiers.

2. 2. 3. Cas d'adhésion tardive

Tout producteur qui souhaite adhérer sans avoir auparavant rempli ses obligations en matière de gestion des accumulateurs usagés au plomb se verra proposer un contrat prévoyant le versement de sa contribution pour les quantités qu'il a mises sur le marché depuis la création de ses obligations de producteur à concurrence de trois années maximum.

Chapitre 3 : relations avec les points de collecte

Les paragraphes 3.1 à 3.3 ci-après ne s'appliquent que dans le cas où plusieurs éco-organismes titulaires sont simultanément agréés pour la filière accumulateurs usagés au plomb.

3. 1. Niveau des obligations de collecte du titulaire

Le titulaire a la capacité d'assurer la collecte et le traitement des accumulateurs usagés au plomb collectés par tout point de collecte de la province Sud qui lui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses des contrats-type proposés par le titulaire.

En année N, le titulaire prend en charge les accumulateurs usagés au plomb de ces points de collecte dès lors que le niveau de son activité de collecte ne dépasse pas la proportion du gisement auquel les déclarations de ses adhérents pour l'année N-1 lui ouvrent un accès proportionnel, soit :

$$\frac{\text{Collecté Titulaire (N)}}{\text{Total collecté (N)}} < \frac{\text{Déclaré Titulaire (N-1)}}{\text{Total déclaré (N-1)}}$$

Avec :

Collecté Titulaire (N) = tonnage des déchets déjà pris en charge par le titulaire dans le cours de l'année N

Total collecté (N) = tonnage des déchets collectés en année N

Déclaré Titulaire (N-1) = total des déclarations de mise sur le marché des adhérents du titulaire pour l'année N-1

Total déclaré (N-1) = cumul des déclarations de tous les titulaires de la filière des accumulateurs usagés au plomb pour l'année N-1

Les obligations de collecte du titulaire en année N prennent par ailleurs en compte les écarts constatés entre ses obligations de collecte en année N-1 et ses résultats de collecte effective en année N-1.

Afin de s'assurer du respect des obligations de collecte, un comité de conciliation composé des titulaires agréés, de la province Sud, des opérateurs, de la filière accumulateurs usagés au plomb, se réunit à minima une fois par semestre pour procéder à un bilan d'étape (cette composition pourra être élargie à d'autres acteurs le cas échéant). Ce bilan est effectué sur la base d'une compilation par la province Sud des états de synthèse transmis par chacun des titulaires agréés, selon un modèle prédéfini.

3. 2. Mécanisme d'équilibrage courant de la filière des accumulateurs usagés au plomb

En cas d'agrément de plusieurs titulaires au titre de la filière des accumulateurs usagés au plomb, un mécanisme d'équilibrage courant de la filière est mis en œuvre selon les dispositions suivantes :

Les titulaires s'organisent pour desservir périodiquement certaines zones géographiques ou « territoires communs » dans lesquels ils comptent mener leurs activités de collecte en vue d'équilibrer en année N leurs résultats de collecte effective en regard de leurs obligations de collecte pour cette année. Ce « territoire commun » constitue le périmètre du dispositif de rééquilibrage.

Le comité de conciliation définit un « seuil de rééquilibrage » égal à un pourcentage déterminé de l'objectif de collecte des accumulateurs usagés au plomb pour l'année N, au-delà duquel le constat, lors d'un bilan d'étape, d'un écart entre le niveau de collecte effective et le droit proportionnel d'accès au gisement (« quota de collecte ») de l'un ou l'autre des titulaires, déclenche une mesure d'équilibrage.

Le titulaire prévoit dans son contrat-type producteur qu'en cas de mise sur le marché de nouvelles catégories ou types d'accumulateurs au plomb celui-ci en informe le titulaire qui actualise ses données.

Il met en place des procédures internes préservant la stricte confidentialité des données nominatives de ses adhérents les uns vis-à-vis des autres. Il s'interdit toute communication publique de ces données, sauf avec l'accord exprès écrit des intéressés.

Ces informations sont enregistrées sur une base de données spécifique accumulateurs usagés au plomb maintenue et actualisée par le titulaire.

Par ailleurs, le titulaire transmet à la province Sud chaque année, au plus tard le 30 avril de l'année N, deux déclarations de mise sur le marché d'accumulateurs au plomb issus de ses adhérents producteurs pour vérification. Ces déclarations seront choisies de manière aléatoire.

2. 5. Prévisionnel des gisements et des flux de collecte pour la durée de l'agrément

Sur la base des études et statistiques économiques disponibles, des déclarations initiales de ses adhérents producteurs et des projections de développement du dispositif de collecte et de traitement qu'il met en œuvre, le titulaire établit des prévisions annuelles de collecte des accumulateurs usagés au plomb et ce pour la durée de son agrément.

2. 6. Information des producteurs

Le titulaire informe régulièrement ses adhérents producteurs des actions qu'il conduit pour leur compte dans le cadre du présent agrément.

Le titulaire en position de « sur-collecte » informe ses prestataires de collecte et de traitement, avec lesquels il est en contrat à l'échelle des zones géographiques concernées, relativement aux décisions du comité de conciliation.

La procédure doit viser à garantir aux points de collecte la continuité du service de collecte accumulateurs usagés au plomb, et aux communes une continuité des versements des compensations financières, le cas échéant.

3. 4. Contractualisation avec les points de collecte

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec tout point de collecte d'accumulateurs usagés au plomb retenu pour intégrer son dispositif. Le point de collecte s'engage à respecter les clauses du contrat type proposé par le titulaire. Les modèles de contrats, de conventions ou d'accords de principe entre le titulaire et les points de collecte sont annexés au dossier de demande d'agrément.

Afin que l'ensemble des points de collecte concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte, le titulaire prend les mesures nécessaires (procédures de communication, réunions...) à l'égard des points de collecte ne remplissant pas leurs obligations en vue d'accroître les quantités d'accumulateurs usagés au plomb collectés et en informe la province Sud.

3. 4. 1. Conditions de collecte

Le titulaire prévoit par contrat les conditions dans lesquelles :

- la collecte des accumulateurs usagés au plomb est réalisée ;
- les conditions techniques et financières dans lesquelles les points de collecte peuvent réaliser une opération de regroupement ;
- les quantités minimales pour qu'une collecte soit effectuée ;
- le délai maximal à l'issue duquel la collecte est assurée.

Le titulaire s'engage à :

- reprendre gratuitement les accumulateurs usagés au plomb collectés et mis à disposition par les points de collecte, sans condition de qualité,
- réaliser, en liaison avec les points de collecte, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité et la quantité des accumulateurs usagés au plomb collectés.

Toutefois, le titulaire peut refuser de collecter des contenants remplis d'accumulateurs usagés au plomb en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables pouvant entraver la collecte et/ou le traitement futur des déchets.

3. 4. 2. Information et communication

Afin d'impliquer le détenteur d'accumulateurs usagés au plomb et ainsi d'augmenter le taux de collecte de ces déchets, le titulaire développe en accord avec les points de collecte et dans les lieux de vente, l'information des consommateurs et des usagers.

Le seuil d'équilibrage est établi pour chaque titulaire à 15 % du tonnage total des accumulateurs usagés au plomb collectés l'année N en cours.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte dans les différentes zones géographiques concernées, ainsi que les caractéristiques économiques locales de gestion des accumulateurs usagés au plomb, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et d'assurer une équivalence entre les coûts de gestion des accumulateurs usagés au plomb à l'échelle des différentes entités géographiques envisagées.

Le comité de conciliation désigne après une concertation interne suffisante, un titulaire référent pour chacune des zones géographiques de collecte identifiées.

Chaque titulaire sélectionne les opérateurs prestataires chargés de la collecte et du traitement des accumulateurs usagés au plomb collectés dans les zones géographiques dont il a été désigné comme référent.

A titre transitoire, afin de garantir la stabilité des contrats de collecte et de traitement en cours dans les différentes zones géographiques concernées, les titulaires maintiennent jusqu'à leur échéance les contrats en cours avec les prestataires dans les zones pour lesquelles ils sont référents. Les autres titulaires contractent pour une durée équivalente avec les prestataires retenus pour les territoires concernés dont ils ne sont pas référents, selon une libre négociation dans le cadre d'une fourchette tarifaire globale prédefinie en comité de conciliation.

Lorsque, à l'examen des bilans étape de collecte et des écarts accumulés entre résultats de collecte effective et obligations de chaque titulaire depuis le début de l'agrément, le « comité de conciliation » constate que le seuil d'équilibrage est atteint en plus ou en moins pour l'un ou l'autre des titulaires, le comité redéfinit la périodicité de collecte pour l'année N pour chacun des titulaires, sur chacun des territoires concernés. Cette nouvelle répartition ne peut s'opérer que par mois calendaires complets.

Chaque titulaire émet les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondant aux prestations faites pour son compte par les opérateurs de collecte et de transport. Les opérateurs facturent à chaque titulaire les prestations qu'ils ont effectuées pour son compte.

Chaque titulaire déclare 15 jours avant la tenue du comité de conciliation à la province Sud les tonnages d'accumulateurs usagés au plomb correspondant aux prestations de collecte et de traitement effectuées pour son compte auprès des points de collecte concernés sur la période déterminée.

3. 3. Mécanisme d'équilibrage structurel de la filière des accumulateurs usagés au plomb

Lorsque, deux années de suite, le besoin d'équilibrage de l'un des titulaires agréés dépasse le seuil maximum du « mécanisme d'équilibrage courant », un « mécanisme d'équilibrage structurel » est mis en œuvre de la façon suivante :

Le comité de conciliation se réunit afin d'apprécier l'amplitude du mécanisme d'équilibrage structurel nécessaire.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte des zones géographiques, ainsi que les contrats en cours pour la collecte et le traitement des accumulateurs usagés au plomb, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et de réduire autant que possible les perturbations pour les prestataires de collecte et de traitement.

Le comité de conciliation propose les changements judicieux de titulaires référents pour les points de collecte des zones géographiques ciblées.

La province Sud confirme par écrit aux points de collecte concernés (dont les communes), les conclusions des échanges et propose de modifier autant que de besoin les conventions établies avec ces points de collecte pour intégrer le nouvel éco-organisme référent.

Chapitre 4 : relations avec les opérateurs de collecte et de traitement

4. 1. Contractualisation avec les opérateurs de collecte et de traitement

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec les opérateurs de collecte et de traitement des accumulateurs usagés au plomb agréés par la province Sud, qu'il sélectionne suite à une consultation. Le dossier de consultation est constitué des éléments suivants :

- un avis de consultation publié dans la presse (minimum 2 insertions) ;
- un dossier administratif comprenant les éléments suivants :
 - l'objet de la consultation ;
 - la procédure mise en place pour retenir les candidats ;
 - un bordereau des prix unitaires détaillant les tarifs de la prestation et les modalités de règlement des prestations, le délai d'exécution, les clauses de financement et de sûreté, les modalités d'exécution des prestations, les modalités de réception des prestations ;
 - les justificatifs de paiement et les pénalités de retard ;
- un dossier technique précisant notamment les éléments suivants :
 - la définition des prestations et ses objectifs ;
 - le déroulement et les modalités de contrôle de la prestation à réaliser.

Dans le cadre des contrats qu'il établit avec les opérateurs de collecte et de traitement des accumulateurs usagés au plomb, le titulaire prend en compte les performances environnementales ainsi que les rendements de recyclage et de valorisation des accumulateurs usagés au plomb. Il peut mettre en place des dispositions financières, des durées de contrats ou tout autre moyen permettant l'amélioration des conditions de traitement par les opérateurs.

Il s'assure que les opérateurs sont agréés par la province Sud. Le titulaire transmet annuellement à la province Sud la liste des opérateurs de collecte et de traitement avec lesquels il a contractualisé ainsi que les contrats-types passés avec ces derniers.

4. 2. Conditions relatives aux circuits de déchets

Le titulaire informe les opérateurs de collecte qu'en cas de manquement aux règles relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets, le contrat passé entre l'opérateur et le titulaire pourra ne pas être renouvelé. Le titulaire en informe la province Sud.

Le titulaire peut réaliser en liaison avec d'autres titulaires d'un agrément ou au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, des partenariats logistiques pour la collecte des déchets, dans le respect des règles de concurrence, dès lors que le prestataire de transport dispose des autorisations nécessaires, que les lois de déchets concernés sont conservés dans des contenants séparés et que la responsabilité de chaque titulaire est clairement identifiée par le biais de bordereaux distincts.

4. 3. Conditions de stockage et de traitement

Le contrat passé entre le titulaire et l'opérateur exige la transmission par ce dernier de toutes les autorisations, agréments et tout justificatif au titre des réglementations ICPE, déchets et mouvements transfrontaliers de déchets.

3. 4. 4. Données transmises aux points de collecte

Le titulaire transmet chaque année aux points de collecte auprès desquels il a collecté des accumulateurs usagés au plomb, les informations globales concernant :

- les quantités collectées dans l'année ;
- les conditions de traitement de ces déchets.

L'objectif est que les points de collecte puissent répercuter ces informations à leurs clients ou usagers.

3. 5. Descriptions des équipements de collecte

Le titulaire fournit en annexe du dossier de demande d'agrément un descriptif des différents équipements installés dans les points de collecte :

- modèle, photo ;
- contenance ;
- matériaux de construction ;
- équipements de sécurité ;
- signalétique.

Le titulaire annexe également au dossier de demande d'agrément, les informations suivantes concernant les points de collecte :

- liste des points de collecte ;
- type de point de collecte (distributeurs, communes, autres points dédiés) ;
- implantation (joindre au besoin les cartes permettant la localisation et la visualisation des points de collecte) ;
- nom du responsable du site ;
- coordonnées.

Chapitre 5 : obligations d'information

Le titulaire est tenu de transmettre les informations requises dans les délais précisés ci-dessous. Il répond aux sollicitations et obligations de communication qui y sont conjointement spécifiées.

Obligation d'information vis-à-vis de la province Sud

5. 1. Rapport annuel d'activité

Le titulaire transmet à la province Sud pour analyse et avis au plus tard deux mois avant la tenue de la commission d'agrément, son rapport d'activité qui sera transmis aux membres de la commission contenant les données consolidées de l'année précédente ainsi que la situation arrêtée deux mois avant la date de transmission, contenant les éléments suivants :

- la liste actualisée de ses adhérents producteurs, ainsi que leurs secteurs d'activité et les types d'accumulateurs au plomb concernés ;
 - les quantités d'accumulateurs au plomb déclarées mises sur le marché par ses adhérents ;
 - la part de ses mises sur le marché d'accumulateurs au plomb, exprimée en pourcentage des tonnages totaux d'accumulateurs au plomb déclarés mis sur le marché l'année précédente en province Sud ;
 - le barème des contributions appliqué aux adhérents producteurs et le montant total des contributions perçues par type d'accumulateurs au plomb ;
 - les paramètres retenus pour le barème des contributions de ses adhérents producteurs, notamment la période de calcul des contributions, le taux de collecte retenu comme hypothèse, les solutions choisies en termes de traitement et la mise en œuvre des règles de modulation.
- Le titulaire soumet aux membres de la commission, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification du barème des contributions qu'il perçoit ainsi que les raisons conduisant à cette modification ;
- la liste des points de collecte auprès desquelles le titulaire a assuré la prise en charge des accumulateurs usagés au plomb, le nombre de points de collecte desservis par type (surfaces spécialisées, généralistes, vente à distance, entrepôts, service après-vente,...) et par communes. Le nom des référents des points de collecte et le descriptif des équipements de collecte ;
 - les conditions de collecte fixées pour des accumulateurs usagés au plomb (conditions techniques et financières, quantité minimale, fréquence ou délai maximal à l'issue duquel la collecte est réalisée) ;
 - les tonnages d'accumulateurs usagés au plomb collectés par le titulaire, ventilés par commune et par type de points de collecte ;
 - les tonnages d'accumulateurs usagés au plomb éliminés ou valorisés ;
 - la liste des opérateurs (nom et localisation) ayant procédé à la collecte et au traitement, le type de traitement mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, la liste des différents pays dans lesquels ces traitements (du traitement initial au final) ont été réalisés ;
 - les contrats types passés avec les producteurs, les distributeurs, les points de collecte, les communes et les opérateurs de collecte et de traitement ;
 - les mesures de suivi des opérateurs de collecte et de traitement qu'il a mises en œuvre ;
 - le bilan des actions d'information et de communication menées et à venir. Le descriptif des supports d'information et de communication utilisés ;

4. 4. Traçabilité des déchets et suivi des opérateurs de collecte et de traitement

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents opérateurs de la chaîne de collecte et de traitement des accumulateurs usagés au plomb, le titulaire :

- dispose des noms et localisations de l'ensemble des opérateurs jusqu'à l'installation de traitement finale,
- développe des outils permettant d'assurer une traçabilité continue depuis le point de collecte jusqu'à l'installation de traitement finale ; il émet en particulier le bordereau de suivi des déchets pour les installations de traitement situées en province Sud et tout autre justificatif précis pour les installations de traitement situées hors de la Nouvelle-Calédonie,
- met en œuvre, de manière régulière des mesures de suivi et d'audit des opérateurs de tous rangs, visant à contrôler le respect des exigences mentionnées aux points 4. 1. à 4. 4. du présent chapitre.

4. 5. Recherche et développement

Le titulaire encourage la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la collecte et du traitement des accumulateurs usagés au plomb, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

Le titulaire veille notamment à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique de collecte des accumulateurs usagés au plomb, par une utilisation optimisée des moyens de transport, un choix pertinent des modes de transport et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement, répartition des centres de traitement...).

Le titulaire peut éventuellement participer aux projets de recherche et développement publics ou privés, permettant d'améliorer les conditions de traitement des accumulateurs usagés au plomb, notamment les taux de recyclage de ces déchets.

4. 6. Information

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les prestataires chargés du tri, conditionnement, traitement des accumulateurs usagés au plomb, le titulaire s'assure que ses prestataires réalisent (ou font réaliser par leurs sous-traitants) lesdites opérations et lui fournissent annuellement les quantités réelles de déchets réceptionnés, recyclés et/ou exportés.

5. 4. Modifications des engagements

Le titulaire soumet à la province Sud, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges. En cas d'accord de la province Sud, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges.

- les actions menées pour la recherche, le développement et l'innovation visant l'optimisation des dispositifs de collecte et de traitement des accumulateurs usagés au plomb, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement ;
- les programmes de recherche et développement auxquels il souhaite participer dans la limite des règles de confidentialité ;
- les actions menées et à venir en faveur de la prévention de la production de déchets ;
- le bilan, le compte d'exploitation et les annexes de l'année précédente approuvés par le commissaire aux comptes, ainsi qu'une situation comptable arrêtée deux mois avant la date de transmission et un prévisionnel d'exploitation pour l'année suivante ;
- une ventilation des recettes et des dépenses par grands postes (contributions, recettes courantes, recettes financières, coûts opérationnels, compensations versées à d'autres acteurs, communication, recherche et développement, provisions pour charges, frais de fonctionnement avec la clé de répartition des frais entre filières, impôts et taxes) ;
- le règlement intérieur de l'éco-organisme ;
- les réponses aux questions et recommandations des membres des commissions d'agrément ;
- le tableau d'indicateurs de suivi de la filière ;
- les demandes de modification des dispositions du présent cahier des charges qui sont soumises pour avis à la commission ;
- le rapport annuel d'activité destiné au public, support pédagogique dont le titulaire assure la diffusion notamment sur internet.

Le rapport annuel d'activité doit présenter les éléments ci-dessus de manière factuelle, illustrée et organisée selon un plan détaillé préalable.

Enfin, le titulaire transmettra à la province Sud, préalablement à la tenue de la commission d'agrément, le support de présentation de son rapport d'activité concis, illustré et organisé selon un plan détaillé.

5. 2. Indicateurs de suivi de la filière des accumulateurs au plomb

Deux fois par an (31 mars et 30 septembre), le titulaire transmet à la province Sud les données nécessaires à l'établissement du tableau de suivi de la filière des accumulateurs au plomb, qui comprend notamment les indicateurs suivants :

- nombre d'adhérents producteurs ;
- quantités déclarées mises sur le marché par ses adhérents ;
- quantités d'accumulateurs usagés au plomb collectés ;
- quantités d'accumulateurs usagés au plomb traités, avec mention des opérateurs de traitement concernés ;
- montant détaillé des recettes et des dépenses.

5. 3. Evaluation de performance du titulaire

La province Sud peut faire réaliser un audit relatif au respect des engagements du titulaire et à ses performances, sur la base du présent cahier des charges et du plan de gestion approuvé pour la filière.

Le titulaire est tenu de faciliter son établissement.

II.- Définitions :

Le dossier de demande d'agrément déposé sur la base de ce cahier des charges est pleinement opposable au titulaire du présent agrément.

Pour le présent cahier des charges, on entend par :

- Titulaire : tout producteur ou organisme constitué de producteurs ayant reçu un agrément de la province Sud pour la gestion des déchets au titre d'une filière réglementée ;
- Barème de contribution : règles de calcul des contributions versées par les adhérents producteurs au titulaire, au prorata de leur mise sur le marché ;
- Eco-participation : somme intégrée au prix de vente d'un produit réglementé au titre de la responsabilité élargie des producteurs, acquittée par le consommateur, et dont le montant est calculé sur la base des coûts de collecte et de traitement du produit usagé pris en charge par les producteurs. L'éco-participation figure parfois distinctement sur la facture de vente du produit réglementé ;
- Point de collecte : distributeurs ou tout organisme privé ou public équipés et reconnus officiellement pour recevoir les dépôts de déchets réglementés. L'expression désigne à la fois le lieu de collecte et la personne physique ou morale responsable de ce lieu ;
- Lot de déchets : huiles usagées regroupées en nombre suffisant pour justifier de la part du titulaire, des dispositions de collecte spécifiques.

ANNEXE n°4 à la délibération n°692-2013/BAPS du 7 octobre 2013

relative procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques .

CAHIER DES CHARGES DE LA FILIERE DES HUILES USAGEES

ANNEXE A L'AGREMENT D'UN ORGANISME

délivré en application des articles 422-3,422-4 et 422-7 du code de l'environnement de la province Sud

I.- Informations nécessaires à la constitution du dossier de demande d'agrément :

Tout producteur, tout éco-organisme, est tenu de se déclarer auprès de la province Sud, dans les formes précisées ci-dessous :

1) L'identification du producteur :

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité, sa situation administrative relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés K Bis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières du producteur ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

Cas particulier : le titulaire en système individuel prendra en compte uniquement les parties le concernant.

2) L'identification de l'éco-organisme :

- le demandeur doit préciser en tant que personne morale sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité ;
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés K Bis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable), ainsi que tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'éco-organisme ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

Chapitre 1 : orientations générales

Le titulaire est agréé pour remplir les obligations qui lui incombent en tant que producteur ou pour contracter avec les producteurs d'huiles lubrifiantes qui lui confient leurs obligations de gestion des déchets.

Le titulaire organise et finance la collecte, le transport, le recyclage, la valorisation, l'élimination et la communication relatifs aux huiles usagées collectées en province Sud, au prorata des tonnages mis sur le marché l'année précédente par ses adhérents producteurs. Le titulaire ne peut pas se substituer aux opérateurs.

Les activités du titulaire, à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général. Elles visent à renforcer la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable.

Ses activités sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière. Elles impliquent pleinement le détenteur d'huiles lubrifiantes et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière : producteurs, autres organismes titulaires d'un agrément, communes, établissements publics de coopération intercommunale et compétents, acteurs de l'économie sociale et solidaire, distributeurs, opérateurs de collecte et de traitement des déchets, associations de protection de l'environnement et associations de consommateurs.

L'organisation interne du titulaire est adaptée aux exigences du présent cahier des charges ; elle doit notamment permettre une gestion transparente et un suivi analytique de la filière pour laquelle il est agréé, ainsi qu'une distinction claire des volets d'activités spécifiques à ladite filière.

Cette organisation traduit et met en œuvre les obligations et engagements suivants :

1. 1. Structurer et développer un dispositif efficace pour la gestion des huiles usagées

L'objectif principal du titulaire est de mettre en place un dispositif efficace et pérenne en province Sud, en favorisant la prévention de la production de déchets, le développement de la collecte, le recyclage, la valorisation des huiles usagées et leur élimination dans des conditions respectueuses de l'environnement, à des coûts maîtrisés.

Dans ce but, le titulaire établit les contrats et les collaborations nécessaires (contrats, chartes, conventions partenariales...) avec les partenaires concernés. Il veille à l'amélioration continue de ses performances.

Le titulaire fait assurer la collecte, le transport et le traitement des huiles usagées, à hauteur des obligations qui lui sont transférées par ses adhérents producteurs.

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre un objectif de traitement d'huiles usagées, exprimé en pourcentage du volume d'huiles lubrifiantes vendues l'année précédente en province Sud :

- en 2014, **d'au moins 52 %**,
- en 2015, **d'au moins 54 %**,
- en 2016, **d'au moins 56 %**,
- en 2017, **d'au moins 58 %**,
- en 2018, **d'au moins 60 %**,

Dans son rapport annuel d'activité, le titulaire détaillera les quantités de déchets qui ont été collectées, éliminées ou valorisées (par réutilisation ou recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie).

Le titulaire met en place un réseau de collecte comprenant au minimum un point de collecte dans les communes de plus de mille deux cent habitants et déploie les moyens garantissant un service de collecte adapté pour les détenteurs des zones rurales isolées.

Le titulaire s'interdit toute mesure qui viserait à freiner la croissance de la collecte des huiles usagées. Il accorde en particulier ses efforts dans les communes où le taux de collecte est inférieur à la moyenne.

1. 2. Organiser la collecte et le traitement des huiles usagées dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé

D'une manière générale, le titulaire s'assure que la collecte et le traitement des huiles usagées se font dans des conditions respectueuses de l'environnement et que les opérateurs avec lesquels il passe des contrats sont agréés par la province Sud.

Le titulaire s'engage à faire valoriser les déchets de préférence à leur élimination chaque fois que les conditions techniques, économiques et géographiques, ses propres compétences et connaissances techniques le permettent.

Il privilégie les meilleures techniques de traitement disponibles.

Le titulaire informe, dans la mesure du possible, les opérateurs de traitement des caractéristiques techniques de leurs produits mis sur le marché, dans le but de faciliter et/ou d'améliorer le traitement des déchets qui en proviennent.

Il encourage la recherche, le développement et les innovations dans les conditions de collecte et de traitement des huiles usagées, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

1. 3. L'analyse chimique des huiles usagées

Le titulaire a l'obligation de :

- réaliser des analyses chimiques des huiles usagées avant tout traitement si l'installation de traitement l'exige ;
- préciser le nom de l'entreprise en charge de la prise d'échantillon, de l'acheminement de l'échantillon au laboratoire d'analyse, du stockage des volumes échantillonnés dans l'attente du traitement ;
- préciser le protocole d'échantillonnage retenu pour les analyses d'huiles usagées (type de flacon utilisé, procédure d'échantillonnage des lots d'huiles usagées, conditions d'admission des déchets sur l'installation de traitement, méthode d'analyse, laboratoire d'analyse...). Ce protocole est annexé au dossier de demande d'agrément ;
- assurer une veille technique relative au détail des analyses d'huiles usagées (teneur en eau, PCB, PCT, etc.).

1. 4. Informer et communiquer sur la filière

Le titulaire mène des actions d'information et de communication adaptées, dans une logique de partenariat avec les acteurs de la filière, en direction des différentes cibles. Ces actions relèvent directement de sa compétence.

Auprès des détenteurs :

Le titulaire développe des actions sur les points de vente d'huiles lubrifiantes et de collecte des huiles usagées, afin d'informer les détenteurs sur :

substances dangereuses qu'ils contiennent ainsi que sur la facilitation de leur recyclage ou de leur valorisation.

1. 7. Règlement intérieur de l'éco-organisme

Le titulaire élabore un règlement intérieur qui a pour but de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'éco-organisme ainsi que les divers droits et devoirs des adhérents producteurs. Ce règlement est validé par les membres de la filière. Il est signé et paraphé lors de toute procédure d'adhésion d'un producteur.

Ce règlement intérieur est annexé au dossier de demande d'agrément.

- l'existence et le fonctionnement du dispositif ;
 - les enjeux environnementaux, économiques et sociaux de la filière.
- Dans un souci de cohérence et d'impartialité du contenu des messages, ces actions mettent en valeur, sous des formes appropriées :
- l'importance de ne pas se débarrasser des huiles usagées avec les ordures ménagères non triées, notamment du fait des effets potentiels des substances qu'elles contiennent et de l'important potentiel de recyclage qu'elles présentent ;
 - les systèmes de collecte, de recyclage et de valorisation mis à la disposition des détenteurs ainsi que l'implication de multiples partenaires dans l'organisation de la filière.
 - le rôle du détenteur d'huiles lubrifiantes dans le bon fonctionnement de la filière, notamment par son geste de tri initial,
 - l'utilité de l'éco-participation payée par le consommateur.

Dans cette perspective, le titulaire mène, le cas échéant, en liaison avec les autres titulaires agréés des actions d'information et de communication sur la base d'un événement médiatique ponctuel, selon une fréquence au moins annuelle. Le titulaire y contribue financièrement au prorata du volume d'huiles lubrifiantes mis sur le marché l'année précédente par ses adhérents producteurs.

Le titulaire élabore, tient régulièrement à jour et rend accessible au grand public une base de données relative aux points de collecte disponibles en province Sud. Cette base de données est établie, le cas échéant, en commun avec les autres titulaires d'agrément pour la gestion des huiles usagées.

En cas de difficulté d'atteinte des objectifs de collecte définis au 1. 1. du présent chapitre, le titulaire pourra collaborer sur demande aux enquêtes et/ou études organisées en concertation avec les pouvoirs publics pour y remédier. Il peut le cas échéant participer financièrement à ces études.

Après des producteurs et des distributeurs :

Le titulaire rappelle systématiquement aux producteurs et aux distributeurs leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière et l'importance de participer activement au dispositif. Il leur rappelle également qu'au-delà de la mise sur le marché et de la distribution de produits, leur responsabilité porte sur la réduction des impacts environnementaux liés aux déchets issus des produits qu'ils commercialisent.

En lien avec la province Sud

Le titulaire pourra participer sur demande et après accord, aux campagnes d'information menées par la province Sud. Le titulaire pourra participer aux études techniques d'intérêt général pour la filière des huiles lubrifiantes usagées, menées par la province Sud et/ou en lien avec l'ADEME.

1. 5. Moyens de communication prévus pour transmettre l'information au public

Le titulaire transmet le descriptif des supports de communication mis à disposition des points de collecte ainsi que tout autre moyen de communication mis en place.

Le titulaire présente sous forme de bilan annuel un récapitulatif de toutes les actions de communication menées.

1. 6. Favoriser la prévention de la production de déchets

Le titulaire initie le cas échéant des actions visant à promouvoir la prévention de la production de déchets. Il sensibilise le cas échéant les producteurs sur le choix des huiles lubrifiantes importées notamment sur les

Chapitre 2 : relations avec et entre les producteurs

2. 1. Contrat liant l'adhérent producteur et le titulaire

Le titulaire a l'obligation de contractualiser par année civile entière avec tout producteur lui en faisant la demande et qui s'engage à respecter les clauses du contrat type qui lui est proposé.

Il peut proposer aux producteurs de petites quantités d'huiles lubrifiantes des conditions d'adhésion simplifiées (contrats simplifiés, adhésion via des organisations professionnelles).

Afin que l'ensemble des producteurs concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte et de traitement des huiles usagées, le titulaire prend les mesures nécessaires en vue d'accroître le nombre de ses adhérents (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels...).

Le contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément du titulaire.

Le titulaire enregistre ses adhérents producteurs sur une base de données comportant les informations nécessaires à leur identification.

2. 2. Barème de contribution au titulaire

2. 2. 1. Base du barème de contribution

Sur la base de ses prévisions d'activités de collecte, de traitement, de communication et d'investissements, le titulaire établit un compte analytique prévisionnel de ses charges, en vue d'estimer les coûts annuels supportés pour la gestion des huiles usagées. Le titulaire peut décider que le barème permettant la répartition de ses charges entre les adhérents pourra éventuellement être modulé sur des critères environnementaux.

2. 2. 2. Modalités de calcul et de versement des contributions

Les contributions des adhérents couvrent les sommes nécessaires pour remplir les obligations de gestion transférées au titulaire. Leurs montants sont calculés au prorata des tonnages d'huiles lubrifiantes mis sur le marché par ses adhérents producteurs l'année précédente.

Le titulaire :

- prévoit, pour que ses adhérents producteurs s'acquittent de leurs obligations, une formule de paiement d'avance sous forme de versements trimestriels, et précisant les modalités détaillées de versement, de régularisation et de mise à jour du montant du paiement ;
- signale à la province Sud ceux de ses adhérents producteurs qui, après mise en œuvre des procédures internes de recouvrement, ne s'acquitteraient pas de leurs engagements financiers.

2. 3. Cas d'adhésion tardive

Tout producteur qui souhaite adhérer sans avoir auparavant rempli ses obligations en matière de gestion des huiles usagées se verra proposer un contrat prévoyant le versement de sa contribution pour les quantités qu'il a mis sur le marché depuis la création de ses obligations de producteur à concurrence de trois années maximum.

2. 2. 4. Information des producteurs et des distributeurs

Le titulaire informe ses adhérents producteurs dans les quinze jours suivant l'avis de la commission d'agrément de toute modification du barème des contributions qu'il perçoit, ainsi que des critères qui justifient ce changement, et tient à disposition des distributeurs le nouveau barème dans les mêmes délais.

2. 2. 5. Fixation du barème de contribution

Le titulaire informe la province Sud deux mois avant la tenue de la commission d'agrément du montant du barème de contribution des adhérents producteurs. Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification du barème qu'il prévoit et le met en œuvre après avis favorable de ladite commission.

2. 3. Recettes du titulaire

Les sommes perçues par le titulaire au titre de cet agrément sont utilisées dans leur intégralité pour les missions précisées dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement et d'investissement y afférant. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à limiter ses frais de fonctionnement et à fournir la clé de répartition de ces frais entre les filières. Le financement croisé d'activités ne relevant pas du présent cahier des charges est strictement prohibé. En cas de prise en charge par le titulaire d'autres missions ne relevant pas du présent cahier des charges, une comptabilité analytique séparée est tenue.

Le niveau des contributions permet d'assurer au titulaire des recettes suffisantes pour faire face aux charges afférentes aux obligations que les producteurs lui ont transférées.

Le titulaire dote chaque année en provisions pour charges l'ensemble des contributions diminué de l'ensemble des charges. Le montant total des provisions pour charges cumulées à l'issue de l'année N ne peut excéder le montant global des contributions perçues au titre de l'année N-1. Si cela s'avère nécessaire, le titulaire adapte le niveau des contributions qu'il perçoit après avis favorable des membres de la commission d'agrément, dans le cadre d'un plan d'apurement progressif des provisions pour charges excédentaires.

Le titulaire place ses excédents de trésorerie auprès d'établissements financiers permettant de limiter au maximum les risques de perte en capital.

Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification de barème qu'il prévoit.

En cas de déficit supérieur à la provision cumulée, le titulaire en informe la province Sud et après avis favorable des membres de la commission d'agrément, adapte le niveau des contributions auprès de ses adhérents producteurs.

2. 4. Déclarations, registre provincial des producteurs et règles de confidentialité

Le titulaire déclare ses adhérents producteurs à la province Sud pour qu'ils soient inscrits sur le registre provincial de la filière huiles usagées.

Afin de lui permettre un suivi régulier de ses obligations de collecte, le titulaire demande à ses adhérents qu'ils lui fournissent chaque année leurs déclarations de mise sur le marché d'huiles lubrifiantes au plus tard le 28 février de l'année suivante. Cette transmission est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de sincérité, signée soit par un représentant légal, soit par l'expert comptable, soit par le commissaire aux comptes.

Chapitre 3 : relations avec les points de collecte

Les paragraphes 3.1 à 3.3 ci-après ne s'appliquent que dans le cas où plusieurs éco-organismes titulaires sont simultanément agréés pour la filière huiles usagées.

3. 1. Niveau des obligations de collecte du titulaire

Le titulaire a la capacité d'assurer la collecte et le traitement des huiles usagées collectées par tout point de collecte de la province Sud qui lui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses des contrats-types proposés par le titulaire.

En année N, le titulaire prend en charge les huiles usagées de ces points de collecte dès lors que le niveau de son activité de collecte ne dépasse pas la proportion du gisement auquel les déclarations de ses adhérents pour l'année N-1 lui ouvrent un accès proportionnel, soit :

$$\frac{\text{Collecté titulaire (N)}}{\text{Total collecté (N)}} < \frac{\text{Déclaré titulaire (N-1)}}{\text{Total déclaré (N-1)}}$$

Avec :

Collecté titulaire (N) = volume des déchets déjà pris en charge par le titulaire dans le cours de l'année N

Total collecté (N) = volume des déchets collectés en année N

Déclaré titulaire (N-1) = volume des déclarations de mise sur le marché des adhérents du titulaire pour l'année N-1

Total déclaré (N-1) = cumul des déclarations de tous les titulaires de la filière des huiles usagées pour l'année N-1

Les obligations de collecte du titulaire en année N prennent par ailleurs en compte les écarts constatés entre ses obligations de collecte en année N-1 et ses résultats de collecte effective en année N-1.

Afin de s'assurer du respect des obligations de collecte, un comité de conciliation composé des titulaires agréés de la province Sud, des opérateurs de la filière des huiles usagées (cette composition pourra être élargie à d'autres acteurs le cas échéant), se réunit à minima une fois par semestre pour procéder à un bilan d'étape. Ce bilan est effectué sur la base d'une compilation par la province Sud des états de synthèse transmis par chacun des titulaires agréés, selon un modèle prédéfini.

3. 2. Mécanisme d'équilibrage courant de la filière des huiles usagées

En cas d'agrément de plusieurs titulaires au titre de la filière des huiles usagées, un mécanisme d'équilibrage courant de la filière est mis en œuvre selon les dispositions suivantes :

Les titulaires s'organisent pour desservir périodiquement certaines zones géographiques ou « territoires communs » dans lesquels ils comptent mener leurs activités de collecte en vue d'équilibrer en année N leurs résultats de collecte effective en regard de leurs obligations de collecte pour cette année. Ce « territoire commun » constitue le périmètre du dispositif de rééquilibrage.

Le comité de conciliation définit un « seuil de rééquilibrage » égal à un pourcentage déterminé de l'objectif de collecte des huiles usagées pour l'année N, au-delà duquel le constat, lors d'un bilan d'étape, d'un écart entre le niveau de collecte effective et le droit proportionnel d'accès au gisement (« quota de collecte ») de l'un ou l'autre des titulaires, déclenche une mesure d'équilibrage.

A défaut de dépôt de cette déclaration dans le délai imparti, le titulaire établira la liste des adhérents producteurs défaillants et la transmettra à la province Sud, après avoir engagé toutes les procédures nécessaires de relance.

Le titulaire prévoit dans son contrat-type producteur qu'en cas de mise sur le marché de nouvelles catégories ou types d'huiles, celui-ci en informe le titulaire qui actualise ses données.

Il met en place des procédures internes préservant la stricte confidentialité des données nominatives de ses adhérents les uns vis-à-vis des autres. Il s'interdit toute communication publique de ces données, sauf avec l'accord écrit des intéressés.

Ces informations sont enregistrées sur une base de données spécifique aux huiles usagées maintenue et actualisée par le titulaire.

Par ailleurs, le titulaire transmet à la province Sud chaque année, au plus tard le 30 avril de l'année N, deux déclarations de mise sur le marché d'huiles lubrifiantes issues de ses adhérents producteurs pour vérification. Ces déclarations seront choisies de manière aléatoire.

2. 5. Prévisionnel des gisements et des flux de collecte pour la durée de l'agrément

Sur la base des études et statistiques économiques disponibles, des déclarations initiales de ses adhérents producteurs et des projections de développement du dispositif de collecte et de traitement qu'il met en œuvre, le titulaire établit des prévisions annuelles de collecte des huiles usagées et ce pour la durée de son agrément.

2. 6. Information des producteurs

Le titulaire informe régulièrement ses adhérents producteurs des actions qu'il conduit pour leur compte dans le cadre du présent agrément.

Le titulaire en position de « sur-collecte » informe ses prestataires de collecte et de traitement, avec lesquels il est en contrat à l'échelle des zones géographiques concernées, relativement aux décisions du comité de conciliation.

La procédure doit viser à garantir aux points de collecte la continuité du service de collecte des huiles usagées, et aux communes une continuité des versements des compensations financières, le cas échéant.

3. 4. Contractualisation avec les points de collecte

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec tout point de collecte d'huiles usagées retenu pour intégrer son dispositif. Le point de collecte s'engage à respecter les clauses du contrat type proposé par le titulaire. Les modèles de contrats, de conventions ou d'accords de principe entre le titulaire et les points de collecte sont annexés au dossier de demande d'agrément.

Afin que l'ensemble des points de collecte concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte, le titulaire prend les mesures nécessaires (procédures de communication, réunions...) à l'égard des points de collecte ne remplissant pas leurs obligations en vue d'accroître les quantités d'huiles usagées collectées et en informe la province Sud.

3. 4. 1. Conditions de collecte

Le titulaire prévoit par contrat les conditions dans lesquelles :

- la collecte des huiles usagées est réalisée ;
- les conditions techniques et financières dans lesquelles les points de collecte peuvent réaliser une opération de regroupement ;
- les quantités minimales pour qu'une collecte soit effectuée ;
- le délai maximal à l'issue duquel la collecte est assurée.

Le titulaire s'engage à :

- reprendre gratuitement les huiles usagées collectées et mises à disposition par les points de collecte, sans condition de qualité ;
- réaliser, en liaison avec les points de collecte, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité et la quantité des huiles usagées collectées.

Toutefois, le titulaire peut refuser de collecter des contenants remplis d'huiles usagées en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables pouvant entraver la collecte et/ou le traitement futur des déchets.

3. 4. 2. Information et communication

Afin d'impliquer le détenteur d'huiles usagées et ainsi d'augmenter le taux de collecte de ces déchets, le titulaire développe en accord avec les points de collecte et dans les lieux de vente, l'information des consommateurs et des usagers.

3. 4. 4. Données transmises aux points de collecte

Le titulaire transmet chaque année aux points de collecte auprès desquels il a collecté des huiles usagées, les informations globales concernant :

- les quantités collectées dans l'année ;

Le seuil d'équilibre est établi pour chaque titulaire à 15 % du tonnage total des huiles usagées collectées l'année N en cours.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte dans les différentes zones géographiques concernées, ainsi que les caractéristiques économiques locales de gestion des huiles usagées, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et d'assurer une équivalence entre les coûts de gestion des huiles usagées à l'échelle des différentes entités géographiques envisagées.

Le comité de conciliation désigne après une concertation interne suffisante, un titulaire référent pour chacune des zones géographiques de collecte identifiées.

Chaque titulaire sélectionne les opérateurs prestataires chargés de la collecte et du traitement des huiles usagées collectées dans les zones géographiques dont il a été désigné comme référent.

A titre transitoire, afin de garantir la stabilité des contrats de collecte et de traitement en cours dans les différentes zones géographiques concernées, les titulaires maintiennent jusqu'à leur échéance les contrats en cours avec les prestataires dans les zones pour lesquelles ils sont référents. Les autres titulaires contractent pour une durée équivalente avec les prestataires retenus pour les territoires concernés dont ils ne sont pas référents, selon une libre négociation dans le cadre d'une fourchette tarifaire globale prédéfinie en comité de conciliation.

Lorsque, à l'examen des bilans d'étape de collecte et des écarts accumulés entre résultats de collecte effective et obligations de chaque titulaire depuis le début de l'agrément, le « comité de conciliation » constate que le seuil d'équilibre est atteint en plus ou en moins pour l'un ou l'autre des titulaires, le comité redéfinit la périodicité de collecte pour l'année N pour chacun des titulaires, sur chacun des territoires concernés. Cette nouvelle répartition ne peut s'opérer que par mois calendaires complets.

Chaque titulaire émet les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondant aux prestations faites pour son compte par les opérateurs de collecte et de transport. Les opérateurs facturent à chaque titulaire les prestations qu'ils ont effectuées pour son compte.

Chaque titulaire déclare 15 jours avant la tenue du comité de conciliation à la province Sud les tonnages d'huiles usagées correspondant aux prestations de collecte et de traitement effectuées pour son compte auprès des points de collecte concernés sur la période déterminée.

3. 3. Mécanisme d'équilibre structurel de la filière des huiles usagées

Lorsque, deux années de suite, le besoin d'équilibre de l'un des titulaires agréés dépasse le seuil maximum du « mécanisme d'équilibre structurel », un « mécanisme d'équilibre structurel » est mis en œuvre de la façon suivante :

Le comité de conciliation se réunit afin d'apprécier l'amplitude du mécanisme d'équilibre structurel nécessaire.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte des zones géographiques, ainsi que les contrats en cours pour la collecte et le traitement des huiles usagées, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et de réduire autant que possible les perturbations pour les prestataires de collecte et de traitement.

Le comité de conciliation propose les changements judiciaires de titulaires référents pour les points de collecte des zones géographiques ciblées.

La province Sud confirme par écrit aux points de collecte concernés (dont les communes), les conclusions des échanges et propose de modifier autant que de besoin les conventions établies avec ces points de collecte pour intégrer le nouvel éco-organisme référent.

Chapitre 4 : relations avec les opérateurs de collecte et de traitement

4. 1. Contractualisation avec les opérateurs de collecte et de traitement

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec les opérateurs de collecte et de traitement des huiles usagées agréés par la province Sud qu'il sélectionne suite à une consultation. Le dossier de consultation est constitué des éléments suivants :

- un avis de consultation publié dans la presse (minimum 2 insertions),
- un dossier administratif comprenant les éléments suivants :
 - l'objet de la consultation,
 - la procédure mise en place pour retenir les candidats,
 - un bordereau des prix unitaires détaillant les tarifs de la prestation et les modalités de règlement des prestations, le délai d'exécution, les clauses de financement et de sûreté, les modalités d'exécution des prestations, les modalités de réception des prestations,
 - les justificatifs de paiement et les pénalités de retard,
- un dossier technique précisant notamment les éléments suivants :
 - la définition des prestations et ses objectifs,
 - le déroulement et les modalités de contrôle de la prestation à réaliser.

Dans le cadre des contrats qu'il établit avec les opérateurs de collecte et de traitement des huiles usagées, le titulaire prend en compte les performances environnementales ainsi que les rendements de recyclage et de valorisation des huiles usagées. Il peut mettre en place des dispositions financières, des durées de contrats ou tout autre moyen permettant l'amélioration des conditions de traitement par les opérateurs.

Il s'assure que les opérateurs sont agréés par la province Sud. Le titulaire transmet annuellement à la province Sud la liste des opérateurs de collecte et de traitement avec lesquels il a contractualisé ainsi que les contrats-types passés avec ces derniers.

4. 2. Conditions relatives aux circuits de déchets

Le titulaire informe les opérateurs de collecte qu'en cas de manquement aux règles relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets, le contrat passé entre l'opérateur et le titulaire pourra ne pas être renouvelé. Le titulaire en informe la province Sud.

Le titulaire peut réaliser en liaison avec d'autres titulaires d'un agrément ou au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, des partenariats logistiques pour la collecte des déchets, dans le respect des règles de concurrence, dès lors que le prestataire de transport dispose des autorisations nécessaires, que les lots de déchets concernés sont conservés dans des contenants séparés et que la responsabilité de chaque titulaire est clairement identifiée par le biais de bordereaux distincts.

4. 3. Conditions de stockage et de traitement

Le contrat passé entre le titulaire et l'opérateur exige la transmission par ce dernier de toutes les autorisations, agréments, et tout justificatif au titre des réglementations ICPE, déchets et mouvements transfrontaliers de déchets.

- les conditions de traitement de ces déchets.

L'objectif est que les points de collecte puissent répercuter ces informations à leurs clients ou usagers.

3. 5. Description des équipements de collecte

Le titulaire fournit en annexe du dossier de demande d'agrément un descriptif des différents équipements installés dans les points de collecte :

- modèle, photo ;
- contenance ;
- matériaux de construction ;
- équipements de sécurité ;
- signalétique.

Le titulaire annexe également au dossier de demande d'agrément, les informations suivantes concernant les points de collecte :

- liste des points de collecte ;
- type de point de collecte (distributeur, commune, autre point dédié) ;
- implantation (joindre au besoin les cartes permettant la localisation et la visualisation des points de collecte) ;
- nom du responsable du site ;
- coordonnées.

Chapitre 5 : obligations d'information

Le titulaire est tenu de transmettre les informations requises dans les délais précisés ci-dessous. Il répond aux sollicitations et obligations de communication qui y sont conjointement spécifiées.

Obligation d'information vis-à-vis de la province Sud

5. 1. Rapport annuel d'activité

Le titulaire transmet à la province Sud pour analyse et avis au plus tard deux mois avant la tenue de la commission d'agrément, son rapport d'activité qui sera transmis aux membres des commissions contenant les données consolidées de l'année précédente ainsi que la situation arrêtée deux mois avant la date de transmission, contenant les éléments suivants :

- la liste actualisée de ses adhérents producteurs, ainsi que leurs secteurs d'activité ;
- les quantités d'huiles usagées déclarées mises sur le marché par ses adhérents ;
- la part de ses mises sur le marché d'huiles lubrifiantes, exprimée en pourcentage des tonnages totaux d'huiles lubrifiantes déclarés mis sur le marché l'année précédente en province Sud ;
- le barème des contributions appliqué aux adhérents producteurs et le montant total des contributions perçues ;
- les paramètres retenus pour le barème des contributions de ses adhérents producteurs, notamment la période de calcul des contributions, le taux de collecte retenu comme hypothèse, les solutions choisies en termes de traitement et la mise en œuvre des règles de modulation. Le titulaire soumet aux membres de la commission, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification du barème des contributions qu'il perçoit ainsi que les raisons conduisant à cette modification ;
- la liste des points de collecte auprès desquelles le titulaire a assuré la prise en charge des huiles usagées, le nombre de points de collecte desservis par type (surface spécialisée, généraliste, vente à distance, entrepôt, service après-vente,...) et par communes. Le nom des référents des points de collecte et le descriptif des équipements de collecte ;
- les conditions de collecte fixées pour les huiles usagées (conditions techniques et financières, quantité minimale, fréquence ou délai maximal à l'issue duquel la collecte est réalisée) ;
- les volumes d'huiles usagées collectés par le titulaire, ventilés par communes et par type de point de collecte ;
- les volumes d'huiles usagées éliminés ou valorisés ;
- la liste des opérateurs (nom et localisation) ayant procédé à la collecte et au traitement, le type de traitement mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, la liste des différents pays dans lesquels ces traitements (du traitement initial au final) ont été réalisés ;
- les contrats types passés avec les producteurs, les distributeurs, les points de collecte, les communes et les opérateurs de collecte et de traitement ;
- les mesures de suivi des opérateurs de collecte et de traitement qu'il a mises en œuvre ;
- le bilan des actions d'information et de communication menées et les actions à venir. Le descriptif des supports d'information et de communication utilisés,

4. 4. Traçabilité des déchets et suivi des opérateurs de collecte et de traitement

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents opérateurs de la chaîne de collecte et de traitement des huiles usagées, le titulaire :

- dispose des noms et localisations de l'ensemble des opérateurs jusqu'à l'installation de traitement finale,
- développe des outils permettant d'assurer une traçabilité continue depuis le point de collecte jusqu'à l'installation de traitement finale ; il émet en particulier le bordereau de suivi des déchets pour les installations de traitement situées en province Sud et tout autre justificatif précis pour les installations de traitement situées hors de la Nouvelle-Calédonie,
- met en œuvre, de manière régulière des mesures de suivi et d'audit des opérateurs de tous rangs, visant à contrôler le respect des exigences mentionnées aux points 4. 1. à 4. 4. du présent chapitre.

4. 5. Recherche et développement

Le titulaire encourage la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la collecte et du traitement des huiles usagées, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

Le titulaire veille notamment à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique de collecte des huiles usagées, par une utilisation optimisée des moyens de transport, un choix pertinent des modes de transport et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement, répartition des centres de traitement...).

Le titulaire peut éventuellement participer aux projets de recherche et développement publics ou privés, permettant d'améliorer les conditions de traitement des huiles usagées, notamment les taux de recyclage de ces déchets.

4. 6. Information

Le titulaire informe les opérateurs du protocole d'échantillonnage retenu pour les analyses d'huiles usagées.

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les prestataires chargés du traitement, de la valorisation des huiles usagées, le titulaire s'assure que ses prestataires réalisent (ou font réaliser par leurs sous-traitants) lesdites opérations et lui fournissent annuellement les quantités réelles de déchets réceptionnés, incinérés, régénérés et/ou exportés.

5. 3. Evaluation de performance du titulaire

La province Sud peut faire réaliser un audit relatif au respect des engagements du titulaire et à ses performances, sur la base du présent cahier des charges et du plan de gestion approuvé pour la filière.

Le titulaire est tenu de faciliter son établissement.

5. 4. Modifications des engagements

Le titulaire soumet à la province Sud, préalablement à leur mise en œuvre, toutes propositions de modifications des dispositions du présent cahier des charges. En cas d'accord de la province Sud, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges.

- les actions menées pour la recherche, le développement et l'innovation visant l'optimisation des dispositifs de collecte et de traitement des huiles usagées, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement,
- les programmes de recherche et développement auxquels il souhaite participer dans la limite des règles de confidentialité,
- les actions menées et à venir en faveur de la prévention de la production de déchets,
- le bilan, le compte d'exploitation et les annexes de l'année précédente, approuvés par le commissaire aux comptes, ainsi qu'une situation comptable arrêtée deux mois avant la date de transmission et un prévisionnel d'exploitation pour l'année suivante,
- une ventilation des recettes et des dépenses par grands postes (contributions, recettes courantes, recettes financières, coûts opérationnels, compensations versées à d'autres acteurs, communication, recherche et développement, provisions pour charges, frais de fonctionnement avec la clé de répartition des frais entre filières, impôts et taxes),
- le règlement intérieur de l'éco-organisme,
- les réponses aux questions et recommandations des membres de la commission d'agrément,
- le protocole d'échantillonnage des huiles usagées,
- le détail des analyses d'huiles usagées (teneur en eau, PCB, PCT, etc.),
- le tableau d'indicateurs de suivi de la filière,
- les demandes de modification des dispositions du présent cahier des charges qui sont soumises pour avis à la commission,
- le rapport annuel d'activité destiné au public, support pédagogique dont le titulaire assure la diffusion notamment sur internet.

Le rapport annuel d'activité doit présenter les éléments ci-dessus de manière factuelle, illustrée et organisée selon un plan détaillé préalable.

Enfin, le titulaire transmettra à la province Sud, préalablement à la tenue de la commission d'agrément, le support de présentation de son rapport d'activité concis, illustré et organisé selon un plan détaillé.

5. 2. Indicateurs de suivi de la filière des huiles usagées

Deux fois par an (31 mars et 30 septembre), le titulaire transmet à la province Sud les données nécessaires à l'établissement du tableau de suivi de la filière des huiles usagées, qui comprend notamment les indicateurs suivants :

- nombre d'adhérents producteurs,
- quantités déclarées mises sur le marché par ses adhérents,
- quantités d'huiles usagées collectées,
- quantités d'huiles usagées traitées, avec mention des opérateurs de traitement concernés,
- montant détaillé des recettes et des dépenses.

ANNEXE n°5 à la délibération n°692-2013/BAPS du 7 octobre 2013

relative procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

CAHIER DES CHARGES DE LA FILIÈRE DES VÉHICULES HORS D'USAGE

ANNEXE A L'AGREMENT D'UN ORGANISME

délivré en application des articles 422-3, 422-4 et 422-7 du code de l'environnement de la province Sud

I.- Informations nécessaires à la constitution du dossier de demande d'agrément :

Tout producteur, tout éco-organisme, est tenu de se déclarer auprès de la province Sud, dans les formes précisées ci-dessous :

1) L'identification du producteur :

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité, sa situation administrative relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières du producteur ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément ;

Cas particulier : le titulaire en système individuel prendra en compte uniquement les parties le concernant.

2) L'identification de l'éco-organisme :

- le demandeur doit préciser en tant que personne morale sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité ;
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable), ainsi que tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'éco-organisme ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

II.- Définitions :

Le dossier de demande d'agrément déposé sur la base de ce cahier des charges est pleinement opposable au titulaire du présent agrément.

Pour le présent cahier des charges, on entend par :

- Titulaire : tout producteur ou organisme constitué de producteurs ayant reçu un agrément de la province Sud pour la gestion des déchets au titre d'une filière réglementée ;
- Barème de contribution : règles de calcul des contributions versées par les adhérents producteurs au titulaire, au prorata de leur mise sur le marché ;
- Eco-participation : somme intégrée au prix de vente d'un produit réglementé au titre de la responsabilité élargie des producteurs, acquittée par le consommateur, et dont le montant est calculé sur la base des coûts de collecte et de traitement du produit usagé, pris en charge par les producteurs. L'éco-participation figure parfois distinctement sur la facture de vente du produit réglementé ;
- Point de collecte : distributeurs ou tout organisme privé ou public équipé et reconnu officiellement pour recevoir les dépôts de déchets réglementés. L'expression désigne à la fois le lieu de collecte et la personne physique ou morale responsable de ce lieu ;
- Lot de déchets : ensemble de véhicules hors d'usage en nombre suffisant pour justifier de la part du titulaire, des dispositions de collecte spécifiques.

Le titulaire met en place un réseau de collecte comprenant au minimum un point de collecte dans les communes de plus de mille deux cent habitants et déploie les moyens garantissant un service de collecte adapté pour les détenteurs des zones rurales isolées.

Le titulaire s'interdit toute mesure qui viserait à freiner la croissance de la collecte des véhicules hors d'usage. Il accente en particulier ses efforts dans les communes où le taux de collecte est inférieur à la moyenne.

1. 2. Organiser la collecte et le traitement des véhicules hors d'usage dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé

D'une manière générale, le titulaire s'assure que la collecte et le traitement des véhicules hors d'usage se font dans des conditions respectueuses de l'environnement et que les opérateurs avec lesquels il passe des contrats sont agréés par la province Sud.

Le titulaire s'engage à faire valoriser les déchets de préférence à leur élimination chaque fois que les conditions techniques, économiques et géographiques, ses propres compétences et connaissances techniques le permettent.

Il privilégie les meilleures techniques de traitement disponibles.

Le titulaire informe, dans la mesure du possible, les opérateurs de traitement des caractéristiques techniques de leurs produits mis sur le marché, dans le but de faciliter ou d'améliorer le traitement des déchets qui en proviennent.

Il encourage la recherche, le développement et les innovations dans les conditions de collecte et de traitement des véhicules hors d'usage, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

1. 3. Informer et communiquer sur la filière

Le titulaire mène des actions d'information et de communication adaptées, dans une logique de partenariat avec les acteurs de la filière, en direction des différentes cibles. Ces actions relèvent directement de sa compétence.

Après des détenteurs :

Le titulaire développe des actions sur les points de vente de véhicules et de collecte des véhicules hors d'usage, afin d'informer les détenteurs sur :

- l'existence et le fonctionnement du dispositif ;
- les enjeux environnementaux, économiques et sociaux de la filière.

Dans un souci de cohérence et d'impartialité du contenu des messages, ces actions mettent en valeur, sous des formes appropriées :

- l'importance de se débarrasser des véhicules hors d'usage dans les points de collecte mis à disposition par le titulaire, afin de prévenir les risques de pollution ;
- les systèmes de collecte, de recyclage et de valorisation mis à la disposition des détenteurs ainsi que l'implication de multiples partenaires dans l'organisation de la filière ;
- le rôle du détenteur de véhicules dans le bon fonctionnement de la filière, notamment par son geste de tri initial ;
- l'utilité de l'éco-participation payée par le consommateur.

Dans cette perspective, le titulaire mène, le cas échéant, en liaison avec les autres titulaires agréés des actions d'information et de communication sur la base d'un événement médiatique ponctuel, selon une fréquence au

Chapitre I : orientations générales

Le titulaire est agréé pour remplir les obligations qui lui incombent en tant que producteur ou pour contracter avec les producteurs de véhicules qui lui confient leurs obligations de gestion des déchets.

Le titulaire organise et finance la collecte, le transport, le recyclage, la valorisation, l'élimination et la communication relatifs aux véhicules hors d'usage collectés en province Sud, au prorata des tonnages mis sur le marché l'année précédente par ses adhérents producteurs. Le titulaire ne peut pas se substituer aux opérateurs.

Les activités du titulaire, à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général. Elles visent à renforcer la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable.

Ses activités sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière. Elles impliquent pleinement le détenteur de véhicules et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale, qui associe l'ensemble des acteurs de la filière : producteurs, autres organismes titulaires d'un agrément, communes, établissements publics de coopération intercommunale et compétents, acteurs de l'économie sociale et solidaire, distributeurs, opérateurs de collecte et de traitement des déchets, associations de protection de l'environnement et associations de consommateurs.

L'organisation interne du titulaire est adaptée aux exigences du présent cahier des charges ; elle doit notamment permettre une gestion transparente et un suivi analytique de la filière pour laquelle il est agréé, ainsi qu'une distinction claire des volets d'activité spécifiques à ladite filière.

Cette organisation traduit et met en œuvre les obligations et engagements suivants :

1. 1. Structurer et développer un dispositif efficace pour la gestion des véhicules hors d'usage

L'objectif principal du titulaire est de mettre en place un dispositif efficace et pérenne en province Sud, en favorisant la prévention de la production de déchets, le développement de la collecte, le recyclage, la valorisation des véhicules hors d'usage et leur élimination dans des conditions respectueuses de l'environnement, à des coûts maîtrisés.

Dans ce but, le titulaire établit les contrats et les collaborations nécessaires (contrats, chartes, conventions partenariales...) avec les partenaires concernés. Il veille à l'amélioration continue de ses performances.

Le titulaire fait assurer la collecte, le transport et le traitement des véhicules hors d'usage, à hauteur des obligations qui lui sont transférées par ses adhérents producteurs.

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre un objectif de collecte de véhicules hors d'usage, en pourcentage du nombre de véhicules neufs mis sur le marché l'année précédente en province Sud :

- en 2014, **d'au moins 27 %**
- en 2015, **d'au moins 30 %**
- en 2016, **d'au moins 33 %**
- en 2017, **d'au moins 36 %**
- en 2018, **d'au moins 40 %**

Dans son rapport annuel d'activité, le titulaire détaillera les quantités de déchets qui, après avoir été collectées, ont été éliminées ou ont été valorisées (par réutilisation ou recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie).

Chapitre 2 : relations avec et entre les producteurs

2. 1. Contrat liant l'adhérent producteur et le titulaire

Le titulaire a l'obligation de contractualiser par année civile entière avec tout producteur lui en faisant la demande et qui s'engage à respecter les clauses du contrat type qui lui est proposé.

Il peut proposer aux producteurs de petites quantités de véhicules des conditions d'adhésion simplifiées (contrats simplifiés, adhésion via des organisations professionnelles).

Afin que l'ensemble des producteurs concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte et de traitement des véhicules hors d'usage, le titulaire prend les mesures nécessaires en vue d'accroître le nombre de ses adhérents (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels...).

Le contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément du titulaire.

Le titulaire enregistre ses adhérents producteurs sur une base de données comportant les informations nécessaires à leur identification.

2. 2. Barème de contribution au titulaire

2. 2. 1. Base du barème de contribution

Sur la base de ses prévisions d'activités de collecte, de traitement, de communication et d'investissement, le titulaire établit un compte analytique prévisionnel de ses charges, en vue d'estimer les coûts annuels supportés pour la gestion des véhicules hors d'usage. Le titulaire peut décider que le barème permettant la répartition de ces charges entre les adhérents pourra éventuellement être modulé sur des critères environnementaux.

2. 2. 2. Modalités de calcul et de versement des contributions

Les contributions des adhérents couvrent les sommes nécessaires pour remplir les obligations de gestion transférées au titulaire. Leurs montants sont calculés au prorata des véhicules neufs mis sur le marché par ses adhérents producteurs l'année précédente.

Le titulaire :

- prévoit, pour que ses adhérents producteurs s'acquittent de leurs obligations, une formule de paiement d'avance sous forme de versements trimestriels, et précisant les modalités détaillées de versement, de régularisation et de mise à jour du montant du paiement ;
- signale à la province Sud ceux de ses adhérents producteurs qui, après mise en œuvre des procédures internes de recouvrement, ne s'acquitteraient pas de leurs engagements financiers.

2. 3. Cas d'adhésion tardive

Tout producteur qui souhaite adhérer sans avoir auparavant rempli ses obligations en matière de gestion des véhicules hors d'usage se verra proposer un contrat prévoyant le versement de sa contribution pour les quantités qu'il a mises sur le marché depuis la création de ses obligations de producteur à concurrence de trois années maximum.

moins annuelle. Le titulaire y contribue financièrement au prorata du nombre de véhicules neufs mis sur le marché l'année précédente par ses adhérents producteurs.

Le titulaire élabore, tient régulièrement à jour et rend accessible au grand public une base de données relative aux points de collecte disponibles en province Sud. Cette base de données est établie, le cas échéant, en commun avec les autres titulaires d'agrément pour la gestion des véhicules hors d'usage.

En cas de difficulté d'atteinte des objectifs de collecte définis au 1. 1. du présent chapitre, le titulaire pourra collaborer sur demande aux enquêtes et/ou études organisées en concertation avec les pouvoirs publics pour y remédier. Il peut le cas échéant participer financièrement à ces études.

Après des producteurs et des distributeurs :

Le titulaire rappelle systématiquement aux producteurs et aux distributeurs leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière et l'importance de participer activement au dispositif. Il leur rappelle également qu'au-delà de la mise sur le marché et de la distribution de produits, leur responsabilité porte sur la réduction des impacts environnementaux liés aux déchets issus des produits qu'ils commercialisent.

En lien avec la province Sud :

Le titulaire pourra participer sur demande et après accord, aux campagnes d'information menées par la province Sud. Le titulaire pourra participer aux études techniques d'intérêt général pour la filière des véhicules hors d'usage menées par la province Sud et/ou en lien avec l'ADEME.

1. 4. Moyens de communication prévus pour transmettre l'information au public

Le titulaire transmet le descriptif des supports de communication mis à disposition des points de collecte ainsi que tout autre moyen de communication mis en place.

Le titulaire présente sous forme de bilan annuel un récapitulatif de toutes les actions de communication menées.

1. 5. Favoriser la prévention de la production de déchets

Le titulaire initie le cas échéant des actions visant à promouvoir la prévention de la production de déchets. Il sensibilise le cas échéant les producteurs sur le choix des véhicules importés notamment sur les substances dangereuses qu'ils contiennent ainsi que sur la facilitation de leur recyclage ou de leur valorisation.

1. 6. Règlement intérieur de l'éco-organisme

Le titulaire élabore un règlement intérieur qui a pour but de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'éco-organisme ainsi que les divers droits et devoirs des adhérents producteurs. Ce règlement est validé par les membres des filières. Il est signé et paraphé lors de toute procédure d'adhésion d'un producteur.

Ce règlement intérieur est annexé au dossier de demande d'agrément. .

2. 4. Informations des producteurs et des distributeurs

Le titulaire informe ses adhérents producteurs dans les quinze jours suivants l'avis de la commission d'agrément de toute modification du barème des contributions qu'il perçoit, ainsi que des critères qui justifient ce changement, et tient à disposition des distributeurs le nouveau barème dans les mêmes délais.

2. 5. Fixation du barème de contribution

Le titulaire informe la province Sud deux mois avant la tenue de la commission d'agrément du montant du barème de contribution des adhérents producteurs. Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification du barème qu'il prévoit et le met en œuvre après avis favorable de ladite commission.

2. 3. Recettes du titulaire

Les sommes perçues par le titulaire au titre de cet agrément sont utilisées dans leur intégralité pour les missions précisées dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement et d'investissement y afférant. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à limiter ses frais de fonctionnement et à fournir la clé de répartition de ces frais entre les filières. Le financement croisé d'activités ne relevant pas du présent cahier des charges est strictement prohibé. En cas de prise en charge par le titulaire d'autres missions ne relevant pas du présent cahier des charges, une comptabilité analytique séparée est tenue.

Le niveau des contributions permet d'assurer au titulaire des recettes suffisantes pour faire face aux charges afférentes aux obligations que les producteurs lui ont transférées.

Le titulaire dote chaque année en provisions pour charges l'ensemble des contributions diminué de l'ensemble des charges. Le montant total des provisions pour charges cumulées à l'issue de l'année N ne peut excéder le montant global des contributions perçues au titre de l'année N-1. Si cela s'avère nécessaire, le titulaire adapte le niveau des contributions qu'il perçoit après avis favorable des membres de la commission d'agrément, dans le cadre d'un plan d'apurement progressif des provisions pour charges excédentaires.

Le titulaire place ses excédents de trésorerie auprès d'établissements financiers permettant de limiter au maximum les risques de perte en capital.

Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification de barème qu'il prévoit.

En cas de déficit supérieur à la provision cumulée, le titulaire en informe la province Sud et après avis favorable des membres de la commission d'agrément, adapte le niveau des contributions auprès de ses adhérents producteurs.

2. 4. Déclarations, registre provincial des producteurs et règles de confidentialité

Le titulaire déclare ses adhérents producteurs à la province Sud pour qu'ils soient inscrits sur le registre provincial de la filière véhicules hors d'usage.

Afin de lui permettre un suivi régulier de ses obligations de collecte, le titulaire demande à ses adhérents qu'ils lui fournissent chaque année leurs déclarations de mise sur le marché des véhicules au plus tard le 28 février de l'année suivante. Cette transmission est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de sincérité, signée soit par un représentant légal, soit par l'expert comptable, soit par le commissaire aux comptes.

A défaut de dépôt de cette déclaration dans le délai imparti, le titulaire établira la liste des adhérents producteurs défaillants et la transmettra à la province Sud, après avoir engagé toutes les procédures nécessaires de relance.

Le titulaire prévoit dans son contrat-type producteur qu'en cas de mise sur le marché de nouvelles catégories ou types de véhicules, celui-ci en informe le titulaire qui actualise ses données.

Il met en place des procédures internes préservant la stricte confidentialité des données nominatives de ses adhérents les uns vis-à-vis des autres. Il s'interdit toute communication publique de ces données, sauf avec l'accord exprès écrit des intéressés.

Ces informations sont enregistrées sur une base de données spécifique aux véhicules hors d'usage maintenue et actualisée par le titulaire.

Par ailleurs, le titulaire transmet à la province Sud chaque année, au plus tard le 30 avril de l'année N, deux déclarations de mise sur le marché de véhicules issues de ses adhérents producteurs pour vérification. Ces déclarations seront choisies de manière aléatoire.

2. 5. Prévisionnel des gisements et des flux de collecte pour la durée de l'agrément

Sur la base des études et statistiques économiques disponibles, des déclarations initiales de ses adhérents producteurs et des projections de développement du dispositif de collecte et de traitement qu'il met en œuvre, le titulaire établit des prévisions annuelles de collecte des véhicules hors d'usage et ce pour la durée de son agrément.

2. 6. Information des producteurs

Le titulaire informe régulièrement ses adhérents producteurs des actions qu'il conduit pour leur compte dans le cadre du présent agrément.

Chapitre 3 : relations avec les points de collecte

Les paragraphes 3.1 à 3.3 ci-après ne s'appliquent que dans le cas où plusieurs éco-organismes titulaires sont simultanément agréés pour la filière véhicules hors d'usage.

3.1. Niveau des obligations de collecte du titulaire

Le titulaire a la capacité d'assurer la collecte et le traitement des véhicules hors d'usage collectés par tout point de collecte de la province Sud qui lui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses des contrats-type proposés par le titulaire.

En année N, le titulaire prend en charge les véhicules hors d'usage de ces points de collecte dès lors que le niveau de son activité de collecte ne dépasse pas la proportion du gisement auquel les déclarations de ses adhérents pour l'année N-1 lui ouvrent un accès proportionnel, soit :

$$\frac{\text{Collecté titulaire (N)}}{\text{Total collecté (N)}} < \frac{\text{Déclaré titulaire (N-1)}}{\text{Total déclaré (N-1)}}$$

Avec :

Collecté titulaire (N) = quantité des déchets déjà pris en charge par le titulaire dans le cours de l'année N

Total collecté (N) = quantité des déchets collectés en année N

Déclaré titulaire (N-1) = total des déclarations de mise sur le marché des adhérents du titulaire pour l'année N-1

Total déclaré (N-1) = cumul des déclarations de tous les titulaires de la filière véhicules hors d'usage pour l'année N-1

Les obligations de collecte du titulaire en année N prennent par ailleurs en compte les écarts constatés entre ses obligations de collecte en année N-1 et ses résultats de collecte effective en année N-1.

Afin de s'assurer du respect des obligations de collecte, un comité de conciliation composé des titulaires agréés, de la province Sud, des opérateurs de la filière des véhicules hors d'usage (cette composition pourra être élargie à d'autres acteurs le cas échéant), se réunit à minima une fois par semestre pour procéder à un bilan d'étape. Ce bilan est effectué sur la base d'une compilation par la province Sud des états de synthèse transmis par chacun des titulaires agréés, selon un modèle préétabli.

3.2. Mécanisme d'équilibrage courant de la filière des véhicules hors d'usage

En cas d'agrément de plusieurs titulaires au titre de la filière des véhicules hors d'usage, un mécanisme d'équilibrage courant de la filière est mis en œuvre selon les dispositions suivantes :

Les titulaires s'organisent pour desservir périodiquement certaines zones géographiques ou « territoires communs » dans lesquels ils comptent mener leurs activités de collecte en vue d'équilibrer en année N leurs résultats de collecte effective en regard de leurs obligations de collecte pour cette année. Ce « territoire commun » constitue le périmètre du dispositif de rééquilibrage.

Le comité de conciliation définit un « seuil de rééquilibrage » égal à un pourcentage déterminé de l'objectif de collecte des véhicules hors d'usage pour l'année N, au-delà duquel le constat, lors d'un bilan d'étape, d'un écart entre le niveau de collecte effective et le droit proportionnel d'accès au gisement (« quota de collecte ») de l'un ou l'autre des titulaires, déclenche une mesure d'équilibrage.

Le seuil d'équilibrage est établi pour chaque titulaire à 15 % du tonnage total des véhicules hors d'usage collectés l'année N en cours.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte dans les différentes zones géographiques concernées, ainsi que les caractéristiques économiques locales de gestion des véhicules hors d'usage, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et d'assurer une équivalence entre les coûts de gestion des véhicules hors d'usage à l'échelle des différentes entités géographiques envisagées.

Le comité de conciliation désigne après une concertation interne suffisante, un titulaire référent pour chacune des zones géographiques de collecte identifiées.

Chaque titulaire sélectionne les opérateurs prestataires chargés de la collecte et du traitement des véhicules hors d'usage collectés dans les zones géographiques dont il a été désigné comme référent.

A titre transitoire, afin de garantir la stabilité des contrats de collecte et de traitement en cours dans les différentes zones géographiques concernées, les titulaires maintiennent jusqu'à leur échéance les contrats en cours avec les prestataires dans les zones pour lesquelles ils sont référents. Les autres titulaires contractent pour une durée équivalente avec les prestataires retenus pour les territoires concernés dont ils ne sont pas référents, selon une libre négociation dans le cadre d'une fourchette tarifaire globale préétablie en comité de conciliation.

Lorsque, à l'examen des bilans étape de collecte et des écarts accumulés entre résultats de collecte effective et obligations de chaque titulaire depuis le début de l'agrément, le « comité de conciliation » constate que le seuil d'équilibrage est atteint en plus ou en moins par l'un ou l'autre des titulaires, le comité redéfinit la périodicité de collecte pour l'année N pour chacun des titulaires, sur chacun des territoires concernés. Cette nouvelle répartition ne peut s'opérer que par mois calendaires complets.

Chaque titulaire émet les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondant aux prestations faites pour son compte par les opérateurs de collecte et de transport. Les opérateurs facturent à chaque titulaire les prestations qu'ils ont effectuées pour son compte.

Chaque titulaire déclare 15 jours avant la tenue du comité de conciliation à la province Sud les tonnages de véhicules hors d'usage correspondant aux prestations de collecte et de traitement effectuées pour son compte auprès des points de collecte concernés sur la période déterminée.

3.3. Mécanisme d'équilibrage structurel de la filière des véhicules hors d'usage

Lorsque, deux années de suite, le besoin d'équilibrage de l'un des titulaires agréés dépasse le seuil maximum du « mécanisme d'équilibrage courant », un « mécanisme d'équilibrage structurel » est mis en œuvre de la façon suivante :

Le comité de conciliation se réunit afin d'apprécier l'amplitude du mécanisme d'équilibrage structurel nécessaire.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte des zones géographiques, ainsi que les contrats en cours pour la collecte et le traitement des véhicules hors d'usage, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et de réduire autant que possible les perturbations pour les prestataires de collecte et de traitement.

Le comité de conciliation propose les changements judiciaires de titulaires référents pour les points de collecte des zones géographiques ciblées.

La province Sud confirme par écrit aux points de collecte concernés (dont les communes), les conclusions des échanges et propose de modifier autant que de besoin les conventions établies avec ces points de collecte pour intégrer le nouvel éco-organisme référent.

Le titulaire en position de « sur-collecte » informe ses prestataires de collecte et de traitement, avec lesquels il est en contrat à l'échelle des zones géographiques concernées, relativement aux décisions du comité de conciliation.

La procédure doit viser à garantir aux points de collecte la continuité du service de collecte des véhicules hors d'usage, et aux communes une continuité des versements des compensations financières, le cas échéant.

3. 4. Contractualisation avec les points de collecte

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec tout point de collecte de véhicules hors d'usage retenu pour intégrer son dispositif. Le point de collecte s'engage à respecter les clauses du contrat type proposé par le titulaire. Les modèles de contrats, de conventions ou d'accords de principe entre le titulaire et les points de collecte sont annexés au dossier de demande d'agrément.

Afin que l'ensemble des points de collecte concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte, le titulaire prend les mesures nécessaires (procédures de communication, réunions...) à l'égard des points de collecte ne remplissant pas leurs obligations en vue d'accroître les quantités de véhicules hors d'usage collectés et en informe la province Sud.

3. 4. 1. Conditions de collecte

Le titulaire prévoit par contrat les conditions dans lesquelles :

- la collecte des véhicules hors d'usage est réalisée ;
- les conditions techniques et financières dans lesquelles les points de collecte peuvent réaliser une opération de regroupement ;
- les quantités minimales pour qu'une collecte soit effectuée ;
- le délai maximal à l'issue duquel la collecte est assurée.

Le titulaire s'engage à :

- reprendre gratuitement les véhicules hors d'usage collectés et mis à disposition par les points de collecte, sans condition de qualité ;
- réaliser, en liaison avec les points de collecte, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité et la quantité des véhicules hors d'usage collectés.

3. 4. 2. Information et communication

Afin d'impliquer le détenteur de véhicules hors d'usage et ainsi d'augmenter le taux de collecte de ces déchets, le titulaire développe en accord avec les points de collecte et dans les lieux de vente, l'information des consommateurs et des usagers.

3. 4. 4. Données transmises aux points de collecte

Le titulaire transmet chaque année aux points de collecte auprès desquels il a collecté des véhicules hors d'usage, les informations globales concernant :

- les quantités collectées dans l'année ;
- les conditions de traitement de ces déchets.

L'objectif est que les points de collecte puissent répercuter ces informations à leurs clients ou usagers.

3. 5. Descriptions des équipements de collecte

Le titulaire fournit en annexe du dossier de demande d'agrément un descriptif des différents équipements installés dans les points de collecte :

- modèle, photo ;
- contenance ;
- matériaux de construction ;
- équipements de sécurité ;
- signalétique.

Le titulaire annexe également au dossier de demande d'agrément, les informations suivantes concernant les points de collecte :

- liste des points de collecte ;
- type de point de collecte (distributeurs, communes, autres points dédiés) ;
- implantation (joindre au besoin les cartes permettant la localisation et la visualisation des points de collecte) ;
- nom du responsable du site ;
- coordonnées.

Chapitre 4 : relations avec les opérateurs de collecte et de traitement

4. 1. Contractualisation avec les opérateurs de collecte et de traitement

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec les opérateurs de collecte et de traitement des véhicules hors d'usage agréés par la province Sud qu'il sélectionne suite à une consultation. Le dossier de consultation est constitué des éléments suivants :

- un avis de consultation publié dans la presse (minimum 2 insertions) ;
- un dossier administratif comprenant les éléments suivants :
 - l'objet de la consultation ;
 - la procédure mise en place pour retenir les candidats ;
 - un bordereau des prix unitaires détaillant les tarifs de la prestation et les modalités de règlement des prestations, le délai d'exécution, les clauses de financement et de sûreté, les modalités d'exécution des prestations, les modalités de réception des prestations ;
 - les justificatifs de paiement et les pénalités de retard.
- un dossier technique précisant notamment les éléments suivants :
 - la définition des prestations et ses objectifs ;
 - le déroulement et les modalités de contrôle de la prestation à réaliser.

Dans le cadre des contrats qu'il établit avec les opérateurs de collecte et de traitement des véhicules hors d'usage, le titulaire prend en compte les performances environnementales ainsi que les rendements de recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage. Il peut mettre en place des dispositions financières, des durées de contrats ou tout autre moyen permettant l'amélioration des conditions de traitement par les opérateurs.

Il s'assure que les opérateurs sont agréés par la province Sud. Le titulaire transmet annuellement à la province Sud la liste des opérateurs de collecte et de traitement avec lesquels il a contractualisé ainsi que les contrats-types passés avec ces derniers.

4. 2. Conditions relatives aux circuits de déchets

Le titulaire informe les opérateurs de collecte qu'en cas de manquement aux règles relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets, le contrat passé entre l'opérateur et le titulaire pourra ne pas être renouvelé. Le titulaire en informe la province Sud.

Le titulaire peut réaliser en liaison avec d'autres titulaires d'un agrément ou au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, des partenariats logistiques pour la collecte des déchets, dans le respect des règles de concurrence, dès lors que le prestataire de transport dispose des autorisations nécessaires, que les lots de déchets concernés sont conservés dans des contenants séparés et que la responsabilité de chaque titulaire est clairement identifiée par le biais de bordereaux distincts.

4. 3. Conditions de stockage et de traitement

Le contrat passé entre le titulaire et l'opérateur exige la transmission par ce dernier de toutes les autorisations, agréments et tout justificatif au titre des réglementations ICPE, déchets et mouvements transfrontaliers de déchets.

4. 4. Traçabilité des déchets et suivi des opérateurs de collecte et de traitement

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents opérateurs de la chaîne de collecte et de traitement des véhicules hors d'usage, le titulaire :

- dispose des noms et localisations de l'ensemble des opérateurs jusqu'à l'installation de traitement finale ;
- développe des outils permettant d'assurer une traçabilité continue depuis le point de collecte jusqu'à l'installation de traitement finale ; il émet en particulier le bordereau de suivi des déchets pour les installations de traitement situées en province Sud et tout autre justificatif précis pour les installations de traitement situées hors de la Nouvelle-Calédonie ;
- met en œuvre, de manière régulière des mesures de suivi et d'audit des opérateurs de tous rangs, visant à contrôler le respect des exigences mentionnées aux points 4. 1. à 4. 4. du présent chapitre.

4. 5. Recherche et développement

Le titulaire encourage la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la collecte et du traitement des véhicules hors d'usage, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

Le titulaire veille notamment à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique de collecte des véhicules hors d'usage, par une utilisation optimisée des moyens de transport, un choix pertinent des modes de transport et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement, répartition des centres de traitement...).

Le titulaire peut éventuellement participer aux projets de recherche et développement publics ou privés, permettant d'améliorer les conditions de traitement des véhicules hors d'usage, notamment les taux de recyclage de ces déchets.

4. 6. Information

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les prestataires chargés de la dépollution, du démontage et du compactage des véhicules hors d'usage, le titulaire s'assure que ses prestataires réalisent (ou font réaliser par leurs sous-traitants) lesdites opérations et lui fournissent annuellement les quantités réelles de composants, matières et substances extraits des véhicules hors d'usage ainsi que leur origine (particuliers, professionnels...).

Chapitre 5 : obligations d'information

Le titulaire est tenu de transmettre les informations requises dans les délais précisés ci-dessous. Il répond aux sollicitations et obligations de communication qui y sont conjointement spécifiées.

Obligation d'information vis-à-vis de la province Sud

5. 1. Rapport annuel d'activité

Le titulaire transmet à la province Sud pour analyse et avis au plus tard deux mois avant la tenue de la commission d'agrément, son rapport d'activité qui sera transmis aux membres de la commission, contenant les données consolidées de l'année précédente ainsi que la situation arrêtée deux mois avant la date de transmission, contenant les éléments suivants :

- la liste actualisée de ses adhérents producteurs, ainsi que leurs secteurs d'activité ;
- les quantités de véhicules déclarés mises sur le marché par ses adhérents ;
- la part de ses mises sur le marché de véhicules, exprimée en pourcentage des quantités totales de véhicules déclarés mis sur le marché l'année précédente en province Sud ;
- le barème des contributions appliqué aux adhérents producteurs et le montant total des contributions perçues ;
- les paramètres retenus pour le barème des contributions de ses adhérents producteurs, notamment la période de calcul des contributions, le taux de collecte retenu comme hypothèse, les solutions choisies en termes de traitement et la mise en œuvre des règles de modulation. Le titulaire soumet aux membres de la commission, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification du barème des contributions qu'il perçoit ainsi que les raisons conduisant à cette modification ;
- la liste des points de collecte auprès desquelles le titulaire a assuré la prise en charge des véhicules hors d'usage, le nombre de points de collecte desservis par type (surfaces spécialisées, généralistes, vente à distance, entrepôts, service après-vente,...) et par communes. Le nom des référents des points de collecte et le descriptif des équipements de collecte ;
- les conditions de collecte fixées pour les véhicules hors d'usage (conditions techniques et financières, quantité minimale, fréquence ou délai maximal à l'issue duquel la collecte est réalisée) ;
- les quantités de véhicules hors d'usage collectés par le titulaire, ventilés par commune et par type de points de collecte ;
- les quantités de véhicules hors d'usage éliminés ou valorisés ;
- la liste des opérateurs (nom et localisation) ayant procédé à la collecte et au traitement, le type de traitement mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, la liste des différents pays dans lesquels ces traitements (du traitement initial au final) ont été réalisés ;
- les contrats types passés avec les producteurs, les distributeurs, les points de collecte, les communes et les opérateurs de collecte et de traitement ;
- les mesures de suivi des opérateurs de collecte et de traitement qu'il a mises en œuvre ;
- le bilan des actions d'information et de communication menées et à venir. Le descriptif des supports d'information et de communication utilisés ;

- les actions menées pour la recherche, le développement et l'innovation visant l'optimisation des dispositifs de collecte et de traitement des véhicules hors d'usage, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement ;
- les programmes de recherche et développement auxquels il souhaite participer dans la limite des règles de confidentialité ;
- les actions menées et à venir en faveur de la prévention de la production de déchets ;
- le bilan, le compte d'exploitation et les annexes de l'année précédente approuvés par le commissaire aux comptes, ainsi qu'une situation comptable arrêtée deux mois avant la date de transmission et un prévisionnel d'exploitation pour l'année suivante ;
- une ventilation des recettes et des dépenses par grands postes (contributions, recettes courantes, recettes financières, coûts opérationnels, compensations versées à d'autres acteurs, communication, recherche et développement, provisions pour charges, frais de fonctionnement avec la clé de répartition des frais entre filières, impôts et taxes) ;
- le règlement intérieur de l'éco-organisme ;
- les réponses aux questions et recommandations des membres de la commission d'agrément ;
- le tableau d'indicateurs de suivi de la filière ;
- les demandes de modification des dispositions du présent cahier des charges qui sont soumises pour avis à la commission ;
- le rapport annuel d'activité destiné au public, support pédagogique dont le titulaire assure la diffusion notamment sur internet.

Le rapport annuel d'activité doit présenter les éléments ci-dessus de manière factuelle, illustrée et organisée selon un plan détaillé préalable.

Enfin, le titulaire transmettra à la province Sud, préalablement à la tenue de la commission d'agrément, le support de présentation de son rapport d'activité concis, illustré et organisé selon un plan détaillé.

5. 2. Indicateurs de suivi de la filière des véhicules hors d'usage

Deux fois par an (31 mars et 30 septembre), le titulaire transmet à la province Sud les données nécessaires à l'établissement du tableau de suivi de la filière des véhicules, qui comprend notamment les indicateurs suivants :

- nombre d'adhérents producteurs ;
- quantités déclarées mises sur le marché par ses adhérents ;
- quantités de véhicules hors d'usage collectés ;
- quantités de véhicules hors d'usage traités, avec mention des opérateurs de traitement concernés ;
- montant détaillé des recettes et des dépenses.

5. 3. Evaluation de performance du titulaire

La province Sud peut faire réaliser un audit relatif au respect des engagements du titulaire et à ses performances, sur la base du présent cahier des charges et du plan de gestion approuvé pour la filière.

Le titulaire est tenu de faciliter son établissement.

5. 4. Modifications des engagements

Le titulaire soumet à la province Sud, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges. En cas d'accord de la province Sud, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges.

Annexe n° 6 à la délibération n° 692-2013/B-APS du 7 octobre 2013 relative procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

CAHIER DES CHARGES DE LA FILIÈRE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

ANNEXE A L'AGREMENT D'UN ORGANISME

délivré en application des articles 442-3, 422-4 et 422-7 du code de l'environnement de la province Sud

I.- Informations nécessaires à la constitution du dossier de demande d'agrément :

Tout producteur, tout éco-organisme, est tenu de se déclarer auprès de la province Sud, dans les formes précisées ci-dessous :

1) L'identification du producteur :

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité, sa situation administrative relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés K Bis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières du producteur ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

Cas particulier : le titulaire en système individuel prendra en compte uniquement les parties le concernant.

2) L'identification de l'éco-organisme :

- le demandeur doit préciser en tant que personne morale sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité ;
- le demandeur doit fournir une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés K Bis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable), ainsi que tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'éco-organisme ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à la filière ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

II.- Définitions :

Le dossier de demande d'agrément déposé sur la base de ce cahier des charges est pleinement opposable au titulaire du présent agrément.

Pour le présent cahier des charges, on entend par :

- Titulaire : tout producteur ou organisme constitué de producteurs, ayant reçu un agrément de la province Sud pour la gestion des déchets au titre d'une filière réglementée ;
- Barème de contribution : règles de calcul des contributions versées par les adhérents producteurs au titulaire au prorata de leurs mises sur le marché ;
- Eco-participation : somme intégrée au prix de vente d'un produit réglementé au titre de la responsabilité élargie des producteurs, acquitté par le consommateur, et dont le montant est calculé sur la base des coûts de collecte et de traitement du produit usagé, pris en charge par les producteurs. L'éco-participation figure parfois distinctement sur la facture de vente du produit réglementé ;
- Point de collecte : distributeurs ou tout organisme privé ou public équipé et reconnu officiellement pour recevoir les dépôts de déchets réglementés. L'expression désigne à la fois le lieu de collecte et la personne physique ou morale responsable de ce lieu ;
- Lot d'équipements électriques et électroniques usagés : ensemble d'équipements électriques et électroniques en nombre suffisant pour justifier de la part du titulaire, des dispositions de collecte spécifiques.

Les pourcentages sont exprimés en poids de déchets d'équipements électriques et électroniques collectés rapportés aux poids des équipements électriques et électroniques vendus l'année précédente.

Dans son rapport annuel d'activité, le titulaire détaillera les quantités de déchets qui ont été collectées, éliminés ou valorisés (par réutilisation, recyclage ou toute autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie).

Le titulaire s'assure que le taux de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques qu'il a collectés atteint les objectifs du tableau suivant.

Taux de valorisation	Gros électroménager	Informatique et télécommunication	Lampes à décharge	Distributeurs automatiques
	80 %	75 %	80 %	80 %

Le titulaire met en place un réseau de collecte comprenant au minimum un point de collecte dans les communes de plus de mille deux cent habitants et déploie les moyens garantissant un service de collecte adapté pour les détenteurs des zones rurales isolées.

Le titulaire s'interdit toute mesure qui viserait à freiner la croissance de la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques. Il accorde en particulier ses efforts dans les communes où le taux de collecte est inférieur à la moyenne.

1. 2. Organiser la collecte et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé

D'une manière générale, le titulaire s'assure que la collecte et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques se fait dans des conditions respectueuses de l'environnement et que les opérateurs avec lesquels il passe contrat sont agréés par la province Sud. .

Le titulaire s'engage à faire valoriser les déchets de préférence à leur élimination chaque fois que les conditions techniques, économiques et géographiques, ses propres compétences et connaissances techniques le permettent.

Il privilégie les meilleures techniques de traitement disponibles.

Le titulaire informe, dans la mesure du possible, les opérateurs de traitement des caractéristiques techniques de leurs produits mis sur le marché, dans le but de faciliter et/ou d'améliorer le traitement des déchets qui en proviennent.

Il encourage la recherche, le développement et les innovations des conditions de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

1. 3. Informer et communiquer sur la filière

Le titulaire mène des actions d'information et de communication adaptées, dans une logique de partenariat avec les acteurs de la filière, en direction des différentes cibles. Ces actions relèvent directement de sa compétence.

Après des détenteurs :

Le titulaire développe des actions sur les points de vente des équipements électriques et électroniques et sur les points de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques, afin d'informer les détenteurs sur :

- l'existence et le fonctionnement du dispositif ;
- les enjeux environnementaux, économiques et sociaux de la filière.

Chapitre 1 - Orientations générales

Le titulaire est agréé pour remplir les obligations qui lui incombent en tant que producteur ou pour contracter avec les producteurs d'équipements électriques et électroniques qui lui confient leurs obligations de gestion des déchets.

Le titulaire organise et finance la collecte, le transport, le recyclage, le réemploi, la valorisation, l'élimination et la communication relatifs aux déchets d'équipements électriques et électroniques collectés en province Sud, au prorata des tonnages mis sur le marché l'année précédente par ses adhérents producteurs. Le titulaire ne peut pas se substituer aux opérateurs.

Les activités du titulaire, à but non lucratif, s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général. Elles visent à renforcer la protection de l'environnement et la préservation des ressources naturelles, tout en recherchant un optimum économique et social, dans une logique de développement durable.

Ses activités sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière. Elles impliquent pleinement le détenteur d'équipements électriques et électroniques et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale associant l'ensemble des acteurs de la filière : producteurs, autres organismes titulaires d'un agrément, communes, établissements publics de coopération intercommunale et compétents, acteurs de l'économie sociale et solidaire, distributeurs, opérateurs de collecte et de traitement des déchets, associations de protection de l'environnement et associations de consommateurs.

L'organisation interne du titulaire est adaptée aux exigences du présent cahier des charges ; elle doit notamment permettre une gestion transparente et un suivi analytique de la filière pour laquelle il est agréé, ainsi qu'une distinction claire des volets d'activité spécifiques à ladite filière.

Cette organisation traduit et met en œuvre concrètement les obligations et engagements suivants :

1. 1. Structurer et développer un dispositif efficace pour la gestion des déchets d'équipement électriques et électroniques

L'objectif principal du titulaire est de mettre en place un dispositif efficace et pérenne en province Sud, en favorisant la prévention de la production de déchets, le développement de la collecte, le réemploi, le recyclage, la valorisation et l'élimination des déchets d'équipement électriques et électroniques dans des conditions respectueuses de l'environnement et à des coûts maîtrisés.

Dans ce but, le titulaire établit les contrats et les collaborations nécessaires avec les partenaires concernés. Il veille à l'amélioration continue de ses performances.

Le titulaire fait assurer la collecte, le transport et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, à hauteur des obligations qui lui sont transférées par ses adhérents producteurs.

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre au minimum les objectifs de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques rappelés au tableau suivant :

	Gros électroménager	Informatique et télécommunication	Lampes à décharge	Distributeurs automatiques
2014	5 %	5 %	5 %	5 %
2015	15 %	15 %	15 %	15 %
2016	20 %	20 %	20 %	20 %
2017	25 %	25 %	25 %	25 %
2018	30 %	30 %	30 %	30 %

Dans un souci de cohérence et d'impartialité du contenu des messages, ces actions mettent en valeur, sous des formes appropriées :

- l'importance de ne pas se débarrasser des déchets d'équipements électriques et électroniques avec les ordures ménagères non triées notamment du fait des effets potentiels des substances qu'ils contiennent et de l'important potentiel de recyclage qu'ils présentent ;
- les systèmes de collecte, de réemploi, de recyclage et de valorisation mis à la disposition des détenteurs ainsi que l'implication de multiples partenaires dans l'organisation de la filière ;
- le rôle du détenteur d'équipements électriques et électroniques dans le bon fonctionnement de la filière, notamment par son geste de tri initial ;
- l'utilité de l'éco-participation payée par le consommateur.

Dans cette perspective le titulaire mène le cas échéant, en liaison avec les autres titulaires agréés, des actions d'information et de communication sur la base d'un événement médiatique ponctuel, selon une fréquence au moins annuelle. Il y contribue financièrement au prorata des tonnages d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché par ses adhérents producteurs l'année précédente.

Le titulaire élabore, tient régulièrement à jour et rend accessible au grand public une base de données relative aux points de collecte disponibles en province Sud. Cette base de données est établie, le cas échéant, en commun avec les autres titulaires d'agrément pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques.

En cas de difficulté d'atteinte des objectifs de collecte définis au 1.1 du présent chapitre, le titulaire pourra collaborer sur demande aux enquêtes et/ou études organisées en concertation avec les pouvoirs publics pour y remédier. Il peut le cas échéant participer financièrement à ces études.

Après des producteurs et des distributeurs :

Le titulaire rappelle systématiquement aux producteurs et aux distributeurs leur responsabilité dans le fonctionnement de la filière et l'importance de participer activement au dispositif. Il leur rappelle également qu'au-delà de la mise sur le marché et de la distribution de produits, leur responsabilité porte sur la réduction des impacts environnementaux liés aux déchets issus des produits qu'ils commercialisent.

En lien avec la province Sud :

Le titulaire pourra participer sur demande et après accord, aux campagnes d'information menées par la province Sud. Le titulaire pourra participer aux études techniques d'intérêt général pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques menées par la province Sud et/ou en lien avec l'ADEME.

1. 4. Moyens de communication prévus pour transmettre l'information au public

Le titulaire transmet le descriptif des supports de communication mis à disposition des points de collecte ainsi que tout autre moyen de communication mis en place.

Le titulaire présente sous forme de bilan annuel un récapitulatif de toutes les actions de communication menées.

1. 5. Favoriser la prévention de la production de déchets d'équipements électriques et électroniques

Le titulaire initie le cas échéant des actions visant à promouvoir la prévention de la production de déchets. Il sensibilise le cas échéant les producteurs sur le choix des équipements électriques et électroniques importés, notamment sur les substances dangereuses qu'ils contiennent ainsi que sur la facilitation de leur recyclage ou de leur valorisation.

Conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets, le titulaire encourage la réutilisation des déchets d'équipements électriques et électroniques et des pièces qui en sont issues, dans la limite des éventuelles réglementations relatives à la mise sur le marché ou à la surveillance post mise en marché en matière de sécurité, de santé, d'hygiène, de protection des données, et en évitant les transferts de pollution.

1. 6. Veiller à l'emploi d'insertion dans la filière

Le titulaire tient compte de l'expérience des acteurs de l'économie sociale et solidaire et des entreprises ayant recours à des emplois d'insertion (entreprises adaptées, entreprises d'insertion, établissements et services d'aide par le travail...) dans le cadre des dispositifs de réutilisation des déchets d'équipements électriques et électroniques relevant du périmètre du présent agrément et des pièces qui en sont issues.

Le titulaire permet aux acteurs de l'économie sociale et solidaire et aux entreprises ayant recours à des emplois d'insertion de se porter candidats pour la réalisation de prestations concurrentielles en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques (enlèvement, regroupement, tri, dépollution, recyclage, valorisation), dès lors que ces derniers répondent aux exigences réglementaires en matière d'environnement, de droit du travail, de protection de la santé et de la sécurité.

1. 7. Règlement intérieur de l'éco-organisme

Le titulaire élabore un règlement intérieur qui a pour but de fixer avec précision les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'éco-organisme ainsi que les divers droits et devoirs des adhérents producteurs. Ce règlement est validé par les membres de la filière. Il est signé et paraphé lors de toute procédure d'adhésion d'un producteur. Ce règlement intérieur est annexé au dossier de demande d'agrément.

Chapitre 2 - Relations avec et entre les producteurs

2.1. Contrat liant l'adhérent producteur et le titulaire

Le titulaire a l'obligation de contractualiser par année civile entière avec tout producteur lui en faisant la demande et qui s'engage à respecter les clauses du contrat type qui lui est proposé.

Il peut proposer aux producteurs de petites quantités d'équipements électriques et électroniques des conditions d'adhésion simplifiées (contrats simplifiés, adhésion via des organisations professionnelles).

Afin que l'ensemble des producteurs concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, le titulaire prend les mesures nécessaires en vue d'accroître le nombre de ses adhérents (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels...).

Le contrat est résilié de plein droit en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément du titulaire.

Le titulaire enregistre ses adhérents producteurs sur une base de données comportant les informations nécessaires à leur identification.

2.2. Barème de contribution au titulaire

2.2.1 Base du barème de contributions

Sur la base de ses prévisions d'activités de collecte, de traitement, de communication et d'investissement, le titulaire établit un compte analytique prévisionnel de ses charges, par type de déchets d'équipements électriques et électroniques, en vue d'estimer les coûts annuels supportés pour leur gestion. Le titulaire peut décider que le barème permettant la répartition de ces charges entre les adhérents, pourra éventuellement être modulé sur des critères environnementaux.

Les critères de modulation des barèmes de contribution peuvent être les suivants : présence de fluide frigorigène ; présence de retardateurs de flamme bromés ; absence de chargeur universel ; présence de mercure ; sources à LED exclusivement.

2.2.2 Modalités de calcul et de versement des contributions

Les contributions des adhérents couvrent les sommes nécessaires pour remplir les obligations de gestion transférées au titulaire. Leurs montants sont calculés au prorata des tonnages d'équipements électriques et électroniques mis sur le marché par ses adhérents producteurs l'année précédente.

Le titulaire :

- prévoit, pour que ses adhérents producteurs s'acquittent de leurs obligations, une formule de paiement d'avance sous forme de versements trimestriels, et précisant les modalités détaillées de versement, de régularisation et de mise à jour du montant du paiement ;
- signale à la province Sud ceux de ses adhérents producteurs qui, après mise en œuvre des procédures internes de recouvrement, ne s'acquitteraient pas de leurs engagements financiers.

2.2.3. Cas d'adhésion tardive

Tout producteur qui souhaite adhérer sans avoir auparavant rempli ses obligations en matière de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques se verra proposer un contrat prévoyant le versement de sa contribution pour les quantités qu'il a mis sur le marché depuis la création de ses obligations de producteur, à concurrence de trois années maximum.

2.2.4. Informations des producteurs et des distributeurs

Le titulaire informe ses adhérents producteurs dans les quinze jours suivants l'avis de la commission d'agrément de toute modification du barème des contributions qu'il perçoit, ainsi que des critères qui justifient ce changement, et tient à disposition des distributeurs le nouveau barème dans les mêmes délais.

2.2.5. Fixation du barème de contribution

Le titulaire informe la province Sud deux mois avant la tenue de la commission d'agrément du montant du barème de contributions des adhérents producteurs. Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification du barème qu'il prévoit et le met en œuvre après avis favorable de ladite commission.

2.3. Recettes du titulaire

Les sommes perçues par le titulaire au titre de cet agrément sont utilisées dans leur intégralité pour les missions précisées dans le présent cahier des charges, ainsi que pour les frais de fonctionnement et d'investissements y afférant. A ce titre, le titulaire s'engage notamment à limiter ses frais de fonctionnement et à fournir la clé de répartition de ces frais entre les filières. Le financement croisé d'activités ne relevant pas du présent cahier des charges est strictement prohibé. En cas de prise en charge par le titulaire d'autres missions ne relevant pas du présent cahier des charges, une comptabilité analytique séparée est tenue.

Le niveau des contributions permet d'assurer au titulaire des recettes suffisantes pour faire face aux charges afférentes aux obligations que les producteurs lui ont transférées.

Le titulaire dote chaque année en provisions pour charges l'ensemble des contributions diminué de l'ensemble des charges. Le montant total des provisions pour charges cumulées à l'issue de l'année N ne peut excéder le montant global des contributions perçues au titre de l'année N-1. Si cela s'avère nécessaire, le titulaire adapte le niveau des contributions qu'il perçoit après avis favorable des membres de la commission d'agrément, dans le cadre d'un plan d'apurement progressif des provisions pour charges excédentaires.

Le titulaire place ses excédents de trésorerie auprès d'établissements financiers permettant de limiter au maximum les risques de perte en capital.

Le titulaire soumet pour avis aux membres de la commission d'agrément toute modification de barème qu'il prévoit.

En cas de déficit supérieur à la provision cumulée, le titulaire en informe la province Sud et après avis favorable des membres de la commission d'agrément, adapte le niveau des contributions auprès de ses adhérents producteurs.

2.4. Déclarations, registre provincial des producteurs et règles de confidentialité

Le titulaire déclare ses adhérents producteurs à la province Sud pour qu'ils soient inscrits sur le registre provincial de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques

Afin de lui permettre un suivi régulier de ses obligations de collecte, le titulaire demande à ses adhérents qu'ils lui fournissent chaque année leurs déclarations de mise sur le marché des équipements électriques et électroniques au plus tard le 28 février de l'année suivante. Cette transmission est accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de sincérité, signée soit par un représentant légal, soit par l'expert-comptable, soit par le commissaire aux comptes.

Chapitre 3 - Relations avec les points de collecte

Les paragraphes 3.1 à 3.3 ci-après ne s'appliquent que dans le cas où plusieurs éco-organismes titulaires sont simultanément agréés pour une ou plusieurs catégories d'équipements électriques et électroniques et la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques.

3. 1. Niveau des obligations de collecte du titulaire

Le titulaire a la capacité d'assurer la collecte et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés par tout point de collecte de la province Sud qui lui en fait la demande et qui s'engage à respecter les clauses des contrats-type proposés par le titulaire.

En année N, le titulaire prend en charge les déchets d'équipements électriques et électroniques de ces points de collecte dès lors que le niveau de son activité de collecte ne dépasse pas la proportion du gisement auquel les déclarations de ses adhérents pour l'année N-1 lui ouvrent un accès proportionnel, soit :

$$\frac{\text{Collecté titulaire (N)}}{\text{Total collecté (N)}} < \frac{\text{Déclaré titulaire (N-1)}}{\text{Total déclaré (N-1)}}$$

Avec :

Collecté titulaire (N) = tonnage des déchets déjà pris en charge par le titulaire dans le cours de l'année N

Total collecté (N) = Tonnage des déchets collectés en année N

Déclaré Titulaire (N-1) = total des déclarations de mise sur le marché des adhérents du titulaire pour l'année N-1

Total déclaré (N-1) = cumul des déclarations de tous les titulaires de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques pour l'année N-1

Les obligations de collecte du titulaire en année N prennent par ailleurs en compte les écarts constatés entre ses obligations de collecte en année N-1 et ses résultats de collecte effective en année N-1.

Afin de s'assurer du respect des obligations de collecte, un comité de conciliation composé des titulaires agréés de la province Sud, des opérateurs de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (cette composition pourra être élargie à d'autres acteurs le cas échéant), se réunit à minima une fois par semestre pour procéder à un bilan d'étape. Ce bilan est effectué sur la base d'une compilation par la province Sud des états de synthèse transmis par chacun des titulaires agréés, selon un modèle prédéfini.

3. 2. Mécanisme d'équilibrage courant de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques

En cas d'agrément de plusieurs titulaires au titre de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques, un mécanisme d'équilibrage courant de la filière est mis en œuvre selon les dispositions suivantes :

Les titulaires s'organisent pour desservir périodiquement certaines zones géographiques ou « territoires communs » dans lesquels ils comptent mener leurs activités de collecte en vue de l'équilibrer en année N leurs résultats de collecte effective en regard de leurs obligations de collecte pour cette année. Ce « territoire commun » constitue le périmètre du dispositif de rééquilibrage.

Le comité de conciliation définit un « seuil de rééquilibrage » égal à un pourcentage déterminé de l'objectif de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques pour l'année N, au-delà duquel le constat,

A défaut de dépôt de cette déclaration dans le délai imparti, le titulaire établira la liste des adhérents producteurs défaillants et la transmettra à la province Sud, après avoir engagé toutes les procédures de relance nécessaires.

Le titulaire prévoit dans son contrat type producteur qu'en cas de mise sur le marché par celui-ci de nouvelles catégories ou types d'équipements électriques et électroniques, le producteur en informe le titulaire qui actualise ses données.

Il met en place des procédures internes préservant la stricte confidentialité des données nominatives de ses adhérents les uns vis-à-vis des autres. Il s'interdit toute communication publique de ces données, sauf avec l'accord exprès écrit des intéressés.

Ces informations sont enregistrées sur une base de données spécifique aux équipements électriques et électroniques, maintenue et actualisée par le titulaire.

Par ailleurs, le titulaire transmet à la province Sud chaque année, au plus tard le 30 avril de l'année N, deux déclarations de mise sur le marché d'équipements électriques et électroniques issues de ses adhérents producteurs, pour vérification. Ces déclarations seront choisies de manière aléatoire.

2. 5. Prévisionnel des gisements et des flux de collecte pour la durée de l'agrément

Sur la base des études et statistiques économiques disponibles, des déclarations initiales de ses adhérents producteurs et des projections de développement du dispositif de collecte et de traitement qu'il met en œuvre, le titulaire établit des prévisions annuelles de collecte des déchets d'équipements électriques et électronique par famille / flux-type de déchets d'équipements électriques et électroniques, et ce pour la durée de son agrément.

2. 6. Information des producteurs

Le titulaire informe régulièrement ses adhérents producteurs des actions qu'il conduit pour leur compte dans le cadre du présent agrément.

La province Sud confirme par écrit aux points de collecte concernés (dont les communes) les conclusions des échanges et propose de modifier autant que de besoin les conventions établies avec ces points de collecte pour intégrer le nouvel éco-organisme référent.

Le titulaire en position de « sur-collecte » informe ses prestataires de collecte et de traitement, avec lesquels il est en contrat à l'échelle des zones géographiques concernées, relativement aux décisions du comité de conciliation.

La procédure doit viser à garantir aux points de collecte la continuité du service de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques, et aux communes une continuité des versements des compensations financières, le cas échéant.

3. 4. Contractualisation avec les points de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques

Pour les catégories d'équipements visées par son agrément, le titulaire propose un dispositif de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques chez les distributeurs selon le principe du « un pour un ». Ce dispositif inclura au minimum les points de vente présentant une bonne accessibilité et lisibilité pour les consommateurs détenteurs de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le titulaire pourra proposer de façon complémentaire la reprise en « un pour zéro » chez les distributeurs volontaires.

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec tout point de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques retenu pour intégrer son dispositif. Le point de collecte s'engage à respecter les clauses du contrat type proposés par le titulaire. Les modèles de contrats, de conventions ou d'accords de principe entre le titulaire et les points de collecte sont annexés au dossier de demande d'agrément.

Afin que l'ensemble des points de collecte concernés remplissent les obligations qui leur incombent en matière de collecte, le titulaire prend les mesures nécessaires (procédures de communication, réunions) à l'égard des points de collecte ne remplissant pas leurs obligations en vue d'accroître les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques collectés et en informe le province Sud.

3. 4. 1. Conditions de collecte

Le titulaire prévoit par contrat les conditions dans lesquelles :

- la collecte des déchets d'équipements électriques et électronique est réalisée ;
- les conditions techniques et financières dans lesquelles les points de collecte peuvent réaliser une opération de regroupement ;
- les quantités minimales pour qu'une collecte soit effectuée.
- le délai maximal à l'issue duquel la collecte est assurée.

Le titulaire s'engage à :

- reprendre gratuitement les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés et mis à disposition par les points de collecte, pour les catégories de déchets d'équipement électriques et électroniques prévues par son agrément ;
- réaliser, en liaison avec les points de collecte, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité et la quantité des déchets d'équipements électriques et électronique collectés.

Toutefois le titulaire peut refuser de collecter des contenants remplis de déchets d'équipements électriques et électroniques en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables pouvant entraver la collecte et/ou le traitement futur des déchets.

lors d'un bilan d'étape, d'un écart entre le niveau de collecte effective et le droit proportionnel d'accès au gisement (« quota de collecte ») de l'un ou l'autre des titulaires, déclenche une mesure d'équilibrage.

Le seuil d'équilibrage est établi pour chaque titulaire à 15 % du tonnage total des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés l'année N en cours.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte dans les différentes zones géographiques concernées, ainsi que les caractéristiques économiques locales de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et d'assurer une équivalence entre les coûts de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques à l'échelle des différentes entités géographiques envisagées.

Le comité de conciliation désigne après une concertation interne suffisante, un *titulaire référent* pour chacune des zones géographiques de collecte identifiées.

Chaque titulaire sélectionne les opérateurs prestataires chargés de la collecte et du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques collectés dans les zones géographiques dont il a été désigné comme référent.

A titre transitoire, afin de garantir la stabilité des contrats de collecte et de traitement en cours dans les différentes zones géographiques concernées, les titulaires maintiennent jusqu'à leur échéance les contrats en cours avec les prestataires dans les zones pour lesquelles ils sont référents. Les autres titulaires contractent pour une durée équivalente avec les prestataires retenus pour les territoires concernés dont ils ne sont pas référents, selon une libre négociation dans le cadre d'une fourchette tarifaire globale prédéfinie en comité de conciliation.

Lorsque, à l'examen des bilans étape de collecte et des écarts accumulés entre résultats de collecte effective et obligations de chaque titulaire depuis le début de l'agrément, le « comité de conciliation » constate que le seuil d'équilibrage est atteint en plus ou en moins pour l'un ou l'autre des titulaires, le comité redéfinit la périodicité de collecte pour l'année N pour chacun des titulaires, sur chacun des territoires concernés. Cette nouvelle répartition ne peut s'opérer que par mois calendaires complets.

Chaque titulaire émet les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondant aux prestations faites pour son compte par les opérateurs de collecte et de transport. Les opérateurs facturent à chaque titulaire les prestations qu'ils ont effectuées pour son compte.

Chaque titulaire déclare 15 jours avant la tenue du comité de conciliation à la province Sud les tonnages de déchets d'équipements électriques et électroniques correspondant aux prestations de collecte et de traitement effectuées pour son compte auprès des points de collecte concernés sur la période déterminée.

3. 3. Mécanisme d'équilibrage structurel de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques

Lorsque, deux années de suite, le besoin d'équilibrage de l'un des titulaires agrés dépasse le seuil maximum du « mécanisme d'équilibrage courant », un « mécanisme d'équilibrage structurel » est mis en œuvre de la façon suivante :

Le comité de conciliation se réunit afin d'apprécier l'amplitude du mécanisme d'équilibrage structurel nécessaire.

A l'occasion de son examen, le comité de conciliation prend notamment en compte la performance de collecte des zones géographiques, ainsi que les contrats en cours pour la collecte et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, afin de limiter le nombre de territoires inclus dans le dispositif, et de réduire autant que possible les perturbations pour les prestataires de collecte et de traitement.

Le comité de conciliation propose les changements judicieux de titulaires référents pour les points de collecte des zones géographiques ciblées.

3. 4. 2. Information et communication

Afin d'impliquer le détenteur de déchets d'équipements électriques et ainsi d'augmenter le taux de collecte de ces déchets, le titulaire développe en accord avec les points de collecte et dans les lieux de vente, l'information des consommateurs et des usagers.

3. 4. 3. Données transmises aux points de collecte

Le titulaire transmet chaque année aux points de collecte auprès desquels il a collecté des déchets d'équipements électriques et électroniques, les informations globales concernant :

- les quantités collectées dans l'année ;
- les conditions de traitement de ces déchets.

L'objectif est que les points de collecte puissent répercuter ces informations à leurs clients ou usagers.

3. 5. Descriptions des équipements de collecte

Le titulaire fournit en annexe du dossier de demande d'agrément un descriptif des différents équipements installés dans les points de collecte :

- modèle, photo,
- contenance,
- matériaux de construction,
- équipements de sécurité,
- signalétique.

Le titulaire annexe également au dossier de demande d'agrément, les informations suivantes concernant les points de collecte :

- liste des points de collecte ;
- type de point de collecte (distributeur, commune, autres points dédiés)
- implantation (joindre au besoin les cartes permettant la localisation et la visualisation des points de collecte) ;
- nom du responsable du site ;
- coordonnées.

Chapitre 4 - Relations avec les opérateurs de collecte et de traitement

4. 1. Contractualisation avec les opérateurs de collecte et de traitement

Le titulaire a l'obligation de contractualiser avec les opérateurs de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques agréés par la province Sud, qu'il sélectionne suite à une consultation. Le dossier de consultation est constitué des éléments suivants :

- un avis de consultation publié dans la presse (minimum 2 insertions),
- un dossier administratif comprenant les éléments suivants :
 - l'objet de la consultation,
 - la procédure mise en place pour retenir les candidats,
 - un bordereau des prix unitaires détaillant les tarifs de la prestation (identifiant distinctement les prix liés aux opérations de dépollution) et les modalités de règlement des prestations, le délai d'exécution, les clauses de financement et de sûreté, les modalités d'exécution des prestations, les modalités de réception des prestations.
 - les justificatifs de paiement et les pénalités de retard,
- un dossier technique précisant notamment les éléments suivants :
 - la définition des prestations et ses objectifs,
 - le déroulement et les modalités de contrôle de la prestation à réaliser.

Dans le cadre des contrats qu'il établit avec les opérateurs de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, le titulaire prend en compte les performances environnementales ainsi que les rendements de recyclage et de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques. Il peut mettre en place des dispositions financières, des durées de contrats ou tout autre moyen permettant l'amélioration des conditions de traitement par les opérateurs. Il s'assure que les opérateurs sont agréés par la province Sud.

Le titulaire transmet annuellement à la province Sud la liste des opérateurs de collecte et de traitement avec lesquels il a contractualisé ainsi que les contrats-types passés avec ces derniers

4. 2. Conditions relatives aux circuits de déchets

Le titulaire informe les opérateurs de collecte qu'en cas de manquement aux règles relatives au transport par route, au négoce et au courrage des déchets, le contrat passé entre l'opérateur et le titulaire pourra ne pas être renouvelé. Le titulaire en informe la province Sud.

Le titulaire peut réaliser en liaison avec d'autres titulaires d'un agrément ou au titre d'autres filières de responsabilité élargie du producteur, des partenariats logistiques pour la collecte des déchets, dans le respect des règles de concurrence, dès lors que le prestataire de transport dispose des autorisations nécessaires, que les lots de déchets concernés sont conservés dans des contenants séparés et que la responsabilité de chaque titulaire est clairement identifiée par le biais de bordereaux distincts.

4. 3. Conditions de stockage et de traitement

Le contrat passé entre le titulaire et l'opérateur exige la transmission par ce dernier de toutes les autorisations, agréments et tout justificatif au titre des réglementations ICPE, déchets et mouvements transfrontaliers de déchets.

4. 4. Traçabilité des déchets et suivi des opérateurs de collecte et de traitement

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents opérateurs de la chaîne de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, le titulaire :

- dispose des noms et localisations de l'ensemble des opérateurs jusqu'à l'installation de traitement finale ;
- développe des outils permettant d'assurer une traçabilité continue depuis le point de collecte jusqu'à l'installation de traitement finale ; il émet en particulier le bordereau de suivi de déchets pour les installations de traitement situées en province Sud et tout autre justificatif précis pour les installations de traitement situés hors de la Nouvelle-Calédonie ;
- met en œuvre, de manière régulière des mesures de suivi et d'audit des opérateurs de tous rangs, visant à contrôler le respect des exigences mentionnées aux points 4. 1. à 4. 4. du présent chapitre.

4. 5. Recherche et développement

Le titulaire encourage la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la collecte et du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement.

Le titulaire veille notamment à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques, par une utilisation optimisée des moyens de transport, un choix pertinent des modes de transport et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement, répartition des centres de traitement...).

Le titulaire peut éventuellement participer aux projets de recherche et développement publics ou privés, permettant d'améliorer les conditions de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, notamment les taux de recyclage de ces déchets.

4. 6. Information et justificatifs de traitement

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les prestataires chargés du tri, conditionnement, traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, le titulaire :

- s'assure que ses prestataires réalisent (ou font réaliser par leurs sous-traitants) lesdites opérations et lui fournissent annuellement les quantités réelles de déchets réceptionnés, recyclés et/ou exportés ;
- s'assure que les prestataires auxquels il a transféré des déchets d'équipement électrique et électronique en vue de leur traitement lui fournissent annuellement les quantités de composants, matières et substances extraits lors de la dépollution des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- exige des opérateurs de traitement avec qui il a contractualisé, la communication des taux de valorisation des déchets qu'ils ont traités ou sous-traités pour son compte.
- prend notamment en charge financièrement le traitement des composants, matières et substances suivants, extraits des déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur dépollution :
 - composants contenant du mercure (hors lampes et écrans plats) ;
 - piles et accumulateurs ;
 - déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
 - lampes à décharge ;
 - composants contenant des fibres céramiques réfractaires ;
 - composants contenant des substances radioactives ;
 - condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB) et condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses ;
 - radiateurs à bains d'huile susceptibles de contenir du PCB.

Chapitre 5 - Obligations d'information

Le titulaire est tenu de transmettre les informations requises dans les délais précisés ci-dessous. Il répond aux sollicitations et obligations de communication qui y sont conjointement spécifiées.

Obligation d'information vis-à-vis de la province Sud

5.1. Rapport annuel d'activité

Le titulaire transmet à la province Sud pour analyse et avis au plus tard deux mois avant la tenue de la commission d'agrément, son rapport d'activité qui sera transmis aux membres de la commission, contenant les données consolidées de l'année précédente ainsi que la situation arrêtée deux mois avant la date de transmission, contenant les éléments suivants :

- la liste actualisée de ses adhérents producteurs ainsi que leurs secteurs d'activité et les types d'équipements électriques et électroniques qui les concernent ;
- les quantités d'équipements électriques et électroniques déclarées mis sur le marché par ses adhérents, par catégorie ;
- la part de ses mises sur le marché d'équipements électriques et électroniques, exprimée en pourcentage des tonnages des équipements électriques et électroniques déclarés mis sur le marché l'année précédente en province Sud, par catégorie ;
- le barème des contributions appliqué aux adhérents producteurs et le montant total des contributions perçues par catégories d'équipement électriques et électroniques ;
- les paramètres retenus pour le barème des contributions de ses adhérents producteurs, notamment la période de calcul des contributions, le taux de collecte retenu comme hypothèse, les solutions choisies en termes de traitement et la mise en œuvre des règles de modulation. Le titulaire soumet aux membres de la commission, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification du barème des contributions qu'il perçoit ainsi que les raisons conduisant à cette modification ;
- la liste des points de collecte auprès desquels le titulaire a assuré la prise en charge de déchets d'équipements électriques et électroniques, le nombre de points de collecte desservis par type (surfaces spécialisées, généralistes, vente à distance, entrepôts, service après-vente...) et par commune ;
- les conditions de collecte fixées pour les déchets d'équipements électriques et électroniques (conditions techniques et financières, quantité minimale, fréquence ou délai maximal à l'issue duquel la collecte est réalisée) ;
- les tonnages de déchets d'équipements électriques et électroniques collectés par le titulaire, ventilés par flux de collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques, par commune et par type de point de collecte (distributeurs, commune, autres) ;
- les tonnages de déchets d'équipements électriques et électroniques éliminés ou valorisés localement et à l'exportation ;
- la liste des opérateurs (nom et localisation) ayant procédé aux opérations de traitement, le type de traitement mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, la liste des différents pays dans lesquels ces traitements (du traitement initial au final) ont été réalisés ;
- les contrats types passés avec les producteurs, les distributeurs, les points de collecte, les communes et les opérateurs de collecte de traitement et de réutilisation ;
- les mesures de suivi des opérateurs de collecte et de traitement qu'il a mises en œuvre.

5. 3. Evaluation de performance du titulaire

La province Sud peut faire réaliser un audit relatif au respect des engagements du titulaire et à ses performances, sur la base du présent cahier des charges et du plan de gestion approuvé pour la filière.

Le titulaire est tenu de faciliter son établissement.

5. 4. Modifications des engagements

Le titulaire soumet à la province Sud, préalablement à leur mise en œuvre, toutes propositions de modifications des dispositions du présent cahier des charges. En cas d'accord de la province Sud, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges.

- le bilan des actions d'information et de communication menées et à venir. Le descriptif des supports d'information et de communication utilisés ;
- les actions menées pour la recherche, le développement et l'innovation visant l'optimisation des dispositifs de collecte et de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement ;
- les programmes de recherche et développement auxquels il souhaite participer, dans la limite des règles de confidentialité ;
- les actions menées et à venir en faveur de la prévention de la production de déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les actions menées pour favoriser le réemploi / réutilisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- le bilan, le compte d'exploitation et les annexes de l'année précédente, approuvés par le commissaire aux comptes, ainsi qu'une situation comptable arrêtée deux mois avant la date de transmission et un prévisionnel d'exploitation pour l'année suivante ;
- une ventilation des recettes et des dépenses par grands postes (contributions, recettes courantes, recettes financières / coûts opérationnels, compensations versées à d'autres acteurs, communication, recherche et développement, provisions pour charges, frais de fonctionnement avec la clé de répartition des frais entre filières, impôts et taxes) ;
- le règlement intérieur de l'éco-organisme ;
- les réponses aux questions et recommandations de la commission d'agrément ;
- le tableau d'indicateurs de suivi de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les demandes de modification des dispositions du présent cahier des charges qui sont soumises pour avis à la commission ;
- le rapport annuel d'activité destiné au public, support pédagogique dont le titulaire assure la diffusion notamment sur internet.

Le rapport annuel d'activité doit présenter les éléments ci-dessus de manière factuelle, illustrée et organisée selon un plan détaillé préalable.

Enfin, le titulaire transmettra à la province Sud, préalablement à la tenue de la commission d'agrément, le support de présentation de son rapport d'activité concis, illustré et organisé selon un plan détaillé.

5. 2. Indicateurs de suivi de la filière des équipements électriques et électroniques

Deux fois par an (31 mars, 30 septembre) le titulaire transmet à la province Sud les données nécessaires à l'établissement du tableau de suivi de la filière des équipements électriques et électroniques qui comprend notamment les indicateurs suivants :

- le nombre d'adhérents producteurs ;
- les quantités déclarées mises sur le marché par ses adhérents ;
- les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques collectés ;
- les quantités de déchets d'équipements électriques et électroniques traités, avec mention des opérateurs de traitement concernés ;
- le montant détaillé des recettes et des dépenses.

ANNEXE n°7 à la délibération n°692-2013/BAPS du 7 octobre 2013 relative au dossier de demande d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des procédures de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

CAHIER DES CHARGES DE LA FILIÈRE DES HUILES USAGÉES

ANNEXE A L'AGREMENT D'UN OPERATEUR DE COLLECTE DES HU

délivré en application de l'article 422-38 du code de l'environnement

I.- Le dossier de demande d'agrément comporte les informations suivantes :

1) L'identification du collecteur

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique les coordonnées postales et téléphoniques, la nature de l'activité ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité, le demandeur doit annexer à son dossier de demande d'agrément une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur,
- les références de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et des portés à connaissance,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière,
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

2) La collecte des huiles usagées

- une lettre d'engagement sur le respect des obligations mises à la charge du collecteur agréé,
- une fiche de renseignements sur l'entreprise. Elle comporte toutes les indications sur les activités antérieures (en particulier, dans le cas où l'activité objet de l'agrément a déjà été pratiquée, les tonnages collectés livrés aux installations de traitement agréés et le chiffre d'affaires des deux dernières années) et les autres activités dans le domaine des déchets,
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour la collecte et le stockage des huiles usagées. Cette fiche précise notamment :
 - l'effectif du personnel affecté à cette activité,
 - le volume, le nombre et les caractéristiques des véhicules utilisés pour la collecte,
 - le volume, l'adresse et les autres caractéristiques des installations de stockage, conditions de collecte,
 - matériel de sécurité utilisé, précautions prises par le personnel,
 - les caractéristiques du fichier clientèle existant ou envisagé (format word, excel, registre papier),
 - les moyens mis en place pour assurer la traçabilité de la gestion des déchets existants ou envisagés, mode d'archivage des bordereaux de suivi des déchets (BSD),
 - la procédure mise en place en cas de retrait de l'agrément,
 - une fiche de prévisions d'exploitation quantitative et économique établie sur cinq ans.

II.- Le dossier de demande d'agrément contient l'ensemble des documents et informations justifiant de la conformité de l'installation avec le cahier des charges spécifique à la filière concernée

L'agrément visé à l'article 422-10 est accordé aux opérateurs de collecte des huiles usagées à condition de respecter les obligations fixées par le cahier des charges suivant.

Les demandes d'agrément doivent contenir l'ensemble des informations susceptibles de justifier de la conformité de l'installation avec le cahier des charges.

Le titulaire de l'agrément transmet sur demande, aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme :

- les informations relatives au mode de collecte des déchets,
- les copies des autorisations, agréments et justificatifs au titre des réglementations ICPE, déchets et/ou mouvements transfrontaliers.

Il est précisé que le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les termes exposés dans son dossier d'agrément. Le titulaire soumet à la province Sud, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges ou du dossier d'agrément. En cas d'accord de la province Sud, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges ou au dossier d'agrément.

Le titulaire tient à jour un registre reprenant les quantités de déchets collectés, les dates et heures ainsi que l'identité du point de collecte et du producteur.

1) Procédure en cas de retrait de l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, le collecteur est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les huiles usagées dont il est détenteur ne provoquent aucune nuisance, s'assurer de la surveillance de ses installations dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées et de faire procéder à l'élimination des huiles usagées par une installation agréée dans le délai le plus bref.

2) Les obligations du collecteur agréé

2.1 La collecte des huiles usagées

Lors de tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées le collecteur agréé doit :

- remplir un bordereau de suivi des déchets (BSD), il en remet un exemplaire au point de collecte conformément à l'article 422-10 du code de l'environnement,
- procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis aux points de collecte visés à l'article 422-38. L'autre échantillon doit être conservé par le collecteur jusqu'au traitement du chargement. Le BSD remis aux points de collecte doit être rempli et paraphé par ceux-ci et indiquer qu'un échantillon leur a été remis.

Le collecteur doit conserver une copie des BSD pendant cinq ans.

2.2 Stockage des huiles usagées

Le collecteur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement. Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Un collecteur peut mutualiser ses moyens de stockage avec d'autres opérateurs de collecte dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues par la réglementation ICPE.

2. 3 Cession des huiles usagées

Le collecteur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des installations de traitement agréées.

2. 4 Obligations d'informations

La copie des contrats-types conclus entre les collecteurs et les producteurs sont communiqués à la province Sud.

Le collecteur agréé des huiles usagées est tenu de communiquer chaque année au président de l'assemblée de la province Sud une déclaration comprenant notamment : les tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, les tonnages livrés aux installations de traitement (cf. annexe).

La communication de ces informations pour l'année N interviendra au plus tard le 31 mars de l'année N+1. La province Sud délivrera une attestation de dépôt de déclaration annuelle. Cette attestation est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément.

ANNEXE : DECLARATION ANNUELLE DES COLLECTEURS D'HUILES USAGEES

Quantité d'HU (Tonne)				
En stock en début d'année (A)	Collectées pendant l'année (B)	Livrées aux installations de traitement dans l'année (C)	En stock en fin d'année D = A+B-C	Lot non conforme*

* préciser les causes du refus ainsi que le traitement effectué

Il tient à la disposition des services provinciaux, pour consultation les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et la précédente.

A fournir le cas échéant : le document d'autorisation d'exportation transfrontalier délivré par la DIMENC accompagné de la notification ainsi que les certificats de traitement des déchets fournis par l'installation de traitement à l'export.

Commentaires sur les faits marquants au cours de l'année :

ANNEXE n° 8 à la délibération n° 692-2013/BAPS du 7 octobre 2013 relative procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

CAHIER DES CHARGES DE LA FILIÈRE DES HUILES USAGÉES

ANNEXE A L'AGREMENT D'UN OPERATEUR DE TRAITEMENT DES HU

délivré en application des articles 422-11 à 422-17 du code de l'environnement

I. - Le dossier de demande d'agrément comporte les informations suivantes :

1) L'identification de l'opérateur

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique les coordonnées postales et téléphoniques, la nature de l'activité ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité, le demandeur doit annexer à son dossier de demande d'agrément une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur,
- les références de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et des portés à connaissance,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière,
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

2) Le traitement

- la localisation du site de traitement,
- la description de l'installation de traitement et sa localisation sur le site,
- la description du procédé de traitement,
- l'effectif du personnel affecté au fonctionnement de l'installation,
- les capacités de stockage,
- la capacité annuelle maximale de traitement,
- les modalités d'élimination des déchets issus des activités de traitement selon le tableau suivant :

Type de déchet	Conditionnement	Mode d'élimination	Opérateur de traitement (Nom, Localisation),
----------------	-----------------	--------------------	--

- les conditions de traitement et de sécurité : mesures prises en cas de déversement, matériel de sécurité et précautions prises par le personnel.

3) La traçabilité et l'export des déchets

- les moyens mis en place pour assurer la traçabilité de la gestion des déchets,
- la description du procédé de traitement à l'export,
- le ou les pays destinataires des déchets.

II.- Le dossier de demande d'agrément contient l'ensemble des documents et informations justifiant de la conformité de l'installation avec le cahier des charges spécifique à la filière concernée

L'agrément visé à l'article 422-11 est accordé aux installations de traitement des huiles usagées à condition de respecter les obligations fixées par le cahier des charges suivant.

Les demandes d'agrément doivent contenir l'ensemble des informations susceptibles de justifier de la conformité de l'installation avec le cahier des charges.

Le titulaire de l'agrément transmet sur demande, aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme :

- les informations relatives au mode de traitement des déchets,
- les copies des autorisations, agréments et justificatifs au titre des réglementations ICPE, déchets et/ou mouvements transfrontaliers.

Il est précisé que le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les termes exposés dans son dossier d'agrément. Le titulaire soumet à la province Sud, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges ou du dossier d'agrément. En cas d'accord de la province Sud, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges ou au dossier d'agrément.

1) Les sites de traitement et de stockage

L'installation de traitement des huiles usagées doit se conformer aux dispositions suivantes :

- l'emplacement affecté au déchargement des lots d'huiles usagées est revêtu d'une surface imperméable avec un dispositif de rétention,
- l'installation de traitement des huiles usagées a l'obligation de disposer d'une capacité minimale de stockage des huiles usagée supérieure ou égale à 6 m³,
- le stockage est réalisé dans des conditions satisfaisantes en évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux, permettant la conservation des huiles jusqu'à leur traitement,
- l'installation de traitement prévoit à proximité des stockages d'huiles usagées, des moyens de lutte anti-incendie adaptés,
- les eaux issues des emplacements affectés au déchargement d'huiles usagées, au stationnement des véhicules de collecte, au stockage des huiles usagées, à l'aire de lavage, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par les services techniques de la province Sud. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

2) Les déchets issus de l'activité

La gestion des déchets issus notamment de l'entretien des décanteurs-déshuileurs, séparateurs à hydrocarbures, des déversements accidentels d'huiles usagées, est assurée de façon à réduire les risques pour l'environnement.

L'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de mettre en place un système de traçabilité des déchets adapté (bordereau de suivi des déchets, registre interne) consultable par les services provinciaux.

3) La déclaration annuelle

L'exploitant de l'installation de traitement des huiles usagées est tenu de communiquer chaque année au président de l'assemblée de la province Sud une déclaration comprenant :

ANNEXE : DECLARATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES HUILES USAGEES (HU)

Quantité d'HU (Tonne)						
En stock en début d'année (A)	Réceptionnées pendant l'année (B)	Incinérées et co-incinérées pendant l'année (C)	Régénérées et recyclées pendant l'année (D)	Exportées (E)	En stock en fin d'année F = A+B-C-D-E	Non conforme*

* préciser les causes du refus ainsi que le traitement effectué

A fournir le cas échéant : le document d'autorisation d'exportation transfrontalier délivré par la DIMENC accompagné de la notification ainsi que les certificats de traitement des déchets fournis par l'installation de traitement à l'export...

Commentaires sur les faits marquants au cours de l'année :
.....

- les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- les informations concernant les huiles usagées prises en charge selon le modèle de déclaration annuelle en annexe,
- la copie des contrats-types conclus entre les installations de traitement et les producteurs.

Il tient également à la disposition des services provinciaux, pour consultation les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et la précédente.

La communication de ces informations pour l'année N interviendra au plus tard le 31 mars de l'année N+1. La province Sud délivrera une attestation de dépôt de déclaration annuelle. Cette attestation est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément.

4) La conformité de l'installation de traitement

La province Sud procède au moins une fois par an à la vérification de la conformité de l'installation de traitement des huiles usagées avec les dispositions du cahier des charges annexé à son agrément.

L'installation de traitement doit aviser dans les meilleurs délais le service compétent de la province Sud des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

L'installation de traitement doit tenir à la disposition des services provinciaux les données comptables et financières de son activité de traitement des huiles usagées, qui resteront confidentielles.

L'installation de traitement est tenu de déclarer sous 48h, par tout moyen, à la province Sud les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du code de l'environnement et du présent agrément.

Il fournit à la province Sud, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Le cas échéant, l'installation de traitement doit préciser les modalités d'autorisation d'exploitation de l'entreprise étrangère au regard des réglementations environnementales du pays destinataire des déchets (accréditations, normes ISO, label,...).

L'installation de traitement tient à jour un registre d'admission des déchets reprenant les quantités, les dates et heures de réception ainsi que l'identité du transporteur et du producteur.

L'installation de traitement installe un dispositif de contrôle afin que les tonnages admis soient enregistrés.

5) Suspension d'activité

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des huiles usagées dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

ANNEXE n°9 à la délibération n°692-2013/BAPS du 7 octobre 2013 relative procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

CAHIER DES CHARGES DE LA FILIERE DES PNEUMATIQUES USAGES
ANNEXE A L'AGREMENT D'UN OPERATEUR DE TRAITEMENT DES PU
délivré en application des articles 422-11 à 422-17 du code de l'environnement

I. - Le dossier de demande d'agrément comporte les informations suivantes :

1) L'identification de l'opérateur

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique les coordonnées postales et téléphoniques, la nature de l'activité ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité, le demandeur doit annexer à son dossier de demande d'agrément une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur,
- les références de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et des portés à connaissance,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière,
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

2) Le traitement

- la localisation du site de traitement,
 - la description de l'installation de traitement et sa localisation sur le site,
 - la description du procédé de traitement,
 - l'effectif du personnel affecté au fonctionnement de l'installation,
 - les capacités de stockage,
 - la capacité annuelle maximale de traitement,
 - les modalités d'élimination des déchets issus des activités de traitement selon le tableau suivant :
- | Type de déchet | Conditionnement | Mode d'élimination | Opérateur de traitement (Nom, Localisation), |
|--|-----------------|--------------------|--|
| - les conditions de traitement et de sécurité : mesures prises en cas de déversement, matériel de sécurité et précautions prises par le personnel. | | | |

3) La traçabilité et l'export des déchets

- les moyens mis en place pour assurer la traçabilité de la gestion des déchets,
- la description du procédé de traitement à l'export,
- le ou les pays destinataires des déchets.

II.- Le dossier de demande d'agrément contient l'ensemble des documents et informations justifiant de la conformité de l'installation avec le cahier des charges spécifique à la filière concernée

L'agrément visé à l'article 422-11 est accordé aux installations de traitement des pneumatiques usagés à condition de respecter les obligations fixées par le cahier des charges suivant.

Les demandes d'agrément doivent contenir l'ensemble des informations susceptibles de justifier de la conformité de l'installation avec le cahier des charges.

Le titulaire de l'agrément transmet sur demande, aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme :

- les informations relatives au mode de traitement des déchets,
- les copies des autorisations, agréments et justificatifs au titre des réglementations ICPE, déchets et/ou mouvements transfrontaliers.

Il est précisé que le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les termes exposés dans son dossier d'agrément. Le titulaire soumet à la province Sud, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges ou du dossier d'agrément. En cas d'accord de la province Sud, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges ou au dossier d'agrément.

1) Le site de traitement et de stockage

L'installation de traitement est tenue d'entreposer les pneumatiques usagés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie et à prévenir le risque de prolifération des moustiques. La zone de stockage se trouve à plus de dix mètres d'un bâtiment et est équipée de moyens de lutte anti-incendie adaptés.

2) Les déchets issus de l'activité

La gestion des déchets issus notamment de l'entretien des décanteurs-déshuileurs, séparateurs à hydrocarbures, des déversements accidentels d'huiles usagées, est assurée de façon à réduire les risques pour l'environnement.

L'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de mettre en place un système de traçabilité des déchets adapté (bordereau de suivi des déchets, registre interne) consultable par les services provinciaux.

3) La déclaration annuelle

L'exploitant de l'installation de traitement des pneumatiques usagés est tenu de communiquer chaque année au président de l'assemblée de la province Sud, une déclaration comprenant :

- les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- les informations concernant les pneumatiques usagés pris en charge selon le modèle de déclaration annuelle en annexe,
- la copie des contrats-types conclus entre les installations de traitement et les producteurs.

Il tient également à la disposition des services provinciaux, pour consultation les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et la précédente.

La communication de ces informations pour l'année N interviendra au plus tard le 31 mars de l'année N+1. La province Sud délivrera une attestation de dépôt de déclaration annuelle. Cette attestation est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément.

ANNEXE : DECLARATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES PNEUMATIQUES USAGES (PU)

Quantité de PU (en m ³ / équivalent en tonne)					
En stock en début d'année (A)	Réceptionnés pendant l'année (B)	Valorisés pendant l'année (C)	Stockés en ISDND pendant l'année (D)	En stock en fin d'année E = A+B-C-D	Lot non conforme*

* préciser les causes du refus ainsi que le traitement effectué

A fournir le cas échéant : le document d'autorisation d'exportation transfrontalier délivré par la DIMENC accompagné de la notification ainsi que les certificats de traitement des déchets fournis par l'installation de traitement à l'export...

Commentaires sur les faits marquants au cours de l'année :

4) La conformité de l'installation de traitement

La province Sud procède au moins une fois par an à la vérification de la conformité de l'installation de traitement des pneumatiques usagés avec les dispositions du cahier des charges annexé à son agrément.

L'installation doit aviser dans les meilleurs délais le service compétent de la province Sud des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

L'installation de traitement doit tenir à la disposition des services provinciaux les données comptables et financières de son activité de traitement des pneumatiques usagés, qui resteront confidentielles.

L'installation de traitement est tenu de déclarer sous 48h, par tout moyen, à la province Sud les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du code de l'environnement et du présent agrément.

Il fournit à la province Sud, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

L'installation de traitement doit préciser les modalités d'autorisation d'exploitation de l'entreprise étrangère au regard des réglementations environnementales du pays destinataire des déchets (accréditations, normes ISO, label,...).

L'installation de traitement tient à jour un registre d'admission des déchets reprenant les quantités, les dates et heures de réception ainsi que l'identité du transporteur et du producteur.

L'installation de traitement installe un dispositif de contrôle afin que les tonnages admis soient enregistrés.

5) Suspension d'activité

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des pneumatiques usagés dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

ANNEXE n°10 à la délibération n°692-2013/BAPS du 7 octobre 2013 relative procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

CAHIER DES CHARGES DE LA FILIERE DES PILES ACCUMULATEURS USAGES

ANNEXE A L'AGREMENT D'UN OPERATEUR DE TRAITEMENT DES PAU

délivré en application des articles 422-11 à 422-17 du code de l'environnement

I. - Le dossier de demande d'agrément comporte les informations suivantes :

1) L'identification de l'opérateur

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique les coordonnées postales et téléphoniques, la nature de l'activité ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité, le demandeur doit annexer à son dossier de demande d'agrément une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur,
- les références de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et des portés à connaissance,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière,
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

2) Le traitement

- la localisation du site de traitement,
- la description de l'installation de traitement et sa localisation sur le site,
- la description du procédé de traitement,
- l'effectif du personnel affecté au fonctionnement de l'installation,
- les capacités de stockage,
- la capacité annuelle maximale de traitement,
- les modalités d'élimination des déchets issus des activités de traitement selon le tableau suivant :

Type de déchet	Conditionnement	Mode d'élimination	Opérateur de traitement	(Nom, Localisation),
----------------	-----------------	--------------------	-------------------------	----------------------

- les conditions de traitement et de sécurité : mesures prises en cas de déversement, matériel de sécurité et précautions prises par le personnel.

3) La traçabilité et l'export des déchets

- les moyens mis en place pour assurer la traçabilité de la gestion des déchets,
- la description du procédé de traitement à l'export,
- le ou les pays destinataires des déchets.

II.- Le dossier de demande d'agrément contient l'ensemble des documents et informations justifiant de la conformité de l'installation avec le cahier des charges spécifique à la filière concernée

L'agrément visé à l'article 422-11 est accordé aux installations de traitement des piles et accumulateurs usagés à condition de respecter les obligations fixées par le cahier des charges suivant.

Les demandes d'agrément doivent contenir l'ensemble des informations susceptibles de justifier de la conformité de l'installation avec le cahier des charges.

Le titulaire de l'agrément transmet sur demande, aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme :

- les informations relatives au mode de traitement des déchets,
- les copies des autorisations, agréments et justificatifs au titre des réglementations ICPE, déchets et/ou mouvements transfrontaliers.

Il est précisé que le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les termes exposés dans son dossier d'agrément. Le titulaire soumet à la province Sud, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges ou du dossier d'agrément. En cas d'accord de la province Sud, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges ou au dossier d'agrément.

1) Les sites de traitement et de stockage

L'installation de traitement des piles et accumulateurs usagés doit se conformer aux dispositions suivantes :

- les emplacements affectés au déchargement et à l'entreposage des lots de piles et accumulateurs usagés sont revêtus d'une surface imperméable avec un dispositif de rétention,
- le stockage des piles et accumulateurs usagés est effectué dans des bacs étanches, résistants aux acides et aux bases, maintenu à l'abri des intempéries,
- les eaux issues des emplacements affectés au déchargement et à l'entreposage des piles et accumulateurs usagés, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par les services techniques de la province Sud. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

2) Les déchets issus de l'activité

La gestion des déchets issus notamment de l'entretien des décanteurs-déshuileurs, séparateurs à hydrocarbures, des déversements accidentels d'huiles usagées, est assurée de façon à réduire les risques pour l'environnement.

L'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de mettre en place un système de traçabilité des déchets adapté (bordereau de suivi des déchets, registre interne) consultable par les services provinciaux.

3) La déclaration annuelle

L'exploitant de l'installation de traitement des piles et accumulateurs usagés est tenu de communiquer chaque année au président de l'assemblée de la province Sud, une déclaration comprenant :

- les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,

**ANNEXE : DECLARATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES
PILES ET ACCUMULATEURS USAGES (PAU)**

Quantité de PAU (Tonne)				
En stock en début d'année (A)	Réceptionnés pendant l'année (B)	Recyclés pendant l'année (C)	Exportés pendant l'année (D)	En stock en fin d'année E = A+B-C-D

A fournir : le document d'autorisation d'exportation transfrontalier délivré par la DIMENC accompagné de la notification ainsi que les certificats de traitement des déchets fournis par l'installation de traitement à l'export.

Commentaires sur les faits marquants au cours de l'année :
.....

- les certificats de destruction des déchets,
- les informations concernant les piles et accumulateurs usagés pris en charge selon le modèle de déclaration annuelle en annexe,
- la copie des contrats-types conclus entre les installations de traitement et les producteurs.

Il tient également à la disposition des services provinciaux, pour consultation les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et la précédente.

La communication de ces informations pour l'année N interviendra au plus tard le 31 mars de l'année N+1. La province Sud délivrera une attestation de dépôt de déclaration annuelle. Cette attestation est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément.

4) La conformité de l'installation de traitement

La province Sud procède au moins une fois par an à la vérification de la conformité de l'installation de traitement des piles et accumulateurs usagés avec les dispositions du cahier des charges annexé à son agrément.

L'installation de traitement doit aviser dans les meilleurs délais le service compétent de la province Sud des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

L'installation de traitement doit tenir à la disposition des services provinciaux les données comptables et financières de son activité de traitement des piles et accumulateurs usagés, qui resteront confidentielles.

L'installation de traitement est tenu de déclarer sous 48h, par tout moyen, à la province Sud les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du code de l'environnement et du présent agrément.

Il fournit à la province Sud, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

L'installation de traitement doit préciser les modalités d'autorisation d'exploitation de l'entreprise étrangère au regard des réglementations environnementales du pays destinataire des déchets (accréditations, normes ISO, label...).

L'installation de traitement tient à jour un registre d'admission des déchets reprenant les quantités, les dates et heures de réception ainsi que l'identité du transporteur et du producteur.

L'installation de traitement installe un dispositif de contrôle afin que les tonnages admis soient enregistrés.

5) Suspension d'activité

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des piles et accumulateurs usagés dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection des l'environnement.

ANNEXE n°11 à la délibération n°692-2013/BAPS du 7 octobre 2013 relative procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

CAHIER DES CHARGES DE LA FILIERE DES ACCUMULATEURS USAGES AU PLOMB

ANNEXE A L'AGREMENT D'UN OPERATEUR DE TRAITEMENT DES AUP

déjà délivré en application des articles 422-11 à 422-17 du code de l'environnement

I. - Le dossier de demande d'agrément comporte les informations suivantes :

1) L'identification de l'opérateur

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique les coordonnées postales et téléphoniques, la nature de l'activité ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité, le demandeur doit annexer à son dossier de demande d'agrément une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur,
- les références de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et des portés à connaissance,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière,
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

2) Le traitement

- la localisation du site de traitement,
- la description de l'installation de traitement et sa localisation sur le site,
- la description du procédé de traitement,
- l'effectif du personnel affecté au fonctionnement de l'installation,
- les capacités de stockage,
- la capacité annuelle maximale de traitement,
- les modalités d'élimination des déchets issus des activités de traitement selon le tableau suivant :

Type de déchet	Conditionnement	Mode d'élimination	Opérateur de traitement	(Nom, Localisation),
----------------	-----------------	--------------------	-------------------------	----------------------

- les conditions de traitement et de sécurité : mesures prises en cas de déversement, matériel de sécurité et précautions prises par le personnel.

3) La traçabilité et l'export des déchets

- les moyens mis en place pour assurer la traçabilité de la gestion des déchets,
- la description du procédé de traitement à l'export,
- le ou les pays destinataires des déchets.

II. - Le dossier de demande d'agrément contient l'ensemble des documents et informations justifiant de la conformité de l'installation avec le cahier des charges spécifique à la filière concernée

L'agrément visé à l'article 422-11 est accordé aux installations de traitement des accumulateurs usagés au plomb à condition de respecter les obligations fixées par le cahier des charges suivant.

Les demandes d'agrément doivent contenir l'ensemble des informations susceptibles de justifier de la conformité de l'installation avec le cahier des charges.

Le titulaire de l'agrément transmet sur demande, aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme :

- les informations relatives au mode de traitement des déchets,
- les copies des autorisations, agréments et justificatifs au titre des réglementations ICPE, déchets et/ou mouvements transfrontaliers.

Il est précisé que le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les termes exposés dans son dossier d'agrément. Le titulaire soumet à la province Sud, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges ou du dossier d'agrément. En cas d'accord de la province Sud, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges ou au dossier d'agrément.

1) Les sites de traitement et de stockage

L'installation de traitement des accumulateurs usagés au plomb doit de se conformer aux dispositions suivantes :

- les emplacements affectés au déchargement et à l'entreposage des lots d'accumulateurs usagés au plomb sont revêtus d'une surface imperméable avec un dispositif de rétention,
- le stockage des accumulateurs usagés au plomb est effectué dans des bacs étanches, résistants aux acides, maintenu à l'abri des intempéries,
- les eaux issues des emplacements affectés au déchargement et à l'entreposage des accumulateurs usagés au plomb, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par les services techniques de la province Sud. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraîne pas de dégradation de celui-ci.

2) Les déchets issus de l'activité

La gestion des déchets issus notamment de l'entretien des décanteurs-déshuileurs, séparateurs à hydrocarbures, des déversements accidentels d'huiles usagées, est assurée de façon à réduire les risques pour l'environnement.

L'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de mettre en place un système de traçabilité des déchets adapté (bordereau de suivi des déchets, registre interne) consultable par les services provinciaux.

3) La déclaration annuelle

L'exploitant de l'installation de traitement des accumulateurs usagés au plomb est tenu de communiquer chaque année au président de l'assemblée de la province Sud une déclaration comprenant :

- les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité.

**ANNEXE : DECLARATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES
ACCUMULATEURS USAGES AU PLOMB**

Quantité d'AUP (Tonne)				
En stock en début d'année (A)	Réceptionnés pendant l'année (B)	Recyclés pendant l'année (C)	Exportés pendant l'année (D)	En stock en fin d'année E = A+B-C-D

A fournir : le document d'autorisation d'exportation transfrontalier délivré par la DIMENC accompagné de la notification ainsi que les certificats de traitement des déchets fournis par l'installation de traitement à l'export.

Commentaires sur les faits marquants au cours de l'année :
.....

- les certificats de destruction des déchets,
- les informations concernant les accumulateurs usagés au plomb en charge selon le modèle de déclaration annuelle en annexe,
- la copie des contrats-types conclus entre les installations de traitement et les producteurs.

Il tient également à la disposition des services provinciaux, pour consultation les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et la précédente.

La communication de ces informations pour l'année N interviendra au plus tard le 31 mars de l'année N+1. La province Sud délivrera une attestation de dépôt de déclaration annuelle. Cette attestation est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément.

4) La conformité de l'installation de traitement

La province Sud procède au moins une fois par an à la vérification de la conformité de l'installation de traitement des accumulateurs usagés au plomb avec les dispositions du cahier des charges annexé à son agrément.

L'installation de traitement doit aviser dans les meilleurs délais le service compétent de la province Sud des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

L'installation de traitement doit tenir à la disposition des services provinciaux les données comptables et financières de son activité de traitement des accumulateurs usagés au plomb, qui resteront confidentielles.

L'installation de traitement est tenu de déclarer sous 48h, par tout moyen, à la province Sud les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du code de l'environnement et du présent agrément.

Il fournit à la province Sud, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

L'installation de traitement doit préciser les modalités d'autorisation d'exploitation de l'entreprise étrangère au regard des réglementations environnementales du pays destinataire des déchets (accréditations, normes ISO, label,...).

L'installation de traitement tient à jour un registre d'admission des déchets reprenant les quantités, les dates et heures de réception ainsi que l'identité du transporteur et du producteur.

L'installation de traitement installe un dispositif de contrôle afin que les tonnages admis soient enregistrés.

5) Suspension d'activité

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des accumulateurs usagés au plomb dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

ANNEXE n°12 à la délibération n°692-2013/BAPS du 7 octobre 2013 relative procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

CAHIER DES CHARGES DE LA FILIERE DES VEHICULES HORS D'USAGE

ANNEXE A L'AGREMENT D'UN OPERATEUR DE TRAITEMENT DES VHU

délivré en application des articles 422-11 à 422-17 du code de l'environnement

I. - Le dossier de demande d'agrément comporte les informations suivantes :

1) L'identification de l'opérateur

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique les coordonnées postales et téléphoniques, la nature de l'activité ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité, le demandeur doit annexer à son dossier de demande d'agrément une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés KBis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur,
- les références de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et des portés à connaissance,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

2) Le traitement

- la localisation du site de traitement,
- la description de l'installation de traitement et sa localisation sur le site,
- la description du procédé de traitement,
- l'effectif du personnel affecté au fonctionnement de l'installation,
- les capacités de stockage,
- la capacité annuelle maximale de traitement,
- les modalités d'élimination des déchets issus des activités de traitement selon le tableau suivant :

Type de déchet	Conditionnement	Mode d'élimination	Opérateur de traitement	(Nom, Localisation),
- les conditions de traitement et de sécurité : mesures prises en cas de déversement, matériel de sécurité et précautions prises par le personnel.				

3) La traçabilité et l'export des déchets

- les moyens mis en place pour assurer la traçabilité de la gestion des déchets,
- la description du procédé de traitement à l'export,
- le ou les pays destinataires des déchets.

II.- Le dossier de demande d'agrément contient l'ensemble des documents et informations justifiant de la conformité de l'installation avec le cahier des charges spécifique à la filière concernée

L'agrément visé à l'article 422-11 est accordé aux installations de traitement des véhicules hors d'usage à condition de respecter les obligations fixées par le cahier des charges suivant.

Les demandes d'agrément doivent contenir l'ensemble des informations susceptibles de justifier de la conformité de l'installation avec le cahier des charges.

Chaque installation de traitement est agréée sur la base des opérations qu'elle réalise. Ainsi, la demande d'agrément doit clairement préciser le type d'opération que l'exploitant de l'installation de traitement peut effectuer sur son site (une ou plusieurs des étapes 5 à 7).

Le titulaire de l'agrément transmet sur demande, aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme :

- les informations relatives au mode de traitement des déchets,
- les copies des autorisations, agréments et justificatifs, au titre des réglementations ICPE, déchets et/ou mouvements transfrontaliers.

Il est précisé que le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les termes exposés dans son dossier d'agrément. Le titulaire soumet à la province Sud, préalablement à leur mise en œuvre, toute proposition de modification des dispositions du présent cahier des charges ou du dossier d'agrément. En cas d'accord de la province Sud, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges ou au dossier d'agrément.

1) Les sites de traitement et de stockage

L'installation de traitement des véhicules hors d'usage doit se conformer aux dispositions suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, et au démontage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus d'une surface imperméable avec un dispositif de rétention convenablement dimensionné,
- les emplacements utilisés pour le dépôt : des véhicules hors d'usage préalablement dépollués et démontés, des déchets et produits issus du compactage de ces véhicules, sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution,
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés,
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesses, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention,
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et à prévenir le risque de prolifération des moustiques. Ils sont entreposés à l'écart de tout bâtiment,
- les pièces souillées par de l'huile, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts,
- l'ensemble des bennes de stockage sont mises en sécurité (accès surveillé et contrôlé),

L'installation de traitement doit préciser les modalités d'autorisation d'exploitation de l'entreprise étrangère au regard des réglementations environnementales du pays destinataire des déchets (accréditations, normes ISO, label,...).

L'installation de traitement tient à jour un registre d'admission des déchets reprenant les quantités, les dates et heures de réception ainsi que l'identité du transporteur et du producteur.

L'installation de traitement installe un dispositif de contrôle afin que les tonnages admis soient enregistrés.

5) Les opérations de dépollution

Elles sont à réaliser avant tout autre traitement :

- les composants susceptibles d'exploser (dispositifs de déclenchement des airbags, les pré-tensionneurs de ceinture) sont retirés ou neutralisés,
- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées, puis stockés séparément notamment en vue d'être collectés,
- les éléments filtrants contenant des fluides (filtres à huiles, filtres à carburant) sont retirés sauf s'ils sont nécessaires pour réutiliser le moteur,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles concernés de leurs marques,
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les pneumatiques sont retirés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation,
- tous les éléments contenant de l'amiante (notamment les plaquettes de frein) sont retirés.

6) Les opérations de démontage

Les éléments suivants sont extraits :

- le pot catalytique,
- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium, des fluides, etc.),
- les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.),
- les mousses de siège et les moquettes,
- le verre.

7) Les opérations de compactage

L'installation de traitement doit disposer d'un équipement de presse des véhicules hors d'usage préalablement dépollués et démontés.

- les eaux issues des emplacements affectés à l'entreposage, au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par les services techniques de la province Sud. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

2) Les déchets issus de l'activité

La gestion des déchets issus notamment de l'entretien des décanteurs-déshuileurs, séparateurs à hydrocarbures, des déversements accidentels d'huiles usagées, est assurée de façon à réduire les risques pour l'environnement.

L'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de mettre en place un système de traçabilité des déchets adapté (bordereau de suivi des déchets, registre interne) consultable par les services provinciaux.

3) La déclaration annuelle

L'exploitant de l'installation de traitement des véhicules hors d'usage est tenu de communiquer chaque année au président de l'assemblée de la province Sud, une déclaration comprenant :

- les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- les informations concernant les véhicules pris en charge selon le modèle de déclaration annuelle en annexe,
- les certificats de destruction des déchets,
- la copie des contrats-types conclus entre les installations de traitement et les producteurs.

Il tient également à la disposition des services provinciaux, pour consultation les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et la précédente.

La communication de ces informations pour l'année N interviendra au plus tard le 31 mars de l'année N+1. La province Sud délivrera une attestation de dépôt de déclaration annuelle. Cette attestation est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément.

4) La conformité de l'installation de traitement

La province Sud procède au moins une fois par an à la vérification de la conformité de l'installation de traitement des véhicules hors d'usage avec les dispositions du cahier des charges annexé à son agrément.

L'installation de traitement doit aviser dans les meilleurs délais le service compétent de la province Sud des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

L'installation de traitement doit tenir à la disposition des services provinciaux les données comptables et financières de son activité de traitement des véhicules hors d'usage, qui resteront confidentielles.

L'installation de traitement est tenu de déclarer sous 48h, par tout moyen, à la province Sud les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du code de l'environnement et du présent agrément.

Il fournit à la province Sud, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

8) Suspension d'activité

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des véhicules hors d'usage dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

ANNEXE : DECLARATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES VHU

1) VHU pris en charge

Nombre de VHU	
Tonnage	

2) Origine des VHU

Origine	Tonnage	Nombre
Assurances		
Particuliers		
Fourrières		
Garages et casses automobiles		
Opération communale/Point de regroupement		
Autres (préciser)		

3) Traitement des VHU

	Tonnage	Nombre
Dépollution		
Démontage		
Compactage		

4) Données relatives aux pièces et déchets issus du traitement des VHU

	Tonnage ou Nombre	Conditions de stockage	Installation de traitement	Mode de traitement
Batteries				
Déchets dangereux liquides				
Filtres à huile				
Catalyseurs				
Composants métalliques				
Pneumatiques				
Plastiques				
Verre				
Autres				
Total				

A fournir : le document d'autorisation d'exportation transfrontalier délivré par la DIMENC accompagné de la notification ainsi que les certificats de traitement des déchets fournis par l'installation de traitement à l'export.

Commentaires sur les faits marquants au cours de l'année :

ANNEXE n° 13 à la délibération n° 692-2013/BAPS du 7 octobre 2013 relative procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et de traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

CAHIER DES CHARGES DE LA FILIERE DES DECHETS D'EQUIPEMENT ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES

ANNEXE A L'AGREMENT D'UN OPERATEUR DE TRAITEMENT DES DEEE

délivré en application des articles 422-11 à 422-17 du code de l'environnement

I. - Le dossier de demande d'agrément comporte les informations suivantes :

1) Identification de l'opérateur :

- si le demandeur est une personne physique, ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique les coordonnées postales et téléphoniques, la nature de l'activité ; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, la nature de l'activité,
- le demandeur doit annexer à son dossier de demande d'agrément une copie des statuts, une copie de l'avis d'identification RIDET, une copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés Kbis actualisé au mois du dépôt du dossier, une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement, les comptes annuels des deux dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable) ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur,
- les références de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et des portés à connaissance,
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifique à sa filière,
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

2) Le traitement

- la localisation du site de traitement,
 - la description de l'installation de traitement et sa localisation sur le site,
 - la description du procédé de traitement,
 - l'effectif du personnel affecté au fonctionnement de l'installation,
 - les capacités de stockage,
 - la capacité annuelle maximale de traitement,
 - les modalités d'élimination des déchets issus des activités de traitement selon le tableau suivant :
- | Type de déchet | Conditionnement | Mode d'élimination | Opérateur de traitement (Nom, Localisation), |
|--|-----------------|--------------------|--|
| - les conditions de traitement et de sécurité : mesures prises en cas de déversement, matériel de sécurité et précautions prises par le personnel. | | | |

3) La traçabilité et l'export des déchets

- les moyens mis en place pour assurer la traçabilité de la gestion des déchets,
- la description du procédé de traitement à l'export,
- le ou les pays destinataires des déchets.

II.- Le dossier de demande d'agrément contient l'ensemble des documents et informations justifiant de la conformité de l'installation avec le cahier des charges spécifique à la filière concernée

L'agrément visé à l'article 422-11 est accordé aux installations de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) à condition de respecter les obligations fixées par le cahier des charges suivant.

Les demandes d'agrément doivent contenir l'ensemble des informations susceptibles de justifier de la conformité de l'installation avec le cahier des charges.

Chaque installation de traitement est agréée sur la base des opérations qu'elle réalise. Ainsi, la demande d'agrément doit clairement préciser le type d'opération que l'exploitant de l'installation de traitement peut effectuer sur son site (en se référant à une ou plusieurs des étapes mentionnées aux points 5 à 7 ci-dessous).

Le titulaire de l'agrément transmet sur demande, aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme :

- les informations relatives au mode de traitement des déchets,
- les copies des autorisations, agréments et justificatifs au titre des réglementations ICPE, déchets et/ou mouvements transfrontaliers.

Il est précisé que le titulaire de l'agrément est tenu de respecter les termes exposés dans son dossier d'agrément. Le titulaire soumet à la province Sud, préalablement à leur mise en œuvre, toutes propositions de modifications des dispositions du présent cahier des charges ou du dossier d'agrément. En cas d'accord de la province Sud, un arrêté indique les modifications apportées au cahier des charges ou au dossier d'agrément.

1) Site de traitement et stockage

Les lieux d'entreposage de DEEE sur lesquels sont également entreposés des équipements électriques et électroniques (EEE) neufs ne sont pas considérés comme « installation de traitement » s'ils répondent simultanément aux deux caractéristiques suivantes :

- l'équipement usagé n'apporte pas de risques supplémentaires par rapport au neuf,
- le volume des équipements usagés est très inférieur au volume des équipements neufs (< 10%).

Sur les sites de traitement de DEEE, les installations répondent aux exigences ci-dessous :

- présence d'un système de pesée des déchets admis,
- les aires de transit, entreposage, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état d'équipements électriques et électroniques susceptibles de subir des fuites sont munies de décanteurs et déshuileurs dégraisseurs ou de tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par les services techniques de la

- les informations relatives aux DEEE qu'il a pris en charge, selon le modèle de déclaration annuelle annexé,
 - en cas d'exportation de déchets dangereux (DEEE ou éléments issus des DEEE) : copie des justificatifs d'exportation conforme à la convention de Bâle.
- La transmission des informations pour l'année N interviendra au plus tard le 31 mars de l'année suivante. La province Sud délivrera un accusé de réception ou récépissé de la déclaration annuelle, document indispensable au maintien de l'agrément.

4) Conformité de l'installation et des procédures

La province Sud procède au moins une fois par an à la vérification de la conformité de l'installation de traitement et à la conformité des procédures mises en place pour le suivi des flux de DEEE avec les dispositions du présent cahier des charges.

L'exploitant doit aviser dans les meilleurs délais la Direction de l'environnement de la province Sud de toute modification notable apportée à ses installations ou à son activité par rapport aux éléments indiqués dans son dossier de demande d'agrément.

Il tient à la disposition des services provinciaux, pour consultation :

- les données comptables et financières de son activité de traitement des DEEE qui resteront confidentielles,
 - les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et les 4 années précédentes.
- L'installation de traitement est tenu de déclarer sous 48h, par tout moyen, à la province Sud les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du code de l'environnement et du présent agrément.

Il fournit à la province Sud, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

L'installation de traitement doit préciser les modalités d'autorisation d'exploitation de l'entreprise étrangère au regard des réglementations environnementales du pays destinataire des déchets (accréditations, normes ISO, label,...).

L'installation de traitement tient à jour un registre d'admission des déchets reprenant les quantités, les dates et heures de réception ainsi que l'identité du transporteur et du producteur.

L'installation de traitement installe un dispositif de contrôle afin que les tonnages admis soient enregistrés.

5) Démantèlement

Le démantèlement des DEEE a pour objectif :

- d'obtenir des sous-ensembles ou des pièces aptes à être ensuite valorisés de façon optimale d'un point de vue matière,
- de retirer les composants contenant des substances dangereuses tels que les écrans cathodiques, les piles, les lampes à décharge.

province Sud. Ces dispositifs sont entretenus régulièrement ; les aires d'entreposage sont couvertes si nécessaire,

- les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées,
- le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit. Toutes dispositions sont prises pour éviter les émissions de gaz et fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements,
- les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant des PCB/PCT et autres déchets dangereux, sont entreposés dans des conditions appropriées,

- l'installation dispose d'équipements pour le traitement des eaux conformes à la réglementation en vigueur.

2) Traitement secondaire des DEEE dans une autre installation

En sortie de l'installation agréée, quelle que soit la forme sous laquelle se présentent alors les DEEE (équipements entiers, sous-ensembles ou parties d'équipements, composants issus du démantèlement, substances issues de la dépollution), ces derniers ne peuvent aboutir que dans une installation appliquant l'un des modes de gestion suivants :

- **Traitement complémentaire** effectué dans une installation tierce, dûment autorisée pour le traitement des DEEE,
- **Réutilisation** par remise à un opérateur de la réutilisation ou du réemploi ;

- **Valorisation matière ou énergétique** par remise des éléments, composants ou substances extraits après d'une installation les utilisant comme matière première dans un procédé de fabrication ou de transformation énergétique,

- **Élimination** dans une installation de stockage de déchets autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ou dans tout autre mode d'élimination dûment autorisé.

Ces différentes modalités de traitement secondaire ou de réutilisation des DEEE et de leurs composants peuvent s'opérer localement ou à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie. Dans ce dernier cas, l'exportation se fera dans le respect de la réglementation relative aux mouvements transfrontières de déchets dangereux (convention de Bâle).

Toute cession ou remise de DEEE, d'éléments ou de composants issus de DEEE, doit être accompagnée d'un bordereau de suivi de déchets (BSD) conforme à la réglementation.

3) Déclaration annuelle et traçabilité des DEEE

L'exploitant de l'installation de traitement a obligation de mettre en place un système de traçabilité adapté (renseignement du bordereau de suivi des DEEE, registre interne des entrées et sorties, procédures d'enregistrement et de contrôle), consultable par les services provinciaux.

Toute entrée de déchet sur l'installation doit faire l'objet du renseignement d'un BSD conservé par l'exploitant et dont une copie est adressée au déposant / producteur du déchet une fois le traitement effectué.

Tout exploitant d'une installation de traitement de DEEE est tenu d'adresser chaque année au président de l'assemblée de la province Sud, une déclaration comprenant :

- les informations relatives aux autorisations, agréments et certifications qu'il détient dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du travail, des services, et de la qualité,

Les opérations de démantèlement comprennent a minima et de façon appropriée, l'extraction des éléments suivants :

- les cartes électroniques pour leur contenu en métaux précieux,
- les tubes cathodiques et autres composants dangereux,
- les boîtiers et composants volumineux plastiques destinés à être valorisés dans les filières plastiques,
- les pièces métalliques composées de fer, cuivre, aluminium présents dans les câbles, les bobinages, les coffrets.

6) Opérations de dépollution

Au terme de la chaîne de traitement, conformément à l'article 422-51 du code de l'environnement, les DEEE font l'objet des opérations listées au 1) et 2) ci-dessous.

- 1) sont retirés, les éléments suivants :
 - condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB),
 - composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétro-éclairage,
 - piles et accumulateurs,
 - cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés,
 - cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur,
 - matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés,
 - déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante,
 - tubes cathodiques,
 - chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC),
 - lampes à décharge,
 - écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 cm² et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge,
 - câbles électriques extérieurs,
 - composants contenant des fibres céramiques réfractaires,
 - condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses.
- 2) sont traités de la manière indiquée ci-dessous les composants suivants :
 - tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée,
 - équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée,
 - lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.

Compte tenu de considérations environnementales et de l'utilité de la réutilisation et du recyclage, les points 1) et 2) ci-dessus sont appliqués de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage des composants ou des appareils entiers. En particulier, ces obligations ne s'appliquent pas lorsque les équipements font l'objet d'un reconditionnement en vue de leur réutilisation.

7) Compactage

Le compactage des DEEE ne peut être effectué qu'après avoir pris toutes dispositions pour éviter le rejet de substances solides, liquides ou gazeuses susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé (notamment l'extraction des fluides frigorigènes halogénés).

8) Suspension d'activité

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des DEEE dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement et leur acheminement vers une installation de traitement dûment autorisée.

ANNEXE 1 : Déclaration annuelle

ANNEE	STOCK de DEEE en début d'année	ENTREES de DEEE dans l'année (quantités réceptionnées)	Quantités de DEEE remises à un opérateur de traitement spécialisé dans l'année				SORTIES de DEEE & Composants dans l'année		STOCK de DEEE en fin d'année
			Traitement complémentai re en installation autorisée	Valorisation matière ou énergie	Réutilisation et réemploi	Enfouissement en installation autorisée	SORTIES (total)	dont exportations	
<i>famille/catégorie de DEEE</i>	A	B	C	D	E	F	(C+D+E+F)	G	(A+B) (C+D+E+F)
<i>GEM</i>	Poids (T)								
<i>Gros électroménager</i>	unités*								
<i>Informatique télécom</i>	Poids (T)								
	unités*								
<i>Lampes</i>	Poids Kg								
	unités*								
<i>Distributeurs Automatiques</i>	Poids (T)								
	unités								
<i>PAM / PEM</i>	Poids (T)								
<i>Petits appareils en mélange / Petit électroménager</i>	unités*								
<i>Autres à préciser</i>	Poids(T)								
.....	unités*								
TOTAL	Poids (T)								

* Unités : si disponible

ANNEXE 2 : Origine des DEEE pris en charge

Répartition par origine (détenteur initial) des quantités de DEEE réceptionnés et pris en charge par l'exploitant de l'installation de traitement agréée :

Année :	Quantités réceptionnées	
Origine des DEEE	Poids (T)	Unités * (si disponible)
<i>Entreprises</i>		
<i>Communes (déchèteries)</i>		
<i>Administrations, organismes publics</i>		
<i>Installation de traitement de DEEE agréée</i>		
<i>Acteurs du réemploi et de la réutilisation</i>		
<i>Particuliers</i>		
<i>Autres (préciser) -----</i>		
TOTAL (toutes origines)		

* Unités : *si disponible*

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 1891-2013/ARR/DRH/VJ du 30 août 2013 portant régularisation d'affectation d'agents fonctionnaires et non fonctionnaires à la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud**

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012, portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012, relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 234-2012/ARR/DPASS du 31 octobre 2012, relatif à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2012 et à titre de régularisation, les agents dont les noms suivent sont affectés à la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud :

Direction :

Véronique BENTZ épouse DELANNOY (jusqu'au 26 mai 2013)
François WAIA
Catherine NANCY
Isabelle VERLAGUET (jusqu'au 28 février 2013)
Alysia VEA (à compter du 02 avril 2013)

Cellule Evaluation, Etudes, Prospectives :

Philippe EONO
Hervé LANTHONY (La Foa)
Olivier QUERE
Hélène MILLE épouse DERUDDER (La Foa)
Adeline CERCEAU épouse ENRICO
Thomas LE MABEC
Karine DESTOURS (à compter du 1^{er} décembre 2012)
Priscillia KONYI
Stéphane BOUR (à compter du 1^{er} janvier 2013)
Christina KANAGUSHIKU épouse N'GAIOHNI

Service des Finances, de la Comptabilité et du Budget :

Christian BENEBIG

Bureau Administratif et Financier :

Richelle ARSAPIN épouse BENSACI
Romilda IVA épouse ATUVAHA
Monique COLOMINA épouse BOURGINE
Jennifer TABRI
Anne-Catherine PHAN CHAN DU
Pierre GUHENE
Audrey WEDE
Léonne FAGU épouse VIRIAMU
Marie-Louise SIU
Didier PULEOTO
Carina TOTO épouse SAIHULIWA
Marie VAISALA

Service de Gestion du Personnel :

Olivier VERDIER
Virginie GALAUD
Tatiana PIHATARIOE
Anne-Laure PAIMAN épouse PAIMBOUC
Terry ATAMIAN (jusqu'au 31 janvier 2013)
Aurélien MININ
Elodie RIVIERE (jusqu'au 31 mars 2013)
Anne LE MARTELOT
Vanessa LAMARQUE (à compter du 1^{er} avril 2013)
Kelly MILOUD (à compter du 04 février 2013)

Service des Infrastructures et de l'Équipement :

Gilles COURTOIS
Paul DALBIEZ
Thierry COUX
Marylou VOUDJO
Olivier MAEDA
Paulo PAUGA
Jean HNAMUKO

Pôle santé publique :**Protection Maternelle et Infantile :**

Catherine RENO DE VILLELE épouse GRANGEON
Elisabeth GENTY
Stéphanie BARBET épouse MULLER (mi-temps jusqu'au 04 janvier 2013)
Jeannine POWWELS
Sandra ABEL
Blandine GUITTARD épouse COUISSINIER (jusqu'au 31 janvier 2013)
Ingrid PAYNEAU épouse JURET
Sylvianne CORDONNIER
Nadine JAURE épouse GUILHEM
Karine CHARLES
Yolaine MARTIN épouse PAULLIC
Monique WETTA (à compter du 19 novembre 2012)
Hoai Duc TRINH
Christiane MALBOS épouse MALBOS-HERBY
Isabelle PIELAWA
Véronique KAUDRE épouse HULIWA

Centre Médico-Scolaire :

Patrick PERRAUD
Lauretta SARTE
Pierre BACHY
Anne RENARD
Catherine RAYMOND
Edith CHEVALIER
Chantal QUACH épouse GUILLOUX
Isabelle GUERARD
Laetitia ROUDON (jusqu'au 21 avril 2013)
Stéphane POIDEVIN
Aurélie DUBUC
Béatrice SOUALLE
Marion BERGERAS
Laurence RISSO
Elisabeth CAVIEZEL épouse PETIT-JOUVET
Sriani SOER (jusqu'au 30 septembre 2012)
Chantal ALPI épouse BUI DUYET
Célestine MANATE (à compter du 06 mai 2013)

Centre de Conseil Familial :

Brigitte LEQUES
Stéphanie BARBET épouse MULLER (mi-temps jusqu'au 04 janvier 2013)
Anne PLEVEN
Karine DESTOURS (jusqu'au 30 novembre 2012)
Sylvie GUEIDON épouse ROUILLE
Delphine FERRE épouse PELLERIN-CORDELLIER (jusqu'au 21 octobre 2012)
Stéphanie VILI épouse FAUPALA (à compter du 05 novembre 2012)
Chloé MEYER épouse QUERE (à compter du 06 novembre 2012)

Centre Médical Polyvalent :

Catherine JAUSSAUD épouse LEHMANN
Tania IKOWSKY (jusqu'au 29 avril 2013)
Caroline LESAIN (jusqu'au 28 mars 2013)
Pierre RAMOGNINO (à compter du 08 mars 2013)
Maryline VENTURE
Nathalie LAFOUX épouse DEMENE,
Marie-Pierre FAVORY
Rose-Aimée FOLTZER
Carine ANDRE
Betty BOLLIER
Stéphanie GIRARD
Sophie CLAVEL épouse MOREL
Anne CHATAIGNE
Hélène LUEPAK

Service de Prévention et de Promotion de la Santé :

Thierry LE FEVRE
Chrystel MOUTOTTE
Stéphanie LETOCART
Grégory SIMON
Marie-Christine GARIN épouse JAMIN
Delphine SIRE
Virginie VERNAY épouse GIBAND
Marie-Odile BOURLETTE épouse LANGERON
Marie PALENE épouse URENE
Roger KAIDINE

Centre Médico-Social de Boulari :

Georges MEDEVIELLE
Jacques-Yves LANGLET
Anne GLORIES épouse LAURENT
Valérie LE BOUEDEC épouse ANNEL
Solédad MARTIN épouse GUYARD
Françoise MAYAUD
Nadine ZENOVITCH épouse GHISELEN
Robert CAGLIERO
Dorothée DHONDT épouse DEVAUX
Nathalie BARBIER épouse MOELJONO
Myrna WONGSODIKROMO
Anne DUPONT épouse VERDIER (à compter du 1er janvier 2013)

Centre Médico-Social de Bourail :

Bernard BEZERT (jusqu'au 28 février 2013)
Pierre-Yves VIRIEU (jusqu'au 21 mai 2013)
Marc DESITTER (jusqu'au 16 décembre 2012)
Chantal CHOUVIN
Odile THOMAS
Ericka GALLAIS
David CARROT
Brigitte PENE épouse PINSAT
Coralie UGOLINI,
Christiane ELELEARA épouse LALLEMAND (jusqu'au 31 octobre 2012)
Marie SARAZIN
Emmanuelle MORAULT
Fabienne NIRIKANI
Venya MARARI
Tanya TUIA épouse PENNEL
Arianne KARMAN
Myriam ALI KAYED
Nadine N'GUYEN VAN SOC épouse ANEX
Mireille DUFFIEUX
François GRANIERI (jusqu'au 08 juillet 2013)
Soane MAULIGALO
Joris STANISIC
Marie-Odile WARU épouse TEUET
Nathalie KARMAN
Karen DEHEZ (à compter du 1er décembre 2012)
Amandine GAROTTA (à compter du 02 janvier 2013)
Olivier METGE (à compter du 11 janvier 2013)

Centre Médico-Social de Dumbéa :

Jeannette HENRI
Sylvia DUVIVIER

Centre Médico-Social de l'Île des Pins :

Henri CHERINGOU
Nicolas RIVAL
Moana POTREL
Jean PLANCHON (jusqu'au 27 janvier 2013)
Christophe CHOTARD (jusqu'au 05 décembre 2012)
Virginie BACLES
Olivier MOYON
Marie-Hélène IEKAWÉ épouse KONHU
Alette DOUEPERE épouse KAATEU
Robert VANNHO
Rose-May KOTEUREU épouse KOITCHE
Terry ATAMIAN (depuis le 1er février 2013)

Centre Médico-Social de Kaméré :

Christian THERVILLE
Quoc-Lam N'GUYEN
Elodie GRONDIN épouse CHUVAN (à mi-temps)
Maryline JOHN épouse ROÏNE

Centre Médico-Social de La Foa :

Luciano GUIBERT
Pierre RAMOGNINO (jusqu'au 07 mars 2013)
Pascal VITTEAUX (jusqu'au 22 mai 2013)
Louise HONAKOKO épouse LALIE
Pierre GAULIER
Martine MAUVIEL épouse DOMINE (jusqu'au 31 juillet 2013)
Eric MOGLIA (jusqu'au 31 juillet 2013)
Monique WETTA (jusqu'au 18 novembre 2012)
Adeline GUERY (à temps partiel)
Eselone TUISAMOA
Micheline PAOURO épouse NENA
Lucie NEMBA
Claudia KOINDREDI épouse TUILALO (à mi-temps)
Anne-Marie KAWA épouse NEMOUARE (affectation temporaire depuis le 12 novembre 2012)
Sephora DUBATON

Centre Médico-Social de Païta :

Isabelle MONCHOTTE
Anne BILLION
Martine MAUVIEL épouse DOMINE (à compter du 1^{er} août 2013)
Liliane FOORD épouse TAMAHAE
Annie-Claire DELRIEU
Catherine LAUGIER
Martine THEPINIER (jusqu'au 30 avril 2013)
Nathalie MEKENESE épouse TUUFUI
Patricia CEJCHAN (à compter du 1^{er} avril 2013)

Centre Médico-Social de Saint Quentin :

Pierre-Henri GENTY (jusqu'au 30 juin 2013)
Marie-Christine LEQUES
Elodie GRONDIN épouse CHUVAN (à mi-temps)

Centre Médico-Social de Thio :

François-Xavier MANGOLTE (jusqu'au 31 octobre 2012)
Marie-Christine DELUMEAU (jusqu'au 22 janvier 2013)
Adeline GUERY (à temps partiel)
Isidore KPENOU
Pascal CHAREYRON (jusqu'au 31 janvier 2013)
Waïma XOLAWAWA
Francis DENAT
Solange NEPAMOINDOU
Pascal MOINDOU
Marie-Aimée CHAMOINRI
Charles-Antoine ROUSSY (à compter du 21 janvier 2013)
Alexandra DONNE (à compter du 1^{er} avril 2013)

Centre Médico-Social de Yaté :

Bernard de BARBEYRAC
Denis HERVOIN (jusqu'au 22 janvier 2013)
Romain MARTIN (jusqu'au 15 février 2013)
Catherine MASSOL
Daniel ADJOUHGNIPE
Florence BUSNEL
Berthe OUETCHO épouse ATTI (à mi-temps)

Etienne OUETCHO
Blaise DIGOUE
Olga NEWEDOU épouse ATTI
Marie-Lapaix AMA (à mi-temps)

Bureau du Contrôle des Dépenses de l'Aide Médicale :

Michel ROBIN
Philippe LOPEZ
Laurence LEDUC (à compter du 1^{er} mars 2013)
Carlise CARAWIANE (à compter du 1^{er} juillet 2013)

Pôle des solidarités

Département des Actions Sociales Territorialisées :

Emma MALAVAL

Service de l'Action Sociale :

Valérie MIGNARD épouse MOREAU
Louise KAUSUO
Guilaine GALAGAIN épouse CHEVRON (jusqu'au 15 novembre 2012)
Mathilde MARIETTE épouse SUVIRI
Isabelle CLAIN
Joséphine CORRAINE épouse LEMAIRE
Ingrid CHENU
Leendsay LEU
Laura KALOI
Simone MOHAMED BEN SALAH BELPATRONNE
Anaïs USSEGLIO-POLATERA
Vanessa FROUIN (Thio jusqu'au 31 janvier 2013 puis Nouméa à compter du 1^{er} février 2013)
Lucie BOUTIGNY épouse HOULET
Annick SIAKINUU
Mirta GONZALEZ PALACIOS épouse SAVARY
Frédérique HEBRARD
Laëtitia LAGARDE épouse BOJCERKO
Véronique GEORGET épouse BEAUSEJOUR (jusqu'au 31 mars 2013)
Lauria NOUKOUAN
Fabienne BOUSSEAU
Sabine CHARLES
Séverine BARBERIN
Marie-Claude LAPEYRE épouse MAEDER
Gabrielle MICHAUX
Julie CATOIRE
Aurélie COUTANT
Géraldine DARRIMADJOU-WIEDERKEHR
Valérie GRADE épouse LE FLOCH
Stéphanie DI MOLA
Corinne CHAPUS épouse LE GUERNEVE
Audrey CALI
Precillia BOSSART
Elodie ROULET
Sophie BAILLARD
Sarah WABETE (jusqu'au 30 novembre 2012)
Manon DUBOIS
Madeleine WANESSE (La Foa)
Marie-Hélène RENARD (Boulouparis)
Laëtitia MELAS (Bourail)
Adèle DEHEUNYNCK (à compter du 24 juin 2013)
Tanya MVENZI (à compter du 19 décembre 2012)

Service de la Protection de l'Enfance :

Véronique BURCK épouse CAPECCHI
Jael POAOLA épouse GRAS
Josselyne MONTAZI (Bourail, à compter du 18 février 2013)

Bureau Administratif :

Marie-Anne PORQUIER épouse MANUKULA
Diane PAYEN
Lysianne LE BORGNE épouse QUINTIN
Morgan YVERT
Jean SAIMOEN
Nadège SODJI
Cécile GRIGNON
Caroline LE BRETON
Magali VUILLEMOT (jusqu'au 21 juin 2013)
Marie GARDEY
Delphine TETENOIRE
Delphine MARTIN
Patricia MONI épouse ETILE
Frédérique YAMAMOTO

Foyer Bougainvilliers :

Albert LUEPACK
Mireille DESARMAGNAC épouse MICHEL (jusqu'au 28 février 2013)
Evelyne MANANE épouse WIAKO
Aude TOUCHET
Patricia DEGUILLE épouse POUILLOUX
Marie TROUBETZKY
Jean-Maurice SOTIRIO
Kevin GANIVET
Suzy SIWA épouse HNADRIANE
Marguerite HOILANE épouse IKIARA
Yann BRIZOU
Marguerite TAINÉ
Germaine JEWINE épouse WEJIEME
Séfina FULILAGI épouse ILOAI
Jean-François CASTEL (à compter du 1^{er} juin 2013)
Edouard CAIHE (à compter du 03 décembre 2012)

Foyer Néméara :

Josselyne MONTAZI (jusqu'au 17 février 2013)
Guilaine GALAGAIN épouse CHEVRON (à compter du 16 novembre 2012)
Isabelle LECOMTE épouse DIEM
Henri LELEIVAI
Dominique DOLBEAU épouse PEYRONNET
Estelle POIGOUNE
Isabelle LELEIVAI
Rachel MEVIN
Antoine NOMAI
Thérèse MARARI
Claude DEA
Raymond OWHANE
Nathalie CORRE épouse PARDIAC
Roberto MIKO
Yvette STANISIC
Sabrina BODEOUAROU
Flavienne BOUQUET
Marie TEUET épouse OINEU
Christophe CHANTREUX

Département des Interventions Sociales :

Nalina TIROUGNANASAMMANDAMOURTTY
Jacqueline TILLY épouse VERGNAUD

Service d'Accompagnement des Organisations Médico-Sociales :

Barbara PELLAN
Vanessa GEORGIOU épouse MILLION
Virginie MONTESANO épouse GUILLO
Marielle CASTET-MOULAT épouse HARDJOSALIKOEN
Lénaïc BLANDIN (jusqu'au 07 juillet 2013)
Jeanne ROUCHON épouse FOLCH (jusqu'au 04 février 2013)
Grégory ALACCHI (à compter du 08 juillet 2013)
Caroline RICHARD-QUATTROMANO épouse GATIMEL (à compter du 02 mai 2013)

Bureau de Coordination Administrative :

Sandrine JOUAN épouse MICHEL
Marguerite LAMATAKI épouse PELO (à compter du 03 octobre 2012)

Foyer Logement de N'Géa :

Claudine JECKO
Jacqueline IPEZE épouse MEDEVIELLE
Micheline SIDOEN épouse SLAMAT
Estelle GORODE épouse DORME
Nancy MACAM épouse GIMAN
Cindy WAISHITINE (jusqu'au 31 janvier 2013)
Ginette KAHNYAPA épouse RESOPAWIRO

Service des Aides Médicales et Prestations Sociales :

Evelyne EUGENIE épouse BUILLES

Bureau de Coordination Administrative :

Hélène GARRIGUES épouse HIGUCHI dit SHIGUTI
Valérie LOGOTE
Keven SARIJOEN
Alexandra GAUCHET épouse GERMAIN
Jean-Bernard BOEWA-MI
Françoise AMOSALO épouse EXPOSITO
Sylvie DEBROISE (La Foa)
Martial PINSAT (Bourail)
Gilles LUCIANO-WIART
Jocelyn BENOIST épouse MARTIN
Marie SELEMAGO (Thio)
Yasmine OLSEN
Sébastien MIAN
Denise ALIKIE épouse WAMOWE

Bureau d'Admission à l'Aide Médicale :

Emile WABETE
Marie-Astride TOKOTUU épouse LOTAUT
Carlise CARAWIANE (jusqu'au 30 juin 2013)
Sandra OUKA épouse N'GAZO
Evelyne PERETAU
Liopa MAITUKU
Ilaisa VEHIKA
Christine GASSIR épouse HAFUNI
Fémia PAAGALUA
Thierry PANDOSY
Fabiella RABAH BEN AISSA épouse DE CILLIA
Laurence LEDUC (jusqu'au 28 février 2013)
Jessica MIDJAN
Falakika VAISALA épouse KOLOKILAGI

Bureau des Prestations Sociales :

Violetta MAUVAKA épouse LIXFE
 Talia MAITUKU
 Marie-Renée HOFMAN épouse BARTHELEMY
 Evelyne SAVEA
 Sylvianne SONG

Service de Traitement des Violences Conjugales et Intrafamiliales :

Denis BREANT
 Marie APIKAOUA épouse JOSEPH
 Caroline RICHARD-QUATTROMANO épouse GATIMEL (jusqu'au 01 mai 2013)
 Agnès SIMONNET

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation :
Le secrétaire général,
 FRÉDÉRIC GARCIA

Arrêté n° 2444-2013/ARR/DJA du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à la chef adjointe par intérim du service des constructions publiques du pôle des bâtiments de la direction de l'équipement de la province Sud

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 24-2012/APS du 31 juillet modifiant l'organisation de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 296-2012/ARR/DEPS du 31 août 2012 relatif à l'organisation des services de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 2228-2013/ARR/DRH/VJ du 5 septembre 2013 portant nomination par intérim de Mme Dania Chaniel épouse Schavits en qualité de chef de service adjointe à la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu le rapport n° 1885-2013/ARR/DJA/SRA du 20 septembre 2013,

Arrête :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Heiarii Perry, Mme Dania Schavits, chef adjointe par intérim du service des constructions publiques du pôle des bâtiments de la direction de l'équipement province Sud, reçoit délégation, à compter du 2 septembre 2013, à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- les décisions relatives aux congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud pour les agents de son service ;
- la notification des actes préparés par le service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par le service à l'exception des délibérations de l'assemblée de province.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
 CYNTHIA LIGEARD

AVIS ET COMMUNICATIONS

INDICES DES COÛTS DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2012)

		<i>Août 2013 (Définitif)</i>
01LMA	Laminé marchand en acier	96,27
02LMC	Rond à béton en acier	100,32
03PO	Poutrelle en acier	99,94
04AL	Profilé en aluminium	101,28
05PER	Tube en PER	107,48
06TCU	Tube en cuivre	101,50
07TBE	Tuyau en béton	99,92
08PVC	Tuyau en PVC	105,31
09SAN	Sanitaires	105,87
10CAR	Carrelage	97,18
11RSS	Revêtement de sol synthétique	104,39
12PE1	Peinture pour ouvrage métallique	105,08
13PE2	Peinture bâtiment	104,69
14VER	Verre à vitre	100,15
15CEL	Câbles électriques	106,94
16MC	Matière de commutation	104,97
17BCH	Bois de charpente	104,77
18BCO	Bois de coffrage	99,73
19BME	Bois de menuiserie	108,96
20ISO	Matériaux d'isolation thermique	100,00
21ETA	Matériaux d'étanchéité	103,97
22TOL	Tôles de couverture	100,22
23CL1	Ciment 32,5	103,87
24CL2	Ciment 42,5	104,49
25BIT	Bitumes	106,41
27EMU	Emulsions	104,01
28IM	Indice matériel	99,56
29PNE	Pneumatiques	101,47
30ESS	Essence Nouméa	97,18
31GO	Gas-oil Nouméa	95,11
32SAL	Salaire équipe BTP	101,48
33AGR	Agrégats routiers	101,63
34AGB	Agrégats du bâtiment	102,79
35AGG	Agglos	104,37
36PLA	Plâtre	101,68
37XPL	Explosifs	100,00
38LUB	Lubrifiants	95,96
39SOU	Soudure	104,16
41ISS	Isolation par sisalation	100,00
43PGC	Profilés galvanisés en C	98,69
44PSC	Panneau sandwich couverture	100,00
45ASC	Ascenseur	100,04
46ELI	Electricité industrielle	100,00
47BPE	Béton prêt à l'emploi	103,39
48CLI	Climatisation : climatiseurs	100,00
49CLE	Climatisation : produits d'entretien	100,00
50TF	Tuyau en fonte	98,93
51VEG	Espaces verts : végétaux, matériaux	104,23
52SOL	Chauffe-eau solaire	91,81

INDEX BATIMENT DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2012)

		<i>Août 2013 (Définitif)</i>
BT01	Gros oeuvre	101,37
BT01B	Béton armé	101,50
BT02	Voirie et réseaux divers	101,51
BT03	Terrassements (Bâtiment)	99,23
BT04	Couverture en tôle	100,86
BT05A	Couverture traditionnelle multicouches	102,33
BT05B	Couverture panneau sandwich	100,61
BT06A	Étanchéité traditionnelle multicouches	101,63
BT07	Charpente bois	102,26
BT08	Charpente métallique	100,49
BT09	Peinture industrielle	102,12
BT10	Peinture bâtiment intérieur et extérieur	102,15
BT12	Vitrierie	100,75
BT13	Electricité	103,81
BT14	Plomberie	103,32
BT15	Menuiserie aluminium	101,29
BT16	Menuiserie bois	104,96
BT19	Revêtement sols et murs en carrelages	100,51
BT20	Revêtement de sols synthétiques	103,60
BT21	Tous travaux confondus	101,67
BT22	Plâtrerie	101,60
BT23	Installation d'ascenseur	100,43
BT24	Entretien d'ascenseur	101,13
BT25A	Création d'espaces verts	102,03
BT25B	Entretien d'espaces verts	100,68
BT26A	Installation de climatiseur	100,36
BT26B	Entretien de climatiseur	101,11
BT27	Installation de chauffe-eau solaire	97,06

INDEX TRAVAUX PUBLICS DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 décembre 2012)

		<i>Août 2013 (Définitif)</i>
TP01	Fondations pieux béton battus ou forés	101,27
TP02	Fondations pieux acier battus	101,32
TP03	Superstructure ou Pont cadre ou pipo	101,17
TP04	Terrassements TP	98,87
TP04B	Terrassements rocheux	99,02
TP05	Chaussée	100,33
TP06	Revêtement	101,63
TP07	Enrobés	102,17
TP08	Assainissement routier (buses, dalots)	101,10
TP09	Préparation matériaux routiers	99,46

INDICE DE REVISION DES LOYERS DE NOUVELLE-CALÉDONIE (Base 100 en décembre 2006)

		<i>Août 2013 (Définitif)</i>
IRL	Indice de révision des loyers	119,51

AVIS**relatif à la structure des prix de l'essence et du gazole**

En application de l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 173-2006 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole et de l'arrêté modifié n° 2006-1339/GNC du 10 avril 2006 relatif aux modalités de calcul des tarifs applicables à la vente de l'essence et du gazole, les valeurs de chaque élément de la structure des prix, pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2013, sont les suivantes :

Intitulés	Essence	Gazole
Prix CAF (1)	75,50	76,50
Taxes (2)	50,7	24,2
Produit d'activité grossiste (3)	17,6	16,5
Variable de péréquation (4)	3,1	5,1
PRIX MAXIMUM DE CESSION AUX REVENDEURS		
(5) = (1)+(2)+(3)+(4)	146,9	122,3
Produit d'activité détaillant (6)	11,90	11,90
PRIX MAX DE VENTE AU DETAIL		
(7) = (5)+(6)	158,8	134,2

Les valeurs sont exprimées en franc CFP par litre.

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UN SYNDICAT

Le maire de la ville de Nouméa atteste que le syndicat du personnel du haut-commissariat et de la police nationale, affilié à la fédération des fonctionnaires UNSA INTERIEUR-ATS, a procédé au dépôt de ses statuts ainsi qu'à la constitution de son bureau qui ont été enregistrés à la mairie de Nouméa, le 16 octobre 2013 sous le numéro 17151.

Secrétaire générale	Lorène Leclerc
Secrétaire générale adjoint	Philippe Iwane
Secrétaire générale adjointe	Suzanne Tein
Secrétaire générale adjointe	Amanda Aissa Ben Mohamed
Secrétaire	Antoinette Monnier
Trésorière	Sonya Babin

Fait à Nouméa, le 18 octobre 2013.

Pour le maire et par ordre :
La responsable,
FRÉDÉRIQUE JOUSSELIN

PUBLICATIONS LEGALES

Lionel CHEVALIER
AVOCAT
27 route du Vélodrome – Orphelinat
BP 9524 – 98807 NOUMEA CEDEX
Tél. 23.01.00
Fax 23.01.06
lchevalier.avocat@gmail.com

Annnonce légale

AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 18 octobre 2013, enregistré à Nouméa le 21 octobre 2013, F° 81 N° 965 Bord. 261/2, la Société « AMERICAN DREAM », société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 XPF, dont le siège est sis au 25 rue Duquesne, Quartier Latin, BP 15820 – 98804 NOUMEA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro B 1 081 025 a cédé à la société EJNM, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 XPF, dont le siège social est sis au 25, Promenade Laroque – Baie des Citrons – 98800 NOUMEA, immatriculée au

registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro B 1 187 269, son fonds de commerce de « Snack et glacier, sur place et à emporter », situé 25 Promenade Roger Laroque – Baie des Citrons – 98800 NOUMEA, exploité sous l'enseigne « LE SAINT TROP ».

L'entrée en jouissance a été fixée au même jour.

Le prix de cession a été fixé à la somme de 30 000 000 XPF.

Pour satisfaire aux prescriptions du 4° de l'article R123-211 du code de commerce, il est précisé que la présente cession avait fait l'objet d'un avis paru dans l'édition du 24 octobre 2013 des Nouvelles-Calédoniennes.

Les oppositions seront le cas échéant reçues dans les dix jours de la présente publication, à l'adresse du séquestre, Maître Lionel CHEVALIER, avocat, sis au 27 route du vélodrome – Orphelinat – 98800 NOUMEA (BP 9524 – 98807 NOUMEA CEDEX), où domicile a été élu à cet effet.

Pour avis,

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION MALAMPA - NC**

Siège social : Saint Quentin - 8, rue Georges Mandel - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1001020 du 11 octobre 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION ECOLE DU DIMANCHE DE MONT-RAVEL**

Siège social : 113 rue des Flamboyants - lot Galinié - Robinson - 98809 Mont Dore.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1003865 du 19 avril 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **TCHEMOI GUE YA XERE JEUNES DE GORO)**

Siège social : La maison commune de la tribu de Goro - BP 127 - 98834 Yaté.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004432 du 22 mai 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **COMITE D'ANIMATIONS ET DE DEVELOPPEMENT DE LA TRIBU**

Siège social : Maison de la commune de Goro - BP 110 - 98834 Yaté.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004493 du 2 août 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **INSTITUT D'HALTÉROPHILIE DU MONT-DORE (IHMD)**

Siège social : Boulari - complexe Boewa - 140, rue des Palétuviers - BP 33 - 98845 Nouméa CEDEX - 98809 Mont Dore.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004562 du 17 octobre 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **MONT DORE TRAIL (MDT)**

Siège social : Mont Dore - 658, rue Alezan - 98809 Mont Dore.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004563 du 21 octobre 2013

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

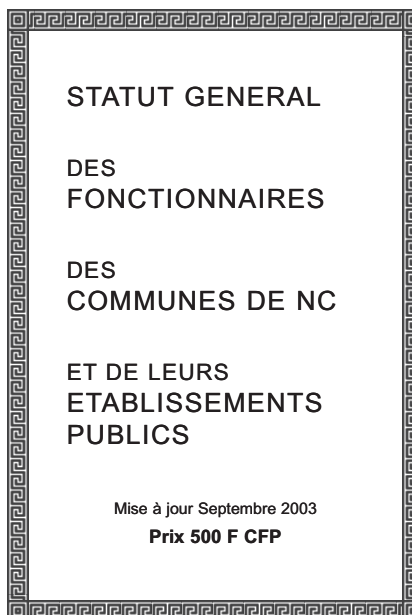
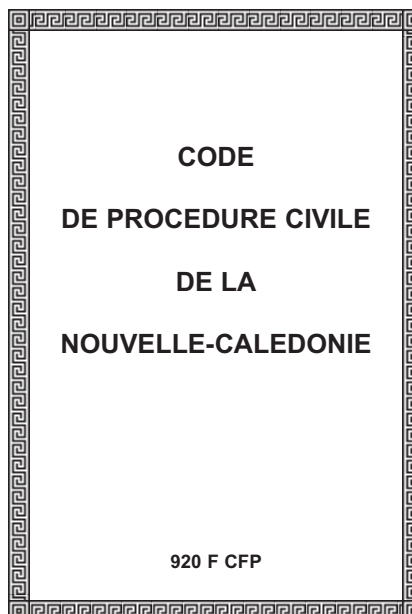
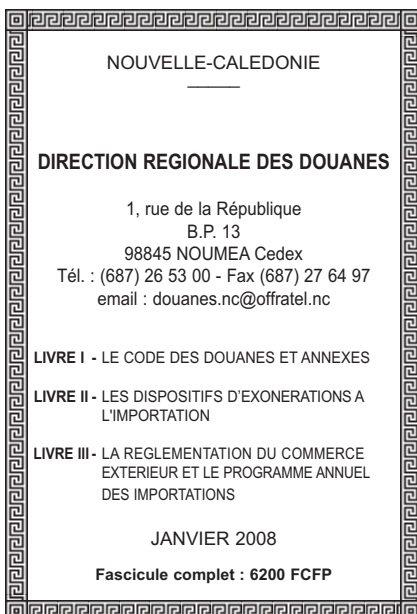
Titre : **ASSOCIATION « CALEDONIA + 687 »**

Siège social : Faubourg Blanchot - Appt S2 - 3, rue de Maubeuge - 98800 Nouméa.

Récépissé de déclaration de création n° W9N1004564 du 21 octobre 2013

Pour le président du gouvernement
et par délégation
MATCHA BOUDGHACEM
Chef du service de la législation civile et commerciale

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

6 mois	1 an
8.000 F CFP	15.000 F CFP

JONC

“COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES”

6 mois	1 an
1.800 F CFP	3.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au-delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au-delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc